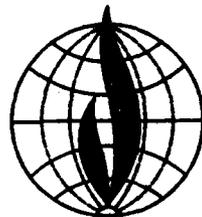


REVUE



COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

DROITS DE L'HOMME DANS LE MONDE

Cas du Capitaine Astiz

Disparitions en Amérique latine

Guatemala

Guinée équatoriale

Honduras

Israel

Malawi

Somalie

Sri Lanka

Thaïlande

Zaïre

COMMENTAIRES

Les Iles Malouines

La Commission des droits de l'homme des Nations unies

Le Comité des droits de l'homme

la Sous-Commission des droits de l'homme

BIT - le Comité de la liberté syndicale (cas de la Pologne)

Le Comité spécial de l'Unesco sur les droits de l'homme

La minorité coréenne au Japon

ARTICLES

Le droit au développement et les droits de l'homme

Theo Van Boven

La Cour suprême de l'Inde et les Procédures d'action sociale

Dr Upendra Baxi

L'indépendance des avocats en Roumanie

Liviu Corvin

DOCUMENTS

Convention 141 de l'OIT sur les organisations de travailleurs ruraux

Recommandation 149 de l'OIT sur les organisations de travailleurs ruraux

Déclaration des Nations unies sur l'élimination de l'intolérance religieuse

No 28 — Juin 1982

No 29 — Décembre 1982

Rédacteur en chef: Niall MacDermot

Adhésion à la Commission internationale de juristes

La Commission internationale de juristes est une organisation non-gouvernementale qui vise à faire progresser dans le monde entier la connaissance et le respect du principe de la Primauté du Droit ainsi que la protection des droits de l'homme.

Elle a son siège à Genève (Suisse) et compte dans une soixantaine de pays des sections nationales et associations professionnelles affiliées. Elle a le statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations unies, de l'Unesco et du Conseil de l'Europe.

Parmi ses multiples activités, on peut relever la publication de sa Revue; l'organisation de congrès, conférences et séminaires; la réalisation d'études ou enquêtes sur des situations particulières ou des sujets ayant trait à la Primauté du Droit et la publication des rapports y afférant; l'envoi d'observateurs internationaux à des procès d'une importance exceptionnelle; l'intervention auprès des gouvernements ou la publication de communiqués de presse dans les cas de violations du principe de la Primauté du Droit. En outre la Commission formule ou soutient des propositions au sein des Nations unies et d'autres organisations internationales pour de meilleures procédures et conventions pour la protection des droits de l'homme. En 1980, le premier prix européen des droits de l'homme lui fut décerné par les 21 Etats membres du Conseil de l'Europe, pour avoir servi de manière exceptionnelle la cause des droits de l'homme.

Si vous êtes sensible aux objectifs et à l'action de la Commission internationale de juristes, vous êtes invité à apporter votre soutien en devenant contribuant à titre individuel ou collectif (associations professionnelles). Votre contribution annuelle est fixée à 100 francs suisses.

Les contribuants reçoivent, par poste aérienne, toutes les publications de la CIJ comprenant la Revue, le Bulletin du Centre pour l'indépendance des magistrats et des avocats (CIMA), le ICJ Newsletter, les études et rapports spéciaux du Secrétariat.

Abonnements

Autrement, vous pouvez vous abonner à la Revue

Tarifs d'abonnement pour un an:

par poste ordinaire	16 fr. suisses
par poste aérienne	21 fr. suisses
tarif spécial étudiants	9 fr. suisses

Vous êtes invité à remplir la demande d'adhésion ou le formulaire d'abonnement (voir dernière page) et le faire parvenir au Secrétaire général de la Commission internationale de juristes, B.P. 120, CH-1224 Chêne-Bougeries/Genève, Suisse.

N.B. Le montant des abonnements peut être versé en monnaie suisse ou son équivalent en toute autre monnaie, soit par chèque payable à l'étranger soit par versement bancaire à notre compte no 142.548 à la Société de Banque Suisse, Genève. Nous fournirons sur demande une facture pro-forma à ceux qui résident dans des pays soumis à des restrictions et à des contrôles de change, afin de leur faciliter l'obtention d'une autorisation de sortie de devises.

REVUE No 28 – Juin 1982

EDITORIAL			5
DROITS DE L'HOMME DANS LE MONDE			
Le cas du Capitaine Astiz	7	Malawi	18
Guatemala	9	Somalie	19
Israël	13	Thaïlande	25
COMMENTAIRES			
Les Iles Malouines			31
La Commission des droits de l'homme des Nations unies			40
Le Comité des droits de l'homme			47
ARTICLE			
Le droit au développement et les droits de l'homme			
<i>Theo Van Boven</i>			59
DOCUMENTS			
Convention 141 de l'OIT sur les organisations de travailleurs ruraux			68
Recommandation 149 de l'OIT sur les organisations de travailleurs ruraux			73
Déclaration des Nations unies sur l'élimination de l'intolérance religieuse			81

REVUE No 29 – Décembre 1982

EDITORIAL			85
DROITS DE L'HOMME DANS LE MONDE			
Disparitions en Amérique latine	86	Sri Lanka	95
Guinée équatoriale	89	Zaïre	99
Honduras	93		
COMMENTAIRES			
La Sous-Commission des Nations unies			103
BIT – Le Comité de la liberté syndicale (cas de la Pologne)			111
Le Comité spécial de l'Unesco sur les droits de l'homme			114
La minorité coréenne au Japon			116
ARTICLES			
La Cour suprême de l'Inde et les Procédures d'action sociale			
<i>Dr Upendra Baxi</i>			124
L'indépendance des avocats en Roumanie			
<i>Liviu Corvin</i>			135

Message du Secrétaire général

Cher lecteur,

Nous nous réjouissons d'avoir pu réaliser un vœu qui nous tenait profondément à cœur: la reprise de l'édition en langue française de la Revue de la CIJ. Cette reprise marquée par un numéro double constitue un jalon important dans la mission que s'est assignée la Commission internationale de juristes.

Dorénavant, la Revue de la CIJ paraîtra deux fois par an, aux mois de juin et décembre. Ceci a été rendu possible grâce aux contributions généreuses des gouvernements de la Belgique, du Canada, de la France, du Québec et du Sénégal. A ces gouvernements, nous tenons à exprimer notre profonde gratitude.

Nous regrettons beaucoup de n'avoir pu ces dernières années éditer en français la Revue de la CIJ, eu égard à l'importance de la langue française et au rôle éminemment positif joué par les juristes des pays francophones pour le respect de la Primauté du Droit.

L'avenir de cette Revue dépend, en grande partie, du soutien que vous voudrez bien lui apporter en y souscrivant.

Outre la Revue, la Commission internationale de juristes édite en français, anglais et espagnol le Bulletin semestriel du Centre pour l'indépendance des magistrats et avocats (CIMA), ainsi que le "ICJ Newsletter", un trimestriel disponible seulement en anglais.

Vous pouvez vous procurer ces publications au tarif d'abonnement annuel ci-après:

Revue de la CIJ	par voie aérienne	21 fr. suisses
	par voie ordinaire	16 fr. suisses
Bulletin du CIMA	par voie aérienne	18 fr. suisses
	par voie ordinaire	12 fr. suisses
ICJ Newsletter	par voie aérienne	25 fr. suisses
	par voie ordinaire	20 fr. suisses

Par ailleurs, vous pouvez adhérer à la Commission en qualité de contribuant. Il suffit de verser annuellement une contribution de 100 francs suisses. Le contribuant reçoit, par poste aérienne, toutes les publications de la CIJ, y compris les études et rapports spéciaux du Secrétariat.

Pour le mode de règlement, veuillez vous référer à la note de la page 2 de couverture.

Au cas où vous seriez dans l'impossibilité de souscrire, nous sommes disposés à prendre en considération une éventuelle demande de recevoir la Revue à titre gracieux.

Niall MacDermot

Editorial

Les articles du présent numéro ont été rédigés avant l'invasion du Liban et avant la fin des hostilités aux Iles Malouines.

Israël et le Liban

Le caractère illégal de l'annexion du Golan par Israël a connu une éclipse face à un autre acte illégal bien plus grave, à savoir l'offensive lancée contre le Liban. Aussi longtemps que le monde continuera à ne rien faire, si ce n'est des déclarations de réprobation, le gouvernement israélien actuel poursuivra sa politique tendant à imposer sa propre loi sous prétexte d'agir pour sa "légitime défense". Dans le cas du Liban, la propagande israélienne a inventé les mythes selon lesquels les forces syriennes et palestiniennes avaient auparavant envahi le Liban, ce qui laisse entendre que les Israéliens viennent en libérateurs. Mais en fait, comme le souligne un article du journal *Le Monde* du 11 juin 1982, Syriens et Palestiniens ont été appelés par le Liban. Les troupes syriennes font partie de la Force arabe de Dissuasion créée par la Ligne arabe à la demande expresse du gouvernement libanais; quant à l'O.L.P., sa présence a fait l'objet d'un accord officiel qui remonte à 1969. Bien que des violations de certaines clauses de cet accord de la part des forces de l'O.L.P. aient donné lieu à quelques différends, le Liban n'a jamais exigé leur retrait. En ce qui concerne le mythe selon lequel les soldats israéliens auraient été reçus en libérateurs, leur présence n'a servi qu'à unir dans une ferme opposition à Israël toutes les factions existant au Liban, à l'exception des Phalangistes.

Les Iles Malouines

L'Argentine a dû payer un lourd tribut pour sa tentative illégale de se saisir par la force des Iles Malouines et pour avoir agi avec inconscience en ne respectant pas les termes de la résolution du Conseil de Sécurité, adoptée à l'unanimité, demandant le retrait de ses forces. Si elle l'avait fait, elle aurait été généralement appuyée dans ses revendications, surtout par des pays du tiers monde. Comme le montre le commentaire sur cette question dans le présent numéro, qui retrace l'historique des revendications opposées sur les Iles, les revendications argentines ne sont pas aussi dénuées de fondement

que le prétendent les Britanniques. Toutefois, cette guerre courte mais terriblement destructrice aura réduit au silence tous ceux qui, au Royaume-Uni même, voulaient parvenir à une solution acceptable pour toutes les parties en cause. Le monde n'a pas fini d'entendre parler de la question des Iles Malouines, mais la guerre en a repoussé indéfiniment la solution.

Convention de l'OIT sur les Travailleurs ruraux

On trouvera dans le présent numéro le texte complet de la Convention No 141 de l'OIT sur les Organisations des travailleurs ruraux et leur rôle dans le développement économique et social, ainsi que le texte de la Recommandation 149 de l'OIT sur le même sujet. Bien que le Conseil d'administration ait adopté cette convention le 4 juin 1975, 22 pays seulement l'ont ratifiée.

De l'avis de la Commission internationale de juristes, ces instruments revêtent une importance cruciale pour un développement véritable. Dans le tiers monde, ce sont surtout les zones rurales qui sont frappées par la pauvreté, l'analphabétisme et la maladie. Un préalable à tout développement de ces régions est que les pays reconnaissent aux petits exploitants et aux travailleurs agricoles le droit de s'organiser conformément à ce qui est prévu dans ces instruments de l'OIT. Les 22 pays ayant ratifié la Convention No 141 sont: l'Afghanistan, l'Autriche, Cuba, Chypre, le Danemark, l'Equateur, l'Espagne, la Finlande, l'Inde, Israël, l'Italie, le Kenya, le Mexique, le Nicaragua, la Norvège, les Pays-Bas, les Philippines, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Zambie.

Nous avons reproduit ces textes en espérant que les juristes dans les autres pays prieront leur gouvernement de ratifier ces instruments et de les appliquer.

Déclaration sur l'intolérance religieuse

On trouvera également dans les textes fondamentaux la Déclaration des Nations unies sur l'Elimination de l'intolérance religieuse. Ayant finalement été acceptée après de longues années de discussions par la Commission des Droits de l'homme, elle a été approuvée par l'Assemblée générale en 1981.

Les droits de l'homme dans le monde

Le cas du Capitaine Astiz

Un problème intéressant s'est posé à la suite de la reprise de l'île de Georgie du Sud le 25 avril 1982 par les troupes britanniques. Le Commandant de la garnison argentine, le Capitaine Alfredo Astiz, a été capturé, devenant prisonnier de guerre.

Il s'agit d'une personnalité bien connue par le rôle qu'il a joué dans la répression militaire en Argentine, en tant qu'officier des services secrets de la Marine.

La Commission internationale de juristes est en possession, depuis le milieu de l'année 1981, de copies de huit déclarations le concernant, déclarations faites par des survivants d'un des pires camps de détention secrets en Argentine, l'École de mécanique de la Marine (Escuela de Mecánica de la Armada). Ces déclarations font état de la participation du Capitaine Astiz, âgé de 32 ans, dans l'arrestation, l'enlèvement, la torture et l'exécution illégaux, sans jugement, d'opposants politiques au régime.

Il est également établi qu'il s'est infiltré personnellement dans des mouvements de défense des droits de l'homme fondés par des parents de personnes disparues en Argentine. Sous un faux nom, et prétendant être le frère d'un disparu, il a collaboré avec les "Mères de la Place de Mai". On affirme que cette infiltration a conduit à l'arrestation et à la disparition de deux religieuses françaises, Soeur Alice Domon et Soeur Renée Duquet. Quelques témoins ont vu plus tard Soeur Alice à l'École de mécanique de la Marine. On dit que le Capitaine Astiz est aussi responsable de l'ar-

restation et de l'assassinat d'une jeune Suédoise de 17 ans, Dagmar Hagelin.

En 1978, le Capitaine Astiz a été envoyé à Paris où il a essayé de s'infiltrer dans le Comité de solidarité avec le peuple argentin, à nouveau sous une fausse identité. Mais sa tentative a échoué, un des anciens prisonniers politiques, torturé en Argentine, l'ayant reconnu.

Lorsque des photographies montrant le Capitaine Astiz en train de signer l'acte de reddition de la Georgie du Sud ont été transmises en Europe, il a de nouveau été reconnu; les gouvernements français et suédois ont demandé l'autorisation de lui poser des questions sur la disparition de leurs ressortissants. Il a été transféré dans une prison militaire du Royaume-Uni. Lors de son interrogatoire, il a refusé de répondre et il n'y a, bien entendu, aucun moyen légal pour le forcer à le faire; en outre, les Conventions de Genève prévoient qu'il peut refuser de répondre à toute question et qu'il peut se borner à décliner son nom, son rang et son numéro de matricule.

En tant que prisonnier de guerre, il est protégé par les Conventions de Genève de 1949. Les Britanniques auraient été en droit de le garder jusqu'à la fin des hostilités, mais ils l'ont en fait rapatrié comme les autres prisonniers de guerre. Les Britanniques n'avaient pas le droit de lui intenter un procès pour crimes de guerre envers eux, puisque les faits qui lui sont reprochés n'ont pas été commis pendant les hostilités avec la Grande-Bretagne.

Il a été dit¹ que les Britanniques auraient pu juger le Capitaine Astiz pour s'être rendu coupable du crime de torture, en vertu du droit international. Il ne fait aucun doute que la torture est illégale au regard du droit international, et cela a constitué la base de l'action civile dans le cas Filartiga aux Etats-Unis. Néanmoins, il est peu probable que les tribunaux britanniques acceptent que la torture est un crime selon le droit international et, même s'ils le faisaient, on peut douter qu'ils se déclarent compétents pour juger une personne pour ce crime sans que le Parlement leur ait expressément attribué cette compétence.

La France et la Suède ne pouvaient déposer de demande d'extradition, car les actes pénaux perpétrés par le Capitaine Astiz contre leurs ressortissants ont été commis en Argentine et non pas dans un territoire relevant de leur juridiction.

Les Mères de la Place de Mai ont déposé auprès des autorités de Buenos Aires une demande d'enquête judiciaire sur le rôle qu'aurait joué le Capitaine Astiz lors de la détention, puis de la disparition de douze personnes en 1977, y compris les deux religieuses françaises. Il est cependant peu probable que le régime argentin actuel le juge pour des actes dont on présume qu'ils ont été commis alors qu'il travaillait pour les

services secrets de la marine.

Il semble donc que, à moins qu'un régime démocratique soit instauré en Argentine, le Capitaine Astiz échappera à la justice; même la possibilité d'un procès en cas de changement de régime peut être réduite à néant si l'Argentine accorde une amnistie générale pour protéger les personnes coupables de tortures, comme l'a fait le Chili.

Ce cas est cependant une excellente illustration de l'importance de l'un des articles du projet de convention contre la torture, actuellement à l'étude au sein du groupe de travail de la Commission des Droits de l'homme. Le gouvernement suédois a proposé, dans cet article, que les Etats parties à la Convention établissent une juridiction universelle, grâce à laquelle leurs tribunaux seraient compétents pour juger toute personne présumée coupable de crimes de torture arrêtée sur leurs territoires, quel que soit le lieu où le crime aurait été commis, à moins que cette personne ne soit extradée vers un autre pays.

Si une convention renfermant une telle disposition avait été en vigueur, et si le Royaume-Uni avait été partie à cette convention, les Britanniques auraient probablement eu le droit de transmettre le cas à leurs autorités judiciaires. Il est peut-être révélateur que l'Argentine soit un des pays qui s'opposent à un tel article.

1) Dans une lettre de Malcolm N. Shaw, Professeur à la Faculté de Droit, Université d'Essex, publiée le 8 juin 1982 dans le *Times* de Londres.

Guatemala

Cette année, le Guatemala a été le témoin d'un événement marquant: une élection prétendument démocratique qui a été si ouvertement frauduleuse qu'un coup d'Etat militaire a pu renverser pacifiquement le gouvernement ainsi "élu". Les militaires ont ensuite suspendu la constitution démocratique, dissous le Congrès, interdit tous les partis politiques et se sont arrogé le droit de gouverner par décret; toutes mesures qui ont été accueillies presque avec soulagement par une grande partie de la population. En clamant son intention de nettoyer l'administration et d'aboutir "à la sécurité et à la tranquillité pour tous, dans le respect absolu des droits de l'homme", le gouvernement essaie de persuader l'opinion internationale, et surtout l'opinion publique américaine, que ces améliorations ont d'ores et déjà été introduites et que par conséquent les programmes d'assistance des Etats-Unis peuvent être repris. Les premiers rapports indiquent que, si certaines améliorations se font sentir dans la capitale, la situation reste inchangée dans les zones rurales, où habite la plus grande partie de la population.

On prétend quelquefois, en guise d'excuse, qu'il existe au Guatemala une tradition de violence. Comme l'a montré Donald T. Fox dans son brillant rapport sur "les droits de l'homme au Guatemala", publié par la CIJ en 1979¹, cette violence est endémique dans un système socio-économique qui cherche à maintenir une majorité de la population dans une condition de servage. La source constante de l'horrible répression, écrit-il, "ce sont les intérêts des grands propriétaires terriens, perçus dans une grande étroitesse d'esprit".

Les Indiens constituent plus de 50% de

la population de sept millions d'habitants et vivent, pour la plupart, sur le haut plateau occidental. 77% des habitants se trouvent dans les zones rurales et 77% des Indiens sont illettrés; 50% de la population active a un revenu moyen de 60 \$ des Etats-Unis par an et 34% de cette population active est touchée par le chômage. 80% des terres agricoles appartiennent à 2% des propriétaires. Les plaines fertiles de la côte du Pacifique sont aux mains de riches propriétaires qui cultivent des produits d'exportation comme le sucre ou le coton, alors que la masse des déshérités dans les campagnes ne pratique qu'une agriculture de subsistance sur des parcelles au sol pauvre et dont la taille ne permet pas une exploitation rationnelle.

Donald Fox fait remonter l'origine de la résistance violente à un soulèvement avorté en 1960 contre le régime du président Ydigoras, et dont le but était de réformer l'armée et de réprimer la corruption. Cette tentative a été un échec, mais certains militaires se sont unis aux membres qui restaient du Parti communiste dissous pour créer des groupuscules de guerrilla qui opèrent au nord-est et sur le plateau occidental. Ceci a conduit l'armée à lancer une grande campagne anti-insurrectionnelle qui s'est poursuivie pendant plus d'une décennie, à partir de 1966, avec une brutalité toujours plus grande, et qui a entraîné la mort ou la disparition de plus de 20 000 personnes, des paysans pour la plupart, et que l'on peut attribuer aux forces officielles ou semi-officielles.

Après l'avènement du général Lucas Garcia, à la suite des élections de 1978, la répression a repris. On a dénombré, pour la seule première moitié de 1979, 800 assassi-

1) Disponible uniquement en espagnol, la version anglaise étant épuisée.

nats et enlèvements, la plupart touchant les populations pauvres des zones d'opérations des guerrilleros, mais on compte dans ce nombre des étudiants, des avocats, des professeurs d'université, des journalistes et des hommes politiques de l'opposition. Beaucoup d'autres personnes ont dû s'exiler après la parution de "listes de condamnés à mort", publiées par des organisations paramilitaires de droite liées au gouvernement.

Dans une déclaration faite devant la Commission des Droits de l'homme en 1982 sur les répressions en 1978 et 1979, le représentant de la Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques a précisé en substance: Les exécutions en masse sans jugement, les actes de torture, de crucifixion, les viols, les massacres à la mitrailleuse depuis des hélicoptères, sont monnaie courante. Les maisons et les récoltes dans les zones rurales sont incendiées conformément à la prétendue politique de "tierra arrasada" (terre brûlée), afin d'éviter que les villageois ne fournissent des vivres aux guerrilleros. En décembre 1979, plusieurs paysans portant des traces évidentes de torture ont été conduits à la mairie de Chagul par une patrouille de l'armée. Sur la place, la population a été obligée d'écouter une déclaration, puis les prisonniers ont été brûlés vifs après avoir été arrosés de pétrole. Les spectateurs révoltés ont attaqué les soldats qui ont dû appeler des renforts. Après ces événements, une délégation d'Indiens s'est rendue, le 31 janvier 1980, à l'ambassade d'Espagne pour demander la création d'une commission d'enquête sur la tuerie de Chagul. En apprenant cela, le Président Lucas García a ordonné personnellement² une attaque contre l'ambassade, au cours de laquelle des coups de feu furent tirés, causant la mort de 39 personnes. Un paysan, Gregorio Yuja, qui avait été conduit à l'hôpital par la

Croix Rouge, a été fait prisonnier par un détachement de l'armée. Son corps, couvert de marques de torture, a été découvert plus tard près des bâtiments d'habitation de l'université. L'armée a massacré ensuite les habitants de plus de 50 villages. A Coya, la population a résisté; l'armée a utilisé l'artillerie et des mitrailleuses installées à bord d'hélicoptères; plus de 200 personnes ont été tuées, et leurs corps ont été dépecés par les soldats à coups de machette. Dans les zones rurales, 17 prêtres ont été assassinés, deux ont disparu et un autre prêtre, le R.P. Pellecer (c'est un fait très connu) a participé à une émission de télévision pour dénoncer la guerrilla, après avoir passé plusieurs mois en détention.

En deux ans, 70 dirigeants syndicaux ont disparu, 55 juges et avocats ont été assassinés et 5 ont disparu.

Dans un rapport de 1981, Amnesty International soulignait que plus de 3000 personnes avaient été assassinées après avoir été arrêtées ou enlevées au cours des dix premiers mois de 1980 et que des centaines d'autres avaient disparu. Des corps avaient été retrouvés, entassés dans des ravins, dans des fossés au bord des routes ou dans des charniers, et ils portaient souvent des cicatrices laissées par les tortures qu'ils avaient subies.

Dans le rapport sur ce pays, présenté par le Département d'Etat au Congrès des Etats-Unis en février 1981, il est écrit que "des violations des droits de l'homme tels que traitements dégradants, arrestations arbitraires et exécutions sommaires sont monnaie courante, surtout dans les zones rurales où les guerrilleros marxistes ont intensifié leurs actes de violence contre le gouvernement, ses alliés ou les intérêts financiers. Les forces de sécurité guatémaltèques ont redoublé d'efforts pour venir à bout de la guerrilla. Souvent, la violence

2) Ce fait a été confirmé ultérieurement par un membre du personnel de la présidence, Elías Barahone.

aveugle des deux parties fait des victimes innocentes. Il est souvent impossible de faire la différence entre la violence due à des motifs politiques et la violence ayant des raisons d'ordre privé. L'article 55 de la constitution et l'article 10 du Code de procédure pénale interdisent la torture. Mais nous savons que les membres des forces de sécurité du gouvernement se sont livrés à des actes de torture, de traitements injustes ou arbitraires. D'après les communiqués de presse sur le Guatemala, on trouve des traces de tortures ou de mutilation sur les victimes d'assassinats. Rien n'indique qu'un quelconque coupable ait jamais fait l'objet de poursuites."

Le rapport du Département d'Etat pour l'année suivante précise que "le plus grand nombre d'assassinats obéissant apparemment à des motifs politiques peuvent probablement être attribués plutôt à des groupes liés à l'extrême-droite ou à des éléments des forces gouvernementales qu'à l'extrême-gauche". Ce rapport fait état d'une certaine diminution du nombre de cas en comparaison avec l'année précédente.

Le système législatif de répression est impuissant face à cette situation. Comme l'a signalé la Fédération internationale des droits de l'homme, dans un rapport présenté aux Nations unies: "La constitution de 1965 prévoit, à son article 79, une forme d'habeas corpus, connu comme le "recurso de exhibición personal", mais cette disposition, tout comme le Code pénal de 1973 qui interdit l'arrestation ou l'enlèvement arbitraires, n'est pas appliquée; la police ne se livre jamais à une véritable enquête lorsqu'on découvre des cadavres ou lorsque des gens disparaissent. Les juges disent qu'ils sont impuissants à cause de l'ampleur du phénomène. En 20 ans, un seul appel a permis, en 1978, de retrouver une personne disparue."

Le rapport d'une mission de Pax Christi International, publié en janvier 1982, mon-

tre que les assassinats, les disparitions, les tortures et les autres violations flagrantes des droits de l'homme ont continué et que leur nombre a même augmenté en 1981. La répression dans le nord a provoqué le départ de 40 000 personnes qui se sont réfugiées au Mexique, pays voisin.

Des huit partis politiques officiellement enregistrés dans le pays, quatre seulement, tous des partis de droite, ont pu participer aux élections présidentielles de mars 1982. Le corps électoral s'est abstenu massivement, comme le prouve le taux de participation qui n'a atteint que 36,5%. On a annoncé la victoire du général Anibal Guevara, ancien ministre de la défense du gouvernement du général Lucas Garcia. L'opposition a naturellement protesté en disant que les élections avaient été truquées. Le coup d'Etat est intervenu deux semaines plus tard, renversant un gouvernement déjà discrédité.

La nouvelle Junte au pouvoir était composée de la façon suivante:

- Général Ríos Montt, ancien membre du parti démocrate-chrétien, proclamé vainqueur aux élections de 1974, mais que le haut commandement militaire avait empêché d'occuper ses fonctions. On a dit qu'en 1973 il avait personnellement dirigé le massacre de plus de 100 paysans à Sansirisay.
- Général Horacio Maldonado Schaad, ancien commandant des Quartiers généraux de l'Armée. Il était responsable des services secrets de l'armée et commandait, au moment du coup d'Etat, la Brigade de la Garde d'honneur qui contrôlait un des principaux centres de torture de la capitale. On signale qu'il a également joué un rôle dans les massacres des paysans des hauts plateaux.
- Colonel Francisco Gordillo, commandant d'une base militaire dans la province occidentale de Guetzaltenango;

connu comme "tortionnaire renommé et expert en lutte anti-guerrilla".

Il semble que l'objectif principal de la Junte était de créer un climat favorable à la reprise de l'aide américaine, suspendue par le Président Carter et que le Président Reagan ne pouvait accorder à nouveau sans qu'au moins un signe de modération ne rende cela politiquement possible. En avril, l'administration Reagan a ajouté à ses demandes un montant de 250 000 dollars pour l'assistance militaire au Guatemala, dans une version amendée de la Loi sur l'aide pour la sécurité; d'autre part, quelques jours plus tard, l'ambassadeur des Etats-Unis au Guatemala, Frederick Chapin, a annoncé que l'administration avait offert 50 millions de dollars pour appuyer le plan du gouvernement pour la partie occidentale du pays, une des régions où les activités des guerrilleros sont le plus intenses.

Le 9 juin 1982, on a annoncé la dissolution de la Junte de trois hommes; l'armée avait désigné le général Ríos Montt Président de la République et commandant en chef des forces armées, disposant de tous les pouvoirs législatifs.

Cette concentration des pouvoirs dans les mains d'un seul homme a provoqué des inquiétudes dans les cercles politiques conservateurs.

Quoiqu'il ait promis un retour à la démocratie, aucun effort n'a encore été entrepris dans ce sens. Il a menacé les guerrilleros de lancer contre eux une vaste offensive s'ils ne profitaient pas de l'amnistie en déposant leurs armes avant la fin du mois de juin.

Le général Ríos Montt a déclaré qu' "il n'y aurait plus de cadavres le long des routes". Il reste à voir si on peut se fier à cette personne, non seulement dans la capitale,

mais aussi dans les zones rurales où la population est sans cesse surveillée par les forces armées, des groupes para-militaires et des "patrouilles de défense civile", c'est-à-dire des civils armés et entraînés par des militaires.

Les belles paroles du régime sembleront plus convaincantes lorsqu'il permettra des enquêtes sur place de la part de certaines organisations inter-gouvernementales telles que la Commission inter-américaine des droits de l'homme de l'Organisation des Etats américains et lorsqu'il acceptera de collaborer avec le groupe de travail des Nations unies sur les disparitions et avec le rapporteur spécial sur le Guatemala, nommé par la Commission des droits de l'homme des Nations unies. L'extrait suivant des conclusions du rapport présenté par la Commission inter-américaine des droits de l'homme à l'Assemblée générale de l'O.E.A. en décembre donne une idée de l'ampleur de la tâche qui attend le régime:

"Ces exécutions illégales et ces disparitions ne sont plus seulement une violation du droit à la vie, mais elles ont de plus créé un climat endémique de méfiance, voire de terreur, qui a sapé la primauté du droit et qui, dans la pratique, a empêché le respect de la plupart des droits prévus dans la Convention américaine des droits de l'homme. La violence généralisée au Guatemala a porté gravement atteinte dans les faits aux droits à la liberté et à la sécurité personnelles, à un procès juste et équitable, à la liberté de conscience et de religion, à la liberté d'opinion et d'expression, à la liberté de réunion et d'association et aux droits politiques, qui sont pourtant reconnus officiellement dans la Constitution et les lois du Guatemala."

Israël

Israël et les Hauteurs du Golan

Le 14 décembre 1981, la Knesset a promulgué, par 63 voix contre 21, une loi portant sur l' "application du droit israélien dans les Hauteurs du Golan" (ci-après dénommée "loi sur le Golan"). Cette loi prévoyait que le territoire serait dorénavant soumis aux lois, à la juridiction et à l'administration d'Israël. La loi prenait effet immédiatement et le ministre de l'Intérieur était autorisé à prendre les mesures nécessaires pour l'application de la loi.

Le 16 décembre, à la demande de la Syrie, le Conseil de sécurité s'est réuni à New York et a adopté, le lendemain, la résolution 497 déclarant nulle et non avenue cette décision israélienne, en réaffirmant que la Convention de Genève du 12 août 1949 sur la protection des populations civiles en temps de guerre restait applicable, dans sa totalité, au territoire syrien sous occupation israélienne depuis 1967, et demandait à Israël d'appliquer cette résolution 497, au plus tard le 5 janvier 1982. Le 5 février 1982, l'Assemblée générale des Nations unies a condamné Israël pour son non-respect de la résolution 497 et a déclaré que l'application de la loi sur le Golan équivalait à une annexion de fait de ce territoire.

Etant donné qu'aucun pays, pas même le principal allié d'Israël, les Etats-Unis, n'a reconnu l'annexion des Hauteurs du Golan, ce territoire reste sous la souveraineté de la Syrie, en vertu du droit international.

La situation au Golan depuis 1967

Au cours de la guerre des six jours en juin 1967, Israël a occupé plus des deux

tiers du territoire du Golan. Ceci a créé un exode de réfugiés, puisque la quasi totalité de la population de 150 000 personnes a fui en Syrie. A l'heure actuelle, ces habitants vivent encore dans des camps autour de Damas. Cinq villages seulement sont restés habités, quatre d'entre eux étant occupés par des Druzes, dont les Israéliens n'attendaient qu'une faible résistance.

En octobre 1973, face au refus d'Israël d'appliquer la résolution 242 sur l'évacuation des territoires arabes occupés au lendemain de la guerre des six jours, l'Egypte et la Syrie lançaient une offensive à la fois dans la zone du Canal de Suez et au Golan. Au cours des hostilités, les forces israéliennes ont occupé une autre partie du territoire du Golan, mais, à la suite de l'accord négocié par Henry Kissinger en mai 1974, les forces israéliennes se retirèrent jusqu'à la ligne du cessez-le-feu de 1967. Mais auparavant, les villages de Kuneitra et de Rafid avaient été complètement rasés. Les autorités israéliennes affirmaient que la destruction de ces villages était due aux hostilités, mais un groupe international d'experts, qui a examiné les décombres, a conclu que la destruction était plus récente, qu'elle avait été faite de façon systématique et qu'elle avait eu lieu juste avant le retrait des troupes israéliennes. Ceci a profondément affecté les habitants du Golan qui considéraient Kuneitra comme leur centre principal.

Depuis 1967, les Israéliens ont installé 33 colonies de peuplement avec un total de 10 000 personnes dans les territoires occupés du Golan. A l'heure actuelle, la confiscation des terres se poursuit, selon le processus habituel: les arbres fruitiers et les

vignes sont arrachés, les plantations et les pâturages sont minés et certaines zones, où toute culture est interdite, sont réservées pour l'armée. Plus tard, ces terres sont déclarées abandonnées par leurs propriétaires et distribuées aux colons israéliens.

De nombreux maîtres d'école Druzes ont été révoqués et remplacés par des instituteurs non qualifiés. Les programmes de cours ont été ré-écrits par les autorités d'occupation, faussant l'histoire et la culture Druzes¹.

La doctrine de "Eretz Israël"² est devenue la doctrine officielle du gouvernement lorsque le parti Herut de M. Begin a accédé au pouvoir, avec M. Sharon comme ministre de la Défense. Au cours de cette période, le gouvernement israélien a adopté une attitude plus intransigeante (malgré les accords de Camp David), comme le démontre l'annexion de la partie orientale de Jérusalem, le bombardement de la centrale nucléaire de Tamuz en Irak, la répression croissante sur la Rive occidentale et la Bande de Gaza, l'installation, le 1er novembre 1981, d'une "administration civile" et la création, dans diverses régions, de comités de villages (boycottés par la population locale), disposant de moyens importants et de l'appui des militaires.

La réaction de la population du Golan à l'annexion

Comme nous l'avons vu, après l'occupation du Golan par les troupes israéliennes en 1967, la plus grande partie de la population arabe a été refoulée ou a fui vers Damas, sauf dans cinq villages (quatre peuplés de Druzes et un d'Alaouites). A ce moment-là, la population était réduite à 7000

personnes; la région en compte maintenant 13 000, mais cela est dû à l'augmentation naturelle de la population et non pas au retour des réfugiés.

Le gouvernement israélien avait pensé qu'il ne serait pas difficile d'assimiler la population, à cause de l'attitude des Druzes d'Israël qui ont admis l'intégration et dont beaucoup ont accepté de servir dans l'armée israélienne. Par conséquent, le lendemain du jour où la Knesset a adopté la loi sur le Golan, les autorités israéliennes ont tenté d'obliger les Druzes du Golan à se munir de cartes d'identité israéliennes. Ceci a entraîné une grève générale de trois jours. En fait, les habitants du Golan ont refusé toute négociation sur l'un quelconque des aspects de la loi sur le Golan et ont exigé son abolition. Les autorités israéliennes ont fait tout leur possible pour appliquer la nouvelle loi. Dans son mémorandum, M. Algazy (cf note 1) révélait que les autorités israéliennes:

- refusaient d'enregistrer les naissances et les mariages,
- refusaient de délivrer les autorisations nécessaires pour construire ou pour planter des arbres, ou les permis de conduire,
- interdisaient les admissions à l'hôpital et
- ne versaient pas les allocations sociales

aux personnes qui n'étaient pas en possession de cartes d'identité israéliennes.

Le 13 février, ils ont également arrêté quatre dirigeants druzes: Cheik Suleiman Kanj, Cheik Mahmud Safati, Kama'al Kanj et Kanj Kanj, ce qui a causé une deuxième grève générale. Dix jours plus tard, deux autres personnes ont été emprisonnées: Salma'an Fakr E-Deen et Jamal Muskin

1) Mémorandum adressé à la Ligue israélienne pour les Droits humains et civiques par son secrétaire, M. Joseph Algazy.

2) Le Grand Israël.

Back Hish. M. Algazy déclare que les autorités de la prison ont opposé une fin de non-recevoir à sa demande de visiter les quatre dirigeants détenus. Depuis le début de cette seconde grève, de nombreux habitants ont été arrêtés et d'autres ont été menacés et même battus dans certains cas.

L'Association pour les droits civils en Israël (ACRI) a envoyé au Golan une mission composée de cinq personnes parmi lesquelles se trouvaient deux avocats.

"Leurs conclusions ont été présentées dans un rapport de deux pages qui donne des détails sur les allégations de coups, de brutalités et de punitions collectives; le rapport insiste sur l'aspect illégal de ces traitements et précise que la situation au Golan est "absolument inacceptable et injustifiable". Les membres du groupe affirment avoir été témoins d'un incident au cours duquel une femme d'un des villages, qui s'était blessée à l'oeil à la suite d'un accident survenu chez elle, a été empêchée de quitter le Golan pour recevoir des soins à l'hôpital d'Etat de Safad, bien qu'elle ait été porteuse d'une lettre de recommandation de son centre médical local, tout simplement parce qu'elle ne possédait pas de carte d'identité israélienne.

Les avocats du groupe ont dit au policier de service au poste routier qu'il était illégal de priver cette femme de sa liberté de mouvement. Le policier a consulté ses supérieurs par radio et a informé les membres du groupe que c'étaient là les consignes qu'il devait appliquer.

Le groupe ACRI a présenté le détail d'autres cas:

- Un enfant de trois ans est sorti sur un balcon pendant les heures du couvre-feu; les soldats l'ont violemment grondé; l'enfant a eu tellement peur qu'il est tombé, se cassant deux dents de devant

et s'ouvrant le menton. Son père a demandé l'autorisation de conduire l'enfant à l'hôpital, mais on lui a répondu qu'il ne pourrait quitter la région que s'il possédait une carte d'identité israélienne. Il décida de soigner l'enfant chez lui et procéda lui-même à l'extraction des dents.

- Des soldats ont fait irruption dans la maison d'une autre famille, ont saisi les documents d'identité militaires de toutes les personnes présentes et leur ont remis des cartes d'identité civiles israéliennes. La famille refusa de les prendre et les soldats jetèrent les nouvelles cartes sur le sol. Lorsqu'un enfant de trois ans ramassa une des cartes pour la jeter par la fenêtre, un des soldats commença à le battre avec un gourdin. Lorsque la mère se rua sur le soldat, un autre soldat s'approcha et lui tira une balle dans le pied. Quand son frère tenta de s'approcher d'elle, un autre soldat appuya le canon de son fusil sur son front et tira une balle qui frôla sa tête. La femme a ensuite reçu des soins à l'hôpital Rambam à Haïfa.¹³

En présentant ce rapport à la presse, le président de l'ACRI, Haim Cohn, ancien vice-président de la Cour suprême d'Israël, a déclaré: "Ceci n'est ni le droit, ni l'administration d'Israël, c'est la loi des barbares."

De nombreux travailleurs ont perdu leur emploi pour avoir participé à la grève. Finalement, l'armée israélienne a imposé un blocus de 53 jours aux villages druzes, pendant lesquels il y a eu une pénurie d'aliments et de médicaments. "Les épiceries ouvrent pendant une heure le soir, mais il n'y a pas grand-chose à acheter. La plupart des gens ne prennent qu'un repas par jour. Comme il n'y a pas de lait pour les enfants, les mères les nourrissent avec de l'eau su-

3) David Richardson, Jerusalem Post, vendredi 16 avril 1982.

crée."⁴

Le téléphone a été coupé et les habitants n'avaient de l'eau et de l'électricité que pendant quelques heures par jour. "Les cartes d'identité étaient distribuées de force, parfois à grands renforts de coups et d'insultes. Mais le lendemain de la levée du blocus, la grande majorité de la population a jeté les cartes d'identité sur les places publiques des villages et a proclamé son identité syrienne."⁵

Par des pétitions, les habitants de deux villages ont fait savoir qu'ils ne se sentaient pas obligés de se soumettre à l'autorité des maires nommés par Israël. Les Druzes du Golan veulent qu'on leur reconnaisse le statut de citoyens syriens vivant sous occupation étrangère.

La carte d'identité remise par les Israéliens aux Druzes stipule que la "nationalité" du porteur est "Druze". Cependant, "Druze" n'est pas une nationalité, mais un terme générique s'appliquant à des membres d'une secte religieuse. Les Israéliens emploient ce mot de "Druze" pour tenter de nier la nationalité syrienne de ces habitants du Golan. S'ils acceptent cette carte d'identité, non seulement les Druzes deviennent des citoyens israéliens de seconde catégorie, mais ils se voient en outre refuser le droit d'entrer en Syrie.

Commentaires sur les arguments principaux invoqués par Israël pour justifier l'annexion des Hauteurs du Golan

Les arguments avancés par les autorités israéliennes sont les suivants:

1. Les Hauteurs du Golan ont une importance stratégique. "C'est de là que la Syrie a bombardé sans cesse les villes et les villages israéliens."⁶

— Pourtant, en novembre 1981, le rapport officiel du Secrétaire général des Nations unies portant sur la prolongation pour une période de six mois du mandat de la Force des Nations unies déclarait que le cessez-le-feu avait été respecté au cours de la dernière période. Aucune des parties en cause n'avait déposé de plainte à cet égard, et concernant la zone d'opérations de la Force des Nations unies.

2. La loi sur le Golan n'est pas contraire à la résolution 242 du Conseil de Sécurité (22 novembre 1967) sur les lignes-frontières. Le gouvernement israélien ne considère pas que la ligne de démarcation fixée après l'armistice soit "une frontière sûre et reconnue", selon la définition de la résolution 242. "Ainsi, Israël n'a fait que régulariser la situation."⁷

— Le fait de jongler ainsi avec les mots n'a aucun rapport avec le droit international et ne peut que contribuer à affaiblir la crédibilité et l'autorité d'Israël.

3. "Dans le fond, la résolution 242 signifie que des négociations sont nécessaires pour fixer des "frontières sûres et reconnues." Mais la Syrie a déclaré qu'elle ne participerait pas à des négociations avec nous, parce qu'elle ne veut pas reconnaître notre existence. De ce fait, cette résolution est vidée de toute

4) *Le Progrès Egyptien*, 13 mars 1982.

5) Amnon Kapeliouk: "Israël, une stratégie radicale", *Le Monde Diplomatique*, mai 1982.

6) Déclaration de M. Blum, représentant d'Israël auprès des Nations unies, à la réunion du Conseil de Sécurité du 16 décembre 1981.

7) *Ibid.*

substance."⁸

— La résolution 338 a été adoptée par le Conseil de Sécurité le 22 octobre 1973. Deux jours plus tard, la Syrie acceptait cette résolution, dont le paragraphe 2 demande aux parties intéressées de "commencer immédiatement... l'application de la résolution 242 (1967)... dans toutes ses parties". Cette acceptation implique donc l'acceptation de négociations futures avec Israël. En tout état de cause, le refus de la Syrie de négocier ne confère pas à Israël le droit d'annexer une partie de son territoire.

4. La loi sur le Golan n'est pas contraire à la 4ème Convention de Genève de 1949. "Ayant pénétré dans la région en 1967, Israël s'est trouvé face à un vide juridique, puisqu'il n'y avait pas de juges ou d'avocats qui fussent experts dans le droit et la jurisprudence locaux. Ainsi, en 1969 déjà, les autorités militaires de la zone des Hauteurs du Golan ont pris un arrêté instituant un système de tribunaux qui devaient se fonder sur le droit israélien... Ceci ne contrevient pas aux dispositions des règles de La Haye de 1907 ni à la Convention de Genève de 1949, qui limitent, pour l'occupant, la possibilité d'altérer le droit local, puisqu'il n'était pas possible d'appliquer ce droit local."⁹

— Après avoir refoulé vers Damas 150 000 Arabes, parmi lesquels se trouvaient évidemment des juges et des avocats, il est probable qu'Israël se soit trouvé devant un vide. Mais l'absence d'un système judiciaire ne

justifie pas l'application du droit israélien dans la région des Hauteurs du Golan. Conformément à la 4ème Convention de Genève, le gouvernement israélien devrait appliquer le droit syrien, avec l'aide de spécialistes dans ce système juridique. Les autorités israéliennes, sous prétexte de ce vide juridique, légifèrent dans des domaines qui vont bien au-delà de ce qui serait nécessaire pour la sécurité de leur armée ou le bien-être de la population.

5. "On ne peut avancer l'argument selon lequel les mesures prises par Israël violent le droit international sans admettre en même temps le corollaire évidemment absurde que le droit international impose à Israël l'obligation de maintenir, contre sa volonté et au détriment du bien-être des populations locales, une administration conforme aux règles sur les conflits armés."¹⁰

— La résistance extraordinaire des Druzes prouve qu'ils ne croient pas que la loi sur le Golan contribue à leur bien-être. Aussi longtemps qu'Israël maintient son occupation militaire, il est tenu de respecter la Convention de Genève. Israël n'a pas le droit d'annexer le territoire sous le prétexte spécieux qu'il agit ainsi pour le bien de la population.

Conclusion

La Commission internationale de juristes a demandé à la Mission permanente d'Israël

8) Déclaration faite par M. Begin à l'ambassadeur des Etats-Unis en Israël pour répondre aux menaces de sanctions annoncées par le président Reagan.

9) "The Golan Heights Law, some legal aspects" (La loi sur les Hauteurs du Golan, quelques aspects légaux), document reçu de la Mission permanente d'Israël auprès des Nations unies à Genève.

10) *Ibid.*

auprès des Nations unies à Genève de préciser quel est, de l'avis d'Israël, le statut légal actuel du Golan. Israël considère-t-il la loi sur le Golan comme un acte d'annexion et estime-t-il que le territoire occupé du Golan fait désormais partie de l'Etat d'Israël? Nous n'avons reçu aucune réponse claire,

mais, d'autre part, Israël n'a pas nié son intention d'annexer le territoire. En tout état de cause, et quelles que soient les conséquences qu'on en attende, la loi sur le Golan est tout à fait contraire au droit international et ne peut avoir aucun effet sur la jurisprudence en la matière.

Malawi

La Commission internationale de juristes est préoccupée par le cas mystérieux de la détention et de la menace de mise en accusation au Malawi de M. Orton Chirwa, de sa femme Vera et de son fils Fumbani Chirwa.

M. Orton Chirwa est un ancien ministre de la Justice et ancien Procureur de la République du Malawi; il a démissionné peu après l'indépendance en 1964 lorsqu'est devenue évidente la nature du pouvoir personnel du président à vie, M. Hastings Kamuzu Banda. Il s'est alors exilé, avec d'autres membres du Conseil des ministres.

Depuis lors, il a vécu en Tanzanie, où il a acquis une grande renommée en tant qu'avocat.

Il est président du mouvement de libération du Malawi (Malfremo), qui compte sur l'appui de quelques ressortissants du Malawi en Tanzanie. A la fin de 1981, les chefs de ce mouvement ont rencontré les dirigeants d'autres organisations politiques du Malawi en exil pour tenter de constituer un front commun contre le gouvernement du président Banda.

D'après un communiqué de la radio gouvernementale du Malawi, M. Chirwa aurait été arrêté le 24 décembre 1981 après être retourné clandestinement au Malawi, par la

Zambie.

Les partisans de M. Chirwa croient que lui-même, sa femme et son fils ont été enlevés en Zambie par des agents des services de sécurité du Malawi qui les auraient attirés dans un endroit proche de la frontière.

Pour tous ceux qui connaissent M. Chirwa, il semble inconcevable qu'il ait tenté de traverser ouvertement la frontière du Malawi sous le régime actuel; même dans le cas peu probable où il aurait essayé de le faire clandestinement, il n'aurait pas pris le risque d'emmener avec lui sa femme et son fils.

On sait qu'il s'est rendu en leur compagnie en Zambie pour passer les vacances de Noël auprès de sa fille qui travaille dans la capitale de ce pays, Lusaka. Il est difficile d'imaginer ce qui l'aurait incité à entreprendre le long voyage jusqu'aux abords de la frontière du Malawi, si ce n'est la perspective d'y rencontrer des sympathisants à sa cause venus du Malawi. L'explication la plus plausible de son arrestation est donc qu'il s'est rendu à la frontière, s'attendait à trouver des amis, et qu'il a alors été capturé, avec les membres de sa famille, ramené de l'autre côté de la frontière, puis arrêté. Il est compréhensible que les autorités zam-

biennes s'en tiennent à la version selon laquelle elles n'ont aucune preuve que la famille ait été arrêtée ailleurs qu'au Malawi.

Les parents et amis de M. Chirwa sont très affectés par la perspective du procès dont il est menacé. Peu avant le départ de M. Chirwa pour l'exil en 1964, un chef de sa circonscription, nommé Timbiri, a été assassiné alors qu'il s'était rendu à Zomba, à l'invitation, semble-t-il, de M. Banda. On prétend qu'il a été assassiné par des agents du gouvernement; mais d'autre part, le gouvernement a affirmé que c'était M. Chirwa qui était responsable de sa mort. Les amis de M. Chirwa pensent que cette affaire a été montée de toutes pièces, afin de le discrediter.

Le Malawi a annoncé que M. Chirwa devrait peut-être répondre devant la justice pour des actes relatifs à l'assassinat du chef Timbiri. On peut comprendre que ses sympathisants craignent pour sa vie, si on songe qu'Albert Muwalo, Secrétaire général du parti unique, a été condamné à mort puis exécuté pour trahison en 1977 et que la plus éminente personnalité politique du pays, Gwanda Chakuamba a été condamné

Nota: Au moment où nous mettons sous presse, le procès de M. Orton Chirwa et de son épouse se poursuit devant le tribunal traditionnel de la Région du Sud.

en 1981 à une peine de 22 ans d'emprisonnement pour sédition.

Il y a longtemps que les autorités du Malawi ont commencé à arrêter et à détenir sans jugement toutes les personnes soupçonnées d'avoir été en contact avec des dirigeants en exil, comme M. Chirwa.

La procédure qui sera suivie lors de son procès ne laisse pas aussi d'être inquiétante. La plupart des personnes faisant l'objet de poursuites pénales sont jugées par des tribunaux traditionnels de chefs, qui violent les normes internationalement reconnues. En effet, ces tribunaux ne tolèrent ni la présence d'un avocat ni aucune représentation de la défense, et les juges n'ont aucune formation juridique. On pense en outre que ces tribunaux sont soumis à des pressions politiques.

Au moment où nous écrivons ces lignes, ni la Commission internationale de juristes, ni l'étude d'avocats du Royaume-Uni présentée pour représenter les intérêts de M. Orton Chirwa n'ont reçu de réponse aux demandes présentées au Procureur général du Malawi au sujet des accusations retenues contre M. Chirwa et sur le tribunal devant lequel il pourrait comparaître.

Somalie

En mars 1982, le gouvernement de la Somalie a levé l'état d'urgence déclaré le 21 octobre 1980, au moment où le pays recevait le plus grand nombre de réfugiés de l'Ogaden. La constitution avait alors été suspendue. Pour comprendre les effets de ce retour aux normes constitutionnelles, il est indispensable de rappeler brièvement quelques-uns des événements qui ont mar-

qué la vie politique du pays depuis son indépendance en 1960, ainsi que certaines parties de la législation adoptée depuis cette date.

Entre 1960 et 1969, la Somalie a vécu sous un régime de démocratie parlementaire et a connu une assez bonne stabilité politique. Il y a eu deux élections générales, trois gouvernements se sont succédés au

pouvoir et le premier président de la République a été remplacé, tout cela conformément à la constitution et aux institutions démocratiques du pays. On ne signalait aucun prisonnier politique ni aucune violation des droits de l'homme.

Cependant, à la suite de plusieurs événements, une longue et dure sécheresse dans le pays, une élection fortement contestée en 1969 et l'assassinat du président de la République, les chefs de l'armée ont eu l'occasion d'organiser un coup d'Etat. Au début, celui-ci a été bien accueilli par ceux qui étaient peu satisfaits des résultats obtenus par l'administration civile, mais leur enthousiasme est vite tombé lorsqu'ils ont découvert l'oppression dont était assorti le pouvoir militaire, avec ses détentions et exécutions massives, l'élimination de tous les droits civils et politiques et la création de réseaux de sécurité et de répression.

Le Service national de Sécurité

Dès la prise de pouvoir par les militaires, la constitution démocratique a été abrogée et toutes les associations politiques et professionnelles interdites. Un Conseil suprême de la Révolution (CSR), qui exerçait les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, a dirigé le pays par décret.

Par un de ses premiers décrets, le CSR a créé un Service national de Sécurité (SNS) autorisé à arrêter, garder à vue et emprisonner pour une période illimitée toute personne "qui se conduirait d'une manière qui pourrait être considérée comme portant préjudice au maintien de la paix, de l'ordre et de la bonne marche de l'administration". Les mêmes mesures pouvaient s'appliquer à toute personne qui "par ses paroles ou par ses actes, agit contre les buts ou l'esprit de la révolution" (Loi No 1 du 10 janvier 1970). Le recours d'habeas corpus a été aboli par le décret présidentiel No 64 du 10

octobre 1970. A la tête du SNS se trouve le propre gendre du Président, le général Ahmed S. Abdulle, qui est également membre du CSR; le personnel du SNS appartient à la même tribu que le Président.

Dans chaque quartier ou dans chaque district, on a constitué des groupes paramilitaires qui sont habilités à arrêter toute personne soupçonnée d'"activités contre-révolutionnaires". Ces groupes, appelés "Guulwadayal", disposent de leurs propres prisons à Mogadiscio et dans toutes les capitales provinciales. On ne peut ni faire appel, ni recourir devant un tribunal pour un mandat d'amener expédié par le SNS ou les Guulwadayal. Ces deux entités agissent en toute impunité et maintiennent constamment en détention plusieurs milliers de personnes dans des camps de concentration ou des prisons spéciales où elles sont battues, torturées et soumises à des interrogatoires prolongés.

Le chef des Guulwadayal est un autre gendre du Président.

La Cour de Sûreté nationale

Le troisième organe du système spécial de sécurité est la Cour de Sûreté nationale, créée par le décret-loi No 3 du 10 janvier 1970, c'est-à-dire trois mois après la prise de pouvoir par les militaires. Le siège de la Cour est à Mogadiscio, mais des sections régionales ont été instituées dans tout le pays. Tous les juges sont des membres des forces armées nommés par le président et la procédure applicable est celle des tribunaux militaires. Il n'est pas nécessaire de posséder des qualifications juridiques spéciales pour être nommé et, d'ailleurs, aucun des juges actuels n'est un juriste. Quelques conseillers civils ayant fait des études de droit ont parfois été appelés à assister les juges militaires de la Cour.

La Cour a un procureur spécial qui porte

le titre de Procureur général de la Cour de Sûreté, secondé par plusieurs assesseurs. Tous les membres du bureau du procureur sont issus soit de l'armée ou de la police, soit du service national de sécurité. Le procureur et ses représentants ont des pouvoirs illimités pour les arrestations, les perquisitions, la détention et la mise sous séquestre, non seulement de biens mais aussi de personnes. La séquestration de personnes, qui entraîne leur disparition définitive, ou la détention dans des endroits secrets sont donc des pratiques permises par la loi (article 2.4 de la loi No 3 du 10 janvier 1970).

La Cour est compétente pour tous les délits prévus par les décrets-loi No 1 du 10 janvier 1970 (cf. ci-dessous: le pouvoir de détention), No 54 du 10 septembre 1970 et No 67 du 1er novembre 1970, ainsi que pour tous les crimes suivants, mentionnés dans le Code pénal somalien: atteintes à la "personnalité de l'Etat", délits contre l'ordre public et crimes contre l'administration publique, lorsqu'ils sont commis par des fonctionnaires.

Le décret du 10 septembre 1970, qui comprend 26 articles, dresse une liste de toute une série de délits. Par exemple, l'article 19 prévoit que "toute personne trouvée en possession de matériel séditieux, imprimé, enregistré ou écrit à la main ou à la machine sera passible d'une peine de 5 à 15 ans d'emprisonnement". Conformément à l'article 21, "toute personne coupable de répandre des bruits contre la République démocratique de Somalie, les autorités de l'Etat ou la politique de l'Etat" sera passible d'une peine de 2 à 10 ans d'emprisonnement.

Le décret-loi No 17 du 7 avril 1970 a aboli le droit, pour les personnes détenues, de consulter un défenseur; nul ne peut choisir un avocat au moment de son arrestation. On ne peut disposer d'un défenseur qu'à "la fin de la procédure d'instruction". Le décret-loi No 8 du 26 janvier 1970 a

modifié l'article 151 du code de procédure pénale et précise que: "Aucun aveu d'une personne ne peut être utilisé contre elle à moins que l'aveu ait été fait devant un juge. Cette restriction concernant l'utilisation des aveux comme preuve ne s'applique pas aux cas dont est appelée à connaître la Cour de Sûreté nationale." (C'est nous qui soulignons.)

On affirme que la plupart des personnes qui ont comparu jusqu'à présent devant cette Cour ont été poursuivies et jugées sur la base d'aveux soutirés par la torture. Les décisions de la Cour sont définitives et ne peuvent faire l'objet d'un appel; il est toutefois possible de déposer une demande en grâce.

Les arrêtés des sections, des régions ou des districts de la Cour sont également définitifs.

Pouvoir de détention

Le décret-loi No 1 du 10 janvier 1970, appelé à juste titre "pouvoir de détention", prévoit que les Conseils révolutionnaires des régions et districts sont habilités à détendre toute personne se trouvant en territoire somalien, aussi longtemps que cela puisse leur paraître nécessaire et lorsqu'il est prouvé par une déclaration faite sous serment, à la satisfaction desdits Conseils, que cette personne:

- a) agit de façon telle qu'elle peut représenter un danger pour la paix, l'ordre ou la bonne administration de la République démocratique de Somalie,
- b) intrigue contre le Conseil révolutionnaire suprême ou
- c) agit, par ses paroles et par ses actes, contre les buts et l'esprit de la Révolution.

Avec ces pouvoirs extrêmement étendus pour arrêter ou garder à vue une personne,

ces organismes ont emprisonné, déporté et persécuté des dizaines de milliers de Somaliens au cours des dix dernières années.

Depuis 1977, on a assisté à une prolifération des services de sécurité et autres organes de répression. Ainsi, en plus du SNS, les organes suivants procèdent également à des arrestations et des emprisonnements :

- 1) les agents du Comité de contrôle du Parti,
- 2) les Guulwadaal (pionniers de la victoire) qui sont maintenant intégrés aux forces de la milice nationale,
- 3) les agents des services de sécurité de la première dame du pays, Mme Khadija et
- 4) les agents du Comité national pour l'élimination des pratiques de corruption dans l'administration publique, présidé par le général Mohamed Ghelle, président de la Cour de Sûreté.

Les trois premiers de ces organes disposent de leurs propres prisons spéciales ou "maisons de haute sécurité" à Mogadiscio, alors que le quatrième conduit généralement les détenus à la prison centrale de la capitale.

Le régime assimile ces organismes au service national de sécurité et les considère comme des entités spéciales mais indépendantes de ce service, et ils en ont donc les pouvoirs et les privilèges. Ils ont par conséquent le droit d'arrêter une personne sans mandat et le droit de la détenir pendant une période indéterminée, généralement en prétextant les nécessités d'une enquête.

Outre ce pouvoir de détention, le décret-loi No 14 du 15 février 1970 portant sur la "création d'un service national de sécurité" confère à ces organes le droit de fouiller toute personne, de perquisitionner dans toute maison ou propriété et de mettre sous séquestre toute propriété appartenant à une personne soupçonnée d'activités contre-révolutionnaires. C'est en général chez

elles et aux petites heures du matin qu'on arrête les victimes de la répression. Parfois, elles sont convoquées dans le bureau d'un des agents de ces organes et arrêtées sur place.

La Constitution de 1979

La nouvelle constitution, créant un Etat à parti unique, a été promulguée en 1979. On y trouve plusieurs dispositions qui prétendent défendre les droits de l'homme, mais leurs effets sont limités puisque les lois dont nous avons parlé plus haut restent en vigueur.

En guise de préface aux dispositions sur les droits de l'homme, l'article 19 de la constitution stipule que "la République démocratique de Somalie reconnaît la Déclaration universelle des droits de l'homme..." Les droits protégés par la constitution sont consignés de façon détaillée dans le chapitre II.

Mais on ne retrouve pas dans la constitution somalienne quelques-uns des droits fondamentaux reconnus par les Pactes des Nations unies et les constitutions de la plupart des pays du monde. Par exemple, elle n'établit ni le droit d'association ni le droit de créer des syndicats indépendants reconnus.

L'article 7 proclame que le Parti socialiste révolutionnaire somalien est le seul parti légal dans le pays et que "nul ne peut fonder aucun autre parti ou organisation politique". Toutes les associations politiques et professionnelles ont été dissoutes peu de temps après la prise du pouvoir par les militaires en 1969 et la nouvelle constitution ratifie officiellement cette suppression.

En ce qui concerne les syndicats, l'article 12 de la constitution établit que "l'Etat permet la création d'organisations sociales de travailleurs"... Toutefois, "les structures,

les statuts et les buts de ces organisations sociales doivent correspondre... au programme du Parti socialiste révolutionnaire somalien"; ceci signifie dans la pratique que ces organisations sont créées et contrôlées par le Parti. En fait, le seul syndicat existant est affilié au Parti et n'a d'un syndicat que le nom.

Le droit à la liberté de mouvement et en particulier le droit de quitter le pays et d'y retourner librement ont également été omis de la constitution. Plus de 1000 000 Somaliens ont fui le pays au cours des dernières années, face à la répression exercée par le régime. La plupart de ces personnes ont dû quitter le pays sans passeport, puisque ce dernier n'est pas délivré aux personnes soupçonnées d'opposition au régime, à l'intérieur ou à l'extérieur du pays.

L'article 24 accorde la liberté de réunion, le droit de participer à des manifestations ou à des processions, et la liberté d'opinion et d'expression sous forme orale ou écrite. Mais l'exercice de ces libertés est assorti d'une réserve, à savoir qu' "elles ne doivent pas aller à l'encontre de la constitution, des lois en vigueur et de la moralité et l'ordre public"...

Cette restriction vide de tout sens la reconnaissance de ces droits, eu égard aux nombreuses lois promulguées par le régime militaire depuis 1969 et qui interdisent l'exercice de ces libertés.

L'article 26 de la constitution prétend protéger la liberté personnelle et garantit à toute personne accusée le droit d'être informée des motifs de son arrestation et d'être traduite devant une autorité judiciaire. Cependant, aucune mesure n'est prévue pour mettre un terme aux violations de ces droits fondamentaux par simple mesure exécutive ou administrative depuis l'abolition des recours d'habeas corpus en 1970. De même, les services de sécurité ainsi que les administrations des régions ou des districts ont encore la possibilité d'emprison-

ner et de garder à vue une personne pendant une période indéterminée.

L'article 27 de la constitution stipule que nul ne peut être soumis à la torture mentale ou physique et interdit les sévices corporels. Mais on sait qu'il y a eu plusieurs cas de torture, de sévices et de mauvais traitements dans les prisons depuis la prise de pouvoir du régime actuel en 1969. Dans certains cas, les victimes mortes à la suite de tortures ont été enterrées à la hâte, alors qu'on informait leurs familles que leur décès était dû à des causes naturelles et qu'on interdisait toute autopsie.

L'état d'urgence

La constitution a été suspendue pendant l'état d'urgence, ce que la constitution elle-même ne prévoyait pas. On a ressuscité le Conseil militaire suprême de la Révolution qui pouvait exercer les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. Il semble que l'état d'urgence ait été décrété plus pour des raisons internes qu'externes. Les arrestations de civils, l'incertitude politique et une économie chancelante aggravée par une terrible sécheresse ont contribué à compliquer la situation déjà difficile du pays. On a assisté à une augmentation du nombre des disparitions et des arrestations de personnes suspectes. Plusieurs civils ont été tués dans la région de Mudug, leurs troupeaux ont été confisqués et les points d'eau détruits; cela en guise de représailles pour leur présumée collaboration avec le Front du Salut de la Somalie, un mouvement d'opposition basé en Ethiopie et qui a lancé plusieurs attaques contre l'armée dans la zone frontrière. La conscription a été intensifiée et, selon certaines sources, plusieurs jeunes recrues auraient été abattues en janvier et février 1981, alors qu'ils tentaient de s'échapper de leurs camps. Trois membres de l'Assemblée du Peuple (le parle-

ment) ont été arrêtés et emprisonnés sans jugement, malgré l'immunité que leur donne la constitution.

Le retour à un Etat constitutionnel

L'état d'urgence a été levé officiellement le 1er mars 1982. A cette occasion, le président a annoncé la dissolution du Conseil suprême de la Révolution (CSR) et a procédé à un remaniement ministériel. Presque tous les membres du CSR ont reçu des portefeuilles dans le nouveau gouvernement. Pendant la même semaine, quelques prisonniers politiques ont été relâchés, parmi lesquels le dernier Premier ministre du régime civil, M. Mohamed I. Egal, et un ancien chef de la police, M. Mohamed Asshir. Cinq membres de l'Assemblée du Peuple se trouvent encore en détention.

Le président Barre a pris ces mesures deux semaines avant de se rendre aux Etats-Unis en visite officielle. Plusieurs raisons motivaient la réticence du gouvernement américain à un rapprochement avec le régime somalien: l'attitude de ce dernier concernant les droits de l'homme, le fait que la situation avait empiré après la proclamation de l'état d'urgence et l'instauration d'un système politique totalitaire ouvertement fondé sur le "socialisme scientifique", ainsi que le conflit persistant entre les deux voisins, la Somalie et le Kenya. A plusieurs reprises, le gouvernement des Etats-Unis a conseillé au président Barre de relâcher au moins quelques prisonniers politiques et de lever l'état d'urgence. On croit savoir que les exigences des Etats-Unis pour un rapprochement portaient aussi sur la libéralisation de l'économie et l'assouplissement des mesures draconiennes de sécurité en vigueur dans le pays.

Plusieurs faits démontrent à l'évidence que malgré la levée de l'état d'urgence, la répression n'a pas diminué. Au contraire,

elle s'est étendue à des régions qui s'étaient jusqu'alors trouvées à l'abri des meurtres et des destructions de propriété, devenus monnaie courante en 1981.

Les manifestations de Hargeisa, capitale de la région du nord, contre le procès de 42 prisonniers politiques ont été dispersées sous les coups de feu de l'armée, faisant 15 morts et une centaine de blessés. Les prisonniers politiques étaient principalement des fonctionnaires, des médecins et des hommes d'affaires accusés de subversion pour leur participation à des projets de développement autonome dans la région afin d'améliorer le niveau de vie de la population locale.

Plus tard, 200 personnes ont été emprisonnées à Hargeisa, à la suite d'une manifestation populaire de protestation contre la mise en accusation de ce groupe de 42 personnes. La Cour de Sécurité a condamné la plupart des accusés à des peines de prison à vie.

La situation quant aux violations des droits de l'homme ne semble donc pas avoir changé depuis la levée de l'état d'urgence. Toutes les lois de répression sur la sécurité nationale restent en vigueur. La xénophobie et la répression du régime se sont renforcées à cause de l'augmentation du mécontentement populaire et de la naissance d'un embryon de mouvement d'opposition. L'économie du pays va à la dérive (cf. le rapport de la Banque mondiale sur la Somalie, 1981) et la pauvreté s'est généralisée et aggravée. Plusieurs membres du gouvernement ont récemment quitté le pays et, parmi eux, l'ancien ministre de l'Industrie, M. Ali Khalif, et l'ancien ministre attaché à la présidence, M. Mohamed Saïd Samanter, qui ne pouvaient plus tolérer les excès du régime.

Il est évident que l'opposition à la politique gouvernementale existe dans les plus hautes sphères du parti. En juin 1982, M. Ismail Ali Abuukar, vice-président et Secré-

taire général adjoint du Parti et M. Osman Mohamed Jelle, membre du Comité central, ainsi que cinq autres membres du parlement ont été arrêtés, privés de leur immunité parlementaire, suspendus de toutes leurs fonctions et accusés de trahison contre l'Etat; il a été décidé qu'ils resteraient en détention "jusqu'à ce qu'ils puissent

comparaître devant un tribunal compétent".

Il est clair que le retour à la normalité constitutionnelle aura peu d'effet sur les libertés individuelles, à moins qu'on mette un terme aux excès commis par les divers services de sécurité et que l'on revienne à la primauté du droit.

Thaïlande

Depuis la parution de l'article sur la Thaïlande dans la Revue No 19 (1977) de la CIJ, le pays a été le témoin de plusieurs événements notoires, y compris la promulgation d'une nouvelle constitution plus démocratique et la tenue d'élections générales. Il y a eu depuis lors quatre gouvernements successifs avec deux premiers ministres et une tentative de coup d'Etat.

La nouvelle constitution est entrée en vigueur le 18 décembre 1978, après avoir été entérinée par l'Assemblée législative nationale constituée après le coup d'Etat d'octobre 1977. Des élections ont eu lieu en avril 1979 pour la nomination d'une nouvelle chambre de représentants; elles ont été marquées par moins de violence que les précédentes. Après ces élections, le général Kriangsak Chamanan, premier ministre sortant a constitué un nouveau gouvernement, mais il a dû démissionner en février 1980, à cause de la grave crise économique que traversait le pays. C'était en fait la première fois en Thaïlande qu'un dirigeant militaire abandonnait le pouvoir devant des pressions parlementaires. Le parlement, réuni à huis-clos, a élu le général Prem Tinsulanond au poste de premier ministre. Celui-ci, respecté pour son intégrité, était ministre de la Défense du précédent

gouvernement. Au mois de mars 1981, le gouvernement de coalition du général Prem a dû faire face à une crise qui a entraîné un remaniement ministériel; en avril, a eu lieu la tentative de coup d'Etat, écrasée sans que ne soit versée une goutte de sang.

Malgré les changements et les soubresauts politiques, on reconnaît d'une façon générale que le régime est actuellement plus ouvert qu'il ne l'était il y a dix ou vingt ans, et cela se retrouve dans plusieurs décisions adoptées par le gouvernement. Le 15 septembre 1978, par exemple, l'Assemblée nationale a promulgué une loi d'amnistie pour 18 étudiants qui, depuis le 25 août 1977, faisaient l'objet de poursuites pour le rôle qu'ils avaient joué lors des incidents de l'université de Thammasat entre le 4 et le 6 octobre 1976 (cf. Revue de la CIJ No 19). Le 1er août 1979, par un vote unanime, le parlement a abrogé le décret 22, promulgué après le coup d'Etat de 1976 et qui prévoyait la détention, pendant une période indéterminée, de personnes considérées comme dangereuses pour la société. Une autre décision positive a été l'abrogation de l'article 200 de la nouvelle constitution qui octroyait au premier ministre des pouvoirs discrétionnaires pour condamner sans jugement et même pour frapper de la peine de

mort des personnes soupçonnées d'activités subversives. En juin 1981, le gouvernement a créé un comité, sous la présidence du ministre de la Justice, pour revoir le cas de personnes arrêtées et condamnées sans jugement par les précédents premiers ministres en vertu des articles 21, 27 et 200 des constitutions provisoires. Après cinq mois de délibération, le comité a recommandé la grâce de ces personnes par décret royal. Le rapport du comité a été soumis en janvier 1982 au conseil des ministres, mais celui-ci n'est pas parvenu à un accord sur cette recommandation; le premier ministre a donc demandé à un conseil judiciaire, placé sous l'autorité du ministre d'Etat auprès du premier ministre, de fixer les détails de la grâce à accorder par décret royal. Cette étude devait être prête en juillet 1982. On pense qu'en vertu d'anciens décrets 69 personnes sont encore en prison; d'autres ont été libérées en avril 1982, grâce à une amnistie générale accordée à l'occasion des fêtes du bicentenaire.

Tous ces faits, jusqu'à présent, sont positifs et ont été reçus très favorablement par tous les organismes de défense des droits de l'homme en Thaïlande. Il y a eu, malheureusement, d'autres lois et décrets qui représentent une menace pour la normalisation de la situation.

Les tribunaux militaires

Le gouvernement a maintenu en vigueur les ordonnances No 1, 8, 29 et 30 du Conseil national de réforme administrative (NARC), conformément auxquelles les tribunaux militaires sont compétents pour connaître certains délits. Bien que le conseil des ministres ait réduit leur juridiction en leur enlevant le droit de juger des cas de délits sexuels, de délits constituant un danger public, de menaces à la vie, à l'inté-

grité corporelle ou la propriété, les tribunaux militaires ont encore la responsabilité de tous les cas relevant de la sécurité nationale, des soulèvements armés, des enlèvements et des actes d'incendie volontaire ou de sabotage. Les personnes jugées par des tribunaux militaires ont le droit de disposer d'un défenseur, mais ne peuvent pas faire appel.

Pouvoirs d'arrestation et de détention sans jugement

Le 26 janvier 1982, le ministre de l'Intérieur a publié le règlement No 4, abolissant le règlement No 3 de 1980 en vertu duquel la police ne pouvait arrêter une personne que sur la base de preuves convaincantes et après en avoir obtenu l'autorisation des autorités administratives compétentes. En permettant aux officiers de police de procéder à l'arrestation d'un suspect sans autorisation préalable des autorités administratives, le règlement No 4 confère plus de pouvoirs à la police et augmente les risques d'abus.

La loi contre les activités communistes qui donnait au gouvernement des pouvoirs très étendus a été amendée le 1er février 1979 afin d'abolir la classification des zones du pays. Aux termes de la loi, le pays était officiellement divisé en régions infestées par les communistes et régions non touchées par les communistes. Les pouvoirs conférés au gouvernement ne s'appliquaient qu'aux premières de ces régions. En supprimant cette distinction, le gouvernement dispose de pouvoirs plus étendus et peut prendre des mesures contre tout citoyen dans tout le pays. Les "activités communistes" sont définies de façon très large, puisqu'il s'agit, selon la loi, de "toute action, propagande, acte d'espionnage, de sabotage, d'intimidation ou de toute autre activité ayant pour but:

- 1) de mettre en danger la sécurité de la Nation, de la religion, de la monarchie ou de la forme démocratique du gouvernement, avec le roi en tant que chef de l'Etat;
- 2) de changer le système économique national en faisant que l'Etat exproprie la propriété privée ou les moyens de production sans paiement ou compensation équitables ou
- 3) d'introduire un nouvel ordre social dans lequel toute propriété serait commune, à l'exception de celle qui entrerait dans le cadre d'une coopérative ou toute autre institution définie par la loi."

La loi peut être appliquée par le directeur général pour la prévention et l'élimination des activités communistes, qui est nommé par le premier ministre, ainsi que par les commandants en chef des 4 armes, les gouverneurs provinciaux, les soldats et enfin par les policiers ayant un grade supérieur à celui de sous-lieutenant. Toutes ces personnes peuvent fouiller ou arrêter tout citoyen soupçonné d'activités communistes, et la personne ainsi arrêtée peut être détenue sans inculpation pendant une période allant jusqu'à 480 jours.

En vertu de la loi, les commandants en chef des quatre armes ont la faculté de limiter ou d'interdire tous les moyens de communications, de censurer les lettres, télégrammes, documents, colis, etc., de fermer les routes nationales, les voies aériennes ou fluviales, d'interdire la diffusion de programmes de télévision ou de radio, de limiter le droit de propriété, la vente d'aliments, de médicaments et d'autres produits. Les gouverneurs provinciaux peuvent interdire toute réunion, tout placard publicitaire ou tout divertissement, arrêter tout individu pour l'interroger ou le rééduquer, pendant une période pouvant aller jusqu'à 15 jours, et imposer le couvre-feu. Aux termes de la loi, une autopsie peut être refu-

sée si cela peut faire obstacle à l'élimination des communistes. Ce sont les "fonctionnaires chargés de l'élimination des communistes", terme qui englobe les fameux "Rangers" (voir ci-dessous) qui ont tout pouvoir pour ordonner une autopsie. Toutes les mesures prises par des agents de l'Etat en vertu de cette loi sont couvertes par l'immunité et nul ne peut déposer plainte ni demander de réparation pour tous dommages causés à la suite de l'utilisation abusive de ces pouvoirs.

La nouvelle loi impose de facto la loi martiale dans tout le pays.

Il est évident que, face aux troubles dans certaines régions et aux mouvements de guerrilla insurrectionnelle, le gouvernement doit prendre des mesures sévères. Cependant, cela ne peut justifier l'application de ces mesures à tout le pays.

Les Rangers

Les organismes de défense des droits de l'homme en Thaïlande critiquent fermement les actions arbitraires et inhumaines d'une unité armée paramilitaire, spécialement constituée pour l'élimination des communistes et qui a reçu le nom de corps de Rangers. Modeste au début, ce corps compte maintenant 32 bataillons. Les Rangers peuvent fouiller et arrêter quiconque, sans mandat, et jouissent dans tous leurs actes de la protection de la loi. Ils reçoivent un entraînement pendant 3 mois, entraînement qui porte surtout sur les techniques de combat, et ils sont mal équipés par rapport aux pouvoirs dont ils disposent; il n'y a donc rien d'étonnant à ce que des excès soient commis.

Les Rangers touchent une récompense de 10 000 Bhats (440 \$ des Etats-Unis) pour chaque insurgé tué (les corps sont comptés). Cet encouragement à tuer a augmenté la tendance chez les Rangers à assas-

siner même des villageois innocents, qu'ils prétendent être des insurgés ou des sympathisants. Ces actes violent l'article 3 commun des Conventions de Genève de 1949 qui s'appliquent aux conflits armés internes et en vertu duquel "la violence contre la vie ou contre une personne, et en particulier le meurtre... sont interdits à tous moments".

La presse en Thaïlande jouit encore d'une relative liberté, bien que le gouvernement soit devenu plus prudent après la tentative de coup d'Etat de 1981. Il a maintenu l'ancien décret 42 du NARC qui interdit la publication de tout document ou de toute illustration qui soit une attaque contre l'institution de la monarchie ou de la régence, qui représente une accusation contre la Thaïlande ou le peuple, ou en donne une image fautive, ou méprisante, ou insultante, ou qui puisse faire que d'autres pays perdent le respect pour la Thaïlande, ou qui puisse promouvoir le communisme. Ce décret est en fait une épée de Damoclès pour la liberté de la presse.

La prostitution

La Thaïlande traverse une crise économique qui pose des problèmes sociaux toujours plus nombreux tels que la migration, l'exploitation du travail des enfants, le travail forcé et la prostitution. L'ampleur du phénomène de la prostitution est particulier à la Thaïlande et la condition déplorable des prostituées pose de sérieux problèmes de droits de l'homme.

D'après un rapport établi en 1980 par quelques membres de la faculté de santé publique de l'université de Mahidol¹, on estimait à 700 000 le nombre des prostituées. Des études réalisées sur ces femmes

concluaient que la plupart venaient du nord et du nord-est du pays, régions où on trouve les plus bas revenus par habitant de toute la Thaïlande. Une étude par échantillonnage effectuée en 1979 a révélé que la plupart d'entre elles devaient faire vivre quatre ou cinq membres de leur famille au minimum et qu'elles remettaient à leurs parents dans les villages au moins le tiers de leur revenu. Sur un échantillon de 18 femmes, 15 faisaient vivre au moins un enfant. En se fondant sur ces résultats, les auteurs de l'étude ont conclu que pour ces femmes, la prostitution était une nécessité économique.

La misère est à la base du mal, et le problème de la prostitution doit donc être considéré et attaqué comme un problème social, conséquence du sous-développement, et non pas simplement comme un problème d'individus. Ce n'est pas de leur plein gré que ces femmes choisissent de se prostituer, et ce n'est pas non plus pour elles le moyen le plus simple de sortir de leur misère. Beaucoup d'entre elles sont trompées, au début, ou alléchées par des intermédiaires proxénètes ou des tenanciers de maisons closes. Pour d'autres, cela constitue un moyen de rembourser les dettes des parents. Certains intermédiaires prêtent de l'argent aux familles pauvres, ce qui leur permet d'amener ensuite les filles à la prostitution. Une fois qu'elles ont mis le doigt dans l'engrenage, il leur est très difficile de sortir des griffes des proxénètes ou des tenanciers de maisons closes. On leur fait parfois signer des documents dont elles ignorent le contenu et qu'on utilise ensuite comme menace. Les femmes sont soumises à de mauvais traitements et même à la torture si elles tentent de s'échapper ou si elles osent se refuser à un client. Elles sont constamment surveillées et parfois même par

1) "Rapport sur certains types de prostituées", par Naengenoï Pagatham avec la collaboration de Sukanya Harntrakul et Niramol Prutatorn.

des gardes armés. Le Code pénal dispose que le fait d'amener une femme à la prostitution, par tromperie ou par coercition, constitue un délit, mais les proxénètes ou les tenanciers de maisons closes ne sont que rarement inquiétés.

Ces femmes ne perçoivent que le quart de ce qu'elles gagnent, le reste étant prélevé par l'intermédiaire proxénète ou le tenancier de la maison close, qui les obligent en outre à travailler dans des conditions inhumaines. Beaucoup sont atteintes de maladies vénériennes ou de cancer de l'utérus. On les oblige à avorter si elles tombent enceintes, et cela est pratiqué par des cureurs avec une totale absence d'hygiène. On ne les nourrit pas correctement après l'avortement, qui laisse souvent des séquelles graves.

Il faut ajouter à tout cela le problème de la persécution policière. En général, ce ne sont que les femmes qui sont inquiétées en vertu de la loi sur l'interdiction de la prostitution, et les frais de justice peuvent atteindre 3000 Bhats; cette somme est avancée par son "employeur", ce qui raffermit son emprise. Si la femme est déclarée coupable d'actes de prostitution, on la dirige sur un centre de rééducation. Il est intéressant de noter que sur 59 femmes accusées de prostitution dans une des provinces du pays entre juillet et décembre 1981, dix seulement ont été conduites dans des centres de rééducation, la police ayant remis les autres entre les mains des tenanciers de maisons closes; ce fait, largement repris par la presse thaïlandaise, met en lumière les rapports fort étroits qui existent entre la police et ceux qui contrôlent la prostitution.

Outre ces difficultés sanitaires, économiques et juridiques, ces femmes doivent faire face à une crise morale, ce qui entraîne des problèmes émotionnels. Etant originaires de villages où s'établissent des liens familiaux très étroits, il leur est très difficile de s'adapter à leur nouvelle vie, d'autant plus

que la société thaïlandaise, attachée à la chasteté de la femme, les considère comme l'incarnation du vice. Cette attitude démontre par ailleurs que la société thaïlandaise fait deux poids deux mesures, puisque d'autre part elle tolère ou même encourage les institutions à la base de la prostitution.

Il s'agit d'un problème social né des inégalités actuelles; la solution à long terme ne peut se fonder que sur des politiques et des réformes qui pourront entraîner un développement équitable en Thaïlande. On a dit que la prostitution était l'industrie la plus importante du pays et que 10% de toutes les femmes entre 15 et 25 ans se prostituaient. Son élimination, si elle était possible, aurait des conséquences économiques très graves. Ceux qui s'intéressent au sort de ces femmes essaient tout d'abord d'améliorer leurs conditions de travail et de leur assurer la liberté de mouvement, la gratuité des services médicaux, des soins et un repos adéquats en cas d'avortement ou de maladie, du temps libre et des vacances payées, une rémunération juste et une bonne protection contre l'exploitation, la liberté de pouvoir abandonner ce métier si elles le désirent, la possibilité de trouver un autre emploi, le droit de ne pas être considérées comme des criminelles de droit commun, le droit de ne pas être méprisées et finalement le droit d'être comprises et acceptées par la société. Outre ces droits fondamentaux, ces personnes demandent au gouvernement thaïlandais de ratifier la convention pour l'élimination de la traite de personnes et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, et d'en respecter les dispositions.

Malgré ce fléau et d'autres problèmes sociaux graves, on peut dire que la situation, pour ce qui est des droits de l'homme, s'est améliorée par rapport à ce qu'elle était dans les années 60 et au début des années 70. La transition d'un système autoritaire à

un système plus démocratique ne se fait pas sans mal. Pour reprendre les termes de David Morrel, spécialiste en sciences politiques de l'université de Princeton²: "une des tâches principales pour les dirigeants thaïlandais à l'heure actuelle est d'arriver à combiner la décentralisation, la participation et la légitimité fondée sur la souverai-

neté populaire, face à l'inertie, voire à la résistance du système traditionnel... Pendant les années 80, et même au-delà, les Thaïlandais devront être intégrés de façon plus efficace dans leur système politique, mais en tant que citoyens plutôt que comme sujets."

2) Témoignage devant le sous-comité sur les Affaires de l'Asie et du Pacifique sud du comité du Congrès pour les Affaires étrangères, au cours d'une réunion sur la Thaïlande le 24 mars 1981.

Les revendications argentines sur les Iles Malouines

"... Un rajout austère, inhospitalier et coûteux aux possessions de la couronne."

C'est en ces termes que le critique Samuel Johnson décrivait les Malouines, un archipel de quelque 200 îles dispersées, et qui sont la cause des hostilités entre l'Argentine et la Grande-Bretagne.

Et il est vrai que ces îles sont inhospitalières, battues presque constamment par des vents violents qui réduisent la végétation à une couverture de bruyère; pourtant, elles présentent aussi des avantages, surtout des côtes très échancrées qui offrent d'excellents ports naturels. Une des raisons pour lesquelles les Malouines ont suscité un tel intérêt au XVIII^e siècle était précisément cette abondance de points d'ancrage sûrs pour les vaisseaux qui se préparaient à affronter les dangers du Cap Horn ou pour ceux qui désiraient faire commerce avec le Nouveau Monde (ou l'empêcher).

Les îles offraient un autre avantage: elles étaient un très bon lieu de ravitaillement; en effet, outre l'eau douce, on y trouvait en abondance des phoques, des pingouins, des oies et des canards sauvages, en plus de "plusieurs sortes de baies, et, entre autres, des fraises, ainsi que du céleri sauvage en grande quantité. L'équipage de bon nombre de baleiniers a été sauvé de cette terrible maladie qu'est le scorbut par les produits que l'on trouve dans ces colonies d'aspect si peu hospitalier".¹

Le différend avec l'Espagne

Il semble que les Malouines aient toujours donné lieu à des controverses, à commencer par savoir qui les aperçut le premier. Les Britanniques affirment qu'il s'agit de John Davies, en 1592; les Argentins soutiennent que des navigateurs espagnols ont fait figurer les îles sur des cartes en 1523 déjà.

Avant leur colonisation, les îles ont sans aucun doute été vues par des marins de diverses nationalités, et elles ont reçu toute une série de noms. Dans les premiers livres, on cite la "Terre du Sud de John Davies". Plus tard, en 1594, on fait référence à la "Hawkin's Maiden Land" (Terre de la Roynne Vierge de Hawkins), nom donné en l'honneur de Richard Hawkins, qui les avait situées, et en l'honneur de "La Roynne Elizabeth, ma souveraine Dame et Maîtresse, et Roynne vierge... en mémoire éternelle à sa chasteté". Les Hollandais contribuèrent également à la série de noms donnés à ces îles qui furent connues à une époque comme "Iles Sébaldines", d'après le nom d'un marin hollandais, Sebald de Weert, qui croisa dans la région en 1599. Au mur du secrétariat de Stanley, capitale de l'île orientale, on peut voir une carte qui porte mention des "Iles Sebaldines".

Le nom qu'utilisent à l'heure actuelle les Britanniques remonte à 1690, lorsque John Strong visita ces îles. Il est l'auteur du pre-

1) L'Honorable George Gray (devenu plus tard amiral), lettre à sa famille datée de janvier 1837.

mier compte rendu d'un débarquement sur ces îles, et précise qu'il a "trouvé de l'eau douce en abondance et tué de nombreuses pièces de gibier, oies et canards; quant au bois, il (n'y en avait) pas". Il baptisa le détroit entre les deux îles principales (Malouines orientales et occidentales) "Falkland Sound" (Détroit des Falkland) d'après le nom d'Anthony, Vicomte Falkland, alors Commissaire de l'Amirauté. Ce nom s'appliqua ensuite à l'archipel dans son ensemble.

D'autre part, le nom argentin remonte à une époque antérieure à la colonisation de 1764, lorsque des marins du port de Saint-Malo avaient l'habitude de mouiller dans les eaux de ces îles. On les appela alors "Îles Malouines", que les Espagnols ont transcrit en "Islas Malvinas".

Bien que les Britanniques et les Argentins revendiquent la souveraineté de l'archipel, ce sont en fait les Français qui furent les premiers à y implanter une colonie. En 1763, Louis-Antoine de Bougainville quitta Saint-Malo avec deux vaisseaux ayant à bord des colons et du bétail. Ils touchèrent les Malouines orientales en février 1764, construisirent un fort avec plusieurs cabanes et, en 1765, à la suite de l'arrivée d'autres colons, Port-Louis comptait 150 âmes.

Mais cette colonisation française inquiéta les Espagnols. Ils craignaient en effet que cela n'encourageât les Britanniques à installer une base dans l'Atlantique sud, aux Malouines, où leurs navires pourraient se ravitailler avant de contourner le Cap Horn et à partir de laquelle ils pourraient tenter de gêner le commerce espagnol dans la région. En fait, les Britanniques avaient déjà pris contact avec les Espagnols afin de connaître la réaction de ces derniers à une expédition "scientifique" que les Anglais se proposaient de mener dans la région. Et le fait

que l'Angleterre se soit sentie obligée de "sonder" les Espagnols à ce sujet nous donne à penser qu'elle se sentait liée par les divers traités dont elle était signataire à cette époque, et en particulier le traité d'Utrecht (1713) en vertu duquel l'Espagne prétendait que l'Angleterre n'avait pas le droit d'entrer dans l'Atlantique sud sans son consentement. En qualifiant son expédition de "scientifique", l'Angleterre espérait contourner les dispositions du traité. Toutefois, les Espagnols ont vu clair dans le jeu des Anglais et ont rejeté leur demande. La Grande-Bretagne, désireuse à ce moment-là de rester en bons termes avec l'Espagne, l'informa en 1749, en abandonnant le projet, que "Sa Majesté ne saurait en aucun cas accepter le raisonnement du ministère espagnol quant à son droit d'envoyer des vaisseaux à la découverte de terres inconnues et non peuplées, puisque ce droit était ouvert à tous; toutefois, Sa Majesté le roi d'Angleterre désire montrer à Sa Majesté Catholique sa bonne volonté pour toutes questions qui ne se rattachent pas immédiatement et étroitement aux droits et privilèges de ses sujets et a donc accepté d'abandonner pour le moment tout projet qui pourrait porter ombrage à la Cour de Madrid".²

Les événements ont cependant démontré que les craintes espagnoles quant aux intentions anglaises étaient justifiées puisqu'en 1764 (15 années plus tard) les Britanniques envoyèrent une expédition, sous le commandement de John Byron, afin de faire rapport sur les Malouines et sur la possibilité d'y établir une colonie. Byron, à son arrivée, prit possession des îles "au nom de Sa Majesté le Roi George Trois de Grande-Bretagne, avec le nom de Falkland Islands". Il écrivit au premier Lord de l'Amirauté, John Percival, deuxième comte

2) "The Struggle for the Falkland Islands: A study in legal and diplomatic history" (La lutte pour les Îles Falkland: étude d'histoire légale et diplomatique), Julius Goebel Jr, pp. 200-201.

d'Egmont, qu'il avait découvert "un des plus beaux ports du monde. Je lui ai donné le nom de Votre Grâce".³

Sur la base du rapport de Byron, le capitaine John MacBride fut envoyé sur les lieux pour établir la colonie britannique, et il débarqua à Port Egmont en 1766.

Toutefois, la présence française et anglaise fit long feu, et les Espagnols parvinrent rapidement à chasser les "intrus". En 1766, après un échange de propos diplomatiques aigre-doux et le paiement d'une compensation équivalente à 24 000 livres, les Français se retirèrent. Les Anglais s'entêtèrent davantage, mais finalement, en 1770, l'Espagne ayant montré sa puissance obligea la petite garnison à se rendre et à regagner la Grande-Bretagne.

La question de la souveraineté telle qu'elle se présentait en 1770

A l'origine, l'Espagne avait fondé ses prétentions sur le Nouveau Monde en grande partie sur les bulles papales, et surtout sur la bulle "Inter Caetera" de 1493, dans laquelle le pape Alexandre VI avait fixé la séparation entre les zones de souveraineté et de colonisation espagnoles et portugaises, menaçant d'excommunication quiconque entrerait dans ces zones sans autorisation.

Mais il s'avéra rapidement que la bulle "Inter Caetera" ne constituait pas une base suffisante face aux revendications d'autres pays. L'excommunication ne représentait plus une épée de Damoclès divine que l'on pouvait suspendre, par exemple, au-dessus de la tête des monarques, britanniques protestants ou hollandais. Pour ce qui est des droits exclusifs que, selon les Espagnols,

leur concédait cette bulle papale sur certaines parties de la haute mer, "il fut vite évident que [ces] prétentions se fondaient non pas sur des textes, mais sur l'exercice effectif de ces droits et, par conséquent, le concept de mers exclusives (mare clausum) s'est en fin de compte réduit à un usage principalement politique pour être ensuite totalement rejeté".⁴ Ainsi, les corsaires anglais et français, libérés par le protestantisme des contraintes psychologiques imposées par les édits de la Papauté, et attirés par l'appât du gain et leur soif de connaissances, pouvaient faire fi de l'autorité espagnole en haute mer. Le voyage de Drake autour du monde en 1580, considéré par les Espagnols comme une série d'"actes de piraterie", reçut l'aval de la souveraine; en effet, Elizabeth Ière, répondant aux plaintes de l'ambassadeur d'Espagne sur les activités de Drake, lui fit savoir qu'"elle ne pouvait se convaincre que (les Indes) fussent de droit propriété espagnole pour avoir été concédées par le Pape de Rome auquel elle ne reconnaissait aucune prérogative en ce genre de questions, surtout vis-à-vis des Princes qui ne lui devaient nulle obéissance, ni le droit de faire du Nouveau Monde un fief exclusif espagnol, ni le droit d'investir l'Espagne de cette possession... de telle sorte que... ledit droit imaginaire de propriété ne peut en aucune façon empêcher les autres princes de faire commerce en ces régions, ni d'établir des colonies là où ne résident pas les Espagnols, sans que soit violée d'une manière quelconque la loi des nations, puisque sans possession il ne saurait y avoir prescription, ni en outre de naviguer dessus ce vaste océan, puisque l'usage de la mer et de l'air est commun à tous les hommes."⁵

La défaite de la Grande Armada espa-

3) Lettre du capitaine Byron au comte d'Egmont en date du 24 février 1765.

4) Goebel — ouv. cité.

5) Camden — *Annales Rerum Anglicae et Hiberniae* (1717) vol. 2 pp. 359–360.

gnole en 1588 marqua plus ou moins la fin des prétentions espagnoles à la maîtrise des mers.

Les "fondations du pouvoir" de la bulle *Inter Caetera*, ce que l'on appelait la "Donation de Constantin", provenaient d'une théorie de Saint Augustin, acceptée par la doctrine de l'Eglise: tout le Monde appartient à Dieu, et l'homme n'en a que la jouissance; le Pape, en tant que représentant de Dieu sur la terre, a donc le droit de disposer des terres inhabitées du globe. Mais les monarques de l'époque n'aimaient guère cette théorie, en dehors des souverains d'Espagne et du Portugal. En outre, les juristes penchaient pour la théorie selon laquelle seule la vraie possession confère la souveraineté. Goebel en donne deux exemples; il cite d'une part "*Mare Librum*" (1608) de Hugo Grotius qui stipule "qu'il ne suffit pas pour découvrir une chose de l'apercevoir, mais qu'il faut réellement en prendre possession" et que par conséquent la propriété ne peut être engendrée que par la possession physique d'une chose; il en appelle d'autre part au "*Tractatus de Insulis*" (1623) de Johann Gryphiander, qui prétend également que l'occupation est une condition préalable indispensable pour l'établissement de droits sur un territoire "découvert".

Les Espagnols, se rendant compte de la fragilité de leurs arguments, s'ils ne se fondaient que sur la bulle *Inter Caetera*, se rabattirent sur la théorie de l'occupation antérieure et sur les dispositions de plusieurs traités qui étaient leurs revendications sur une partie du Nouveau Monde. Parmi ces traités, un des plus importants était le Traité d'Utrecht (1713) qui, pour la navigation et le commerce, prévoyait le retour au statu-quo du règne de Charles II (1665) et qui interdisait à la France ou à "toute autre nation quelconque" le droit de naviguer

dans les eaux relevant de la souveraineté espagnole dans les Amériques. L'Angleterre était un des signataires de ce traité.

Si, comme l'affirmait l'Espagne, ces dispositions étaient applicables, les vaisseaux anglais n'avaient aucun droit de croiser dans l'Atlantique sud et les Anglais n'avaient donc aucun droit d'établir leur colonie dans les Malouines. Mais, même si les dispositions du Traité n'étaient pas applicables, comme le prétendait l'Angleterre, les juristes pensaient à l'époque (Grotius et Gryphiander, par exemple) que la souveraineté revenait encore à l'Espagne, puisqu'elle tenait cette souveraineté des droits cédés par les Français qui, par occupation effective, avaient acquis de véritables droits sur les îles.

Cependant, les Anglais niaient que les dispositions du Traité d'Utrecht fussent applicables et réfutaient les théories sur l'acquisition de Grotius et de Gryphiander; ils fondaient donc leurs revendications sur les droits que leur donnait la découverte.

Mais, d'après Goebel, "plusieurs années après le début du XVII^e siècle, plus personne ne prétendait que la simple découverte pût être source de droit de propriété; en fait, en acceptant un tel principe, les petites puissances maritimes se seraient elles-mêmes exclues des bienfaits de l'expansion coloniale".⁶ Goebel précise que la découverte en tant que source de propriété avait été étudiée pour la première fois en 1758 par Vattel dans son traité du "Droit des Gens". Mais, même sur la base de Vattel, les prétentions britanniques sont fragiles. En effet, Vattel écrit que "maints navigateurs sont partis pour des voyages de découverte, mandatés par leur souverain, et ils ont trouvé des îles ou des terres désertes dont ils ont pris possession au nom de la Nation; et il est vrai que, d'une façon générale, cette possession a été respectée, pour

6) Goebel, *ouv. cit.*

autant qu'elle ait été suivie rapidement d'une prise de possession réelle".⁷

Si on considère que deux siècles s'étaient écoulés entre le moment où Davies aperçut les îles et le moment où MacBride y installa une colonie et qu'en outre 100 ans séparent cette date du premier débarquement de Strong, on ne peut pas prétendre que les Anglais aient effectivement pris possession de ces terres "rapidement".

Les événements après 1770

L'Angleterre, sûre de son bon droit, fut outrée par l'expulsion sommaire des colons de Port Egmont. Cet acte représentait "un affront à la couronne britannique"; en outre, cela signifiait que les Anglais ne pouvaient installer une base sur ces îles qui étaient, d'après le comte d'Egmont, "sans aucun doute la clef de tout l'océan Pacifique". La guerre menaçait, mais les deux pays ouvrirent des négociations et, en 1771, le gouvernement espagnol accepta "de rétablir Sa Majesté britannique dans ses droits de possession du fort et du port appelés Egmont"; toutefois, "ceci ne peut ni ne doit en aucune sorte affecter d'une manière quelconque la question de l'antériorité des droits sur les 'Islas Malvinas', également dénommées 'Falkland Islands'."

En Angleterre même, le gouvernement fut critiqué pour avoir accepté ce texte qui réservait la souveraineté espagnole et qui limitait les concessions à Port Egmont. Les Anglais avaient en fait échoué dans leur tentative de faire accepter aux autorités espagnoles que fussent inclus "le port et ses dépendances". Et les attaques contre le gouvernement anglais auraient été encore plus violentes si certaine disposition secrète avait été connue du grand public. A ce sujet, George Grey (promu plus tard au rang

d'amiral), dans une lettre à sa famille en date du 1er novembre 1836, écrivait: "Le gouvernement espagnol a rendu Port Egmont, étant entendu, par une clause secrète que l'on pense avoir été convenue, que l'Angleterre abandonnerait la place en prétextant que le coût de l'opération de maintien d'une garnison serait trop élevé."

Que cette clause secrète ait existé ou non, une chose est certaine: c'est que les forces britanniques se retirèrent en 1774, après ce retour en 1771 qui leur permettait de sauver la face.

Quant aux événements qui eurent lieu sur les îles au cours de ces trois années, les récits diffèrent. Ainsi, dans le livre sur la Paix (Peace Handbook), volume XXI, publié par le Département d'Histoire du ministère des affaires étrangères, on peut lire: "Le 16 septembre 1771, le commandant de la Juno reçut officiellement de l'officier espagnol commandant la place le droit de s'installer dans le port; un sloop, ayant quelques marins à bord, fut laissé à cet endroit pour affirmer les droits anglais; toutefois, la garnison fut réduite l'année suivante et elle se retira totalement en 1774." D'autre part, selon une autre source, "la place fut occupée à nouveau le 16 septembre (1771) et la colonie connut jusqu'en 1774 un essor remarquable" (The Falkland Islands and Dependencies, Ministère des Affaires étrangères et du Commonwealth, 1970-71).

Le premier de ces récits correspond mieux à la thèse de la "clause secrète" et aux raisons que les Britanniques donnèrent de leur départ, qui étaient purement "économiques". Le Secrétaire d'Etat de l'époque, Lord Rochford, écrivait au sujet de la colonie de Port Egmont qu'il ne s'agissait "ni plus ni moins que d'un des aspects anti-économique d'une décision prise par la marine".

7) Vattel, Droit des Gens (Londres 1758) bk 1 c 18, paragraphe 208.

En quittant Port Egmont en 1774, l'officier commandant de la place laissa une inscription sur la porte de la citadelle, qui se lit ainsi: "Qu'il soit porté à la connaissance de toutes les nations que les Iles Falkland, avec ce fort, les magasins, jetées, havres, baies et criques qui y sont rattachés, relèvent du seul droit et de la propriété exclusive de Sa Très Gracieuse Majesté le Roi George, troisième du nom, Roi de Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la Foi (etc.). En témoignage de quoi cette plaque a été apposée par S.W. Clayton, officier commandant des Iles Falkland, qui y laisse flotter les couleurs de S. M. Britannique en marque de possession. A.D. 1774."

Les Espagnols devinrent alors les seuls occupants des îles qui firent partie, administrativement, de la Province de Buenos Aires. A partir de 1774, les vice-rois de Buenos Aires nommèrent des gouverneurs des îles, car, d'après Goebel, les Espagnols avaient peur que les Anglais occupent à nouveau ces territoires s'ils étaient abandonnés. Il semble que, pendant un certain temps, l'administration espagnole transforma les îles en pénitencier. Dans sa lettre du premier novembre 1836, Grey rapporte que, lorsqu'il reçut l'ordre de mettre le cap sur ces îles, "tous ses amis le plaignaient, surtout parce que ces îles sont considérées comme une sorte de Botany Bay* par les habitants de Buenos Aires, car les Espagnols en ont fait un camp de bagnards".

L'Espagne quitte la zone avec la déclaration de l'indépendance des Provinces unies du Rio de la Plata devenues en 1816 la République d'Argentine. En 1811, la garnison espagnole se retire des îles Malouines et "il semble que pendant plusieurs années elles

aient été inhabitées et qu'aucun pays n'en ait revendiqué la souveraineté".⁸ Les autorités du jeune Etat étaient sans doute trop occupées à régler des problèmes internes pour se soucier de questions marginales. Il faut remarquer qu'à ce moment-là aucune autre nation ne tenta de profiter de la situation pour établir sa souveraineté sur les îles.

En 1820, l'Argentine revendiqua la propriété de l'archipel en vertu des droits qu'elle prétendait avoir hérités de l'Espagne et y envoya le colonel Jewitt qui, au nom de la République, prit possession de Puerto de la Soledad (appelé auparavant Port-Louis). L'Angleterre n'émit aucune protestation; en outre, après avoir reconnu officiellement l'indépendance de l'Argentine en 1823, elle signa avec celle-ci en 1825 un traité d'amitié, de commerce et de navigation. A aucune des deux occasions l'Angleterre n'introduisit une réserve quelconque quant à la souveraineté sur les îles.

En 1826, un marchand de Hambourg d'origine française, Louis Vernet, qui faisait commerce de bétail et de poisson séché, s'intéressa aux îles. "En 1828, le gouvernement de Buenos Aires lui concéda la propriété quasi exclusive des îles avec le droit d'interdire la pêche dans leurs eaux à tout navire; afin de renforcer son autorité, il fut investi du titre officiel de 'Gobernador de las Malvinas'".⁹ La Grande-Bretagne protesta contre cette mesure mais ne fit rien.

Mais Vernet fut imprudent en exerçant ses pouvoirs, surtout pour ce qui était de la chasse aux phoques. La chasse aux phoques avait connu à l'époque un essor remarquable et plusieurs vaisseaux croisaient dans les eaux de l'île, surtout des navires des Etats-

8) L'Honorable George Grey (devenu ultérieurement amiral), dans une lettre à sa famille du 1er novembre 1836.

9) George Grey. Ibid.

* N.d.T. Un Français aurait parlé du bague de Toulon.

Unis. Vernet, après en avoir interdit l'accès à plusieurs bâtiments américains, voulut appliquer lui-même sa loi et saisit trois navires américains, en mettant aux arrêts leurs officiers et hommes d'équipage. Ceci amena les Etats-Unis à lancer des représailles et, en 1831, le capitaine Silas Duncan, commandant le navire de guerre Lexington, détruisit la colonie gouvernée par Vernet à Puerto de la Soledad, reprit les bâtiments saisis et décréta les îles libres de tout gouvernement.

L'année suivante, les autorités de Buenos Aires nommèrent Juan Mestivier gouverneur civil et militaire par interim. Il partit donc pour se charger d'un pénitencier sur l'île orientale, malgré les protestations de l'Angleterre qui réaffirmait sa souveraineté. Mais les soldats que commandait Juan Mestivier se mutinèrent et il fut assassiné.

Entre-temps, en décembre 1832, le capitaine Onslow, commandant la HMS Clio, avait occupé Port Egmont, dans les Malouines occidentales; il continua en direction de l'île orientale où il arriva en janvier 1833 pour trouver José-María de Pineda, commandant du navire de Juan Mestivier, et qui essayait de rétablir l'ordre après la mutinerie. Onslow fit savoir à Pineda qu'il avait "reçu des instructions pour exercer les droits de souveraineté anglaise sur les îles", et demanda aux Argentins de partir. Finalement, Pineda s'en alla, emmenant avec lui les colons désireux de retourner à Buenos Aires. Onslow quitta ultérieurement les îles en laissant la colonie aux mains de Mathew Brisbane, agent de Vernet, et de William Dickson, magasinier de Vernet. Mais peu après son départ, Brisbane et Dickson furent assassinés par une bande de 3 gauchos et de 6 Indiens qui furent plus tard capturés par le lieutenant Henry Smith; ce dernier, nommé gouverneur, arri-

va en 1834 à bord du vaisseau Challenger et fut débarqué avec quatre hommes pour prendre possession du territoire. Plusieurs officiers de la marine se succédèrent à ce poste jusqu'en 1843, date à laquelle le parlement adopta une loi pour "permettre à Sa Majesté de prendre toutes dispositions utiles pour le gouvernement de ses colonies sur les côtes d'Afrique et sur les Iles Falkland". Le lieutenant-gouverneur Moody, arrivé à Port-Louis en 1842, fut nommé gouverneur et "toutes dispositions furent prises pour l'établissement des autorités, les Iles Falkland devenant une colonie de la Couronne de type ordinaire, dotée d'un Gouverneur, d'un Conseil exécutif et d'un Conseil législatif, ce qu'elles sont ensuite toujours demeurées".¹⁰ La colonie commença à se développer avec l'introduction de l'élevage des moutons dans les années 1860.

Conclusion

S'écartant, pour asseoir ses revendications de souveraineté sur les Malouines, de la base plutôt fragile d'une donation papale, l'Espagne se fonda ensuite sur des arguments plus solides, comme certaines dispositions de traités et l'occupation réelle (avec un titre cédé par la France). Au cours des 43 années de domination espagnole sur les îles, plusieurs gouverneurs furent nommés et "on y envoya des prisonniers, surtout des Indiens rebelles de Patagonie... qui y travaillaient comme esclaves",¹¹ et elles furent généralement considérées comme propriété espagnole. La colonie espagnole se retira pendant la lutte d'indépendance des Provinces du Rio de la Plata, devenues plus tard la République d'Argentine; cette dernière prétendait avoir hérité des îles

10) "Peace Handbooks" publiés par la section historique du Ministère des Affaires étrangères.

11) Revue "The Economist", 10 avril 1982, p. 29.

puisqu'à l'époque de la colonisation espagnole, elles avaient été rattachées à la Vice-Royauté de Buenos Aires. Au cours des 10 années qui précédèrent l'implantation de la première colonie argentine, aucune autre nation prétendant avoir un droit de souveraineté ne débarqua sur les îles pour affirmer ses droits; pourtant, le vide qui a existé entre le départ des Espagnols et l'établissement officiel de l'autorité argentine aurait fourni une excellente occasion de le faire. En 1820, Jewitt fit flotter sur les îles le drapeau argentin, et cet acte fut suivi de 13 années d'occupation argentine, pendant lesquelles plusieurs gouverneurs furent nommés, dont Juan Mestivier, jusqu'à ce que les Argentins fussent chassés en 1833 par les forces anglaises.

D'autre part, les Britanniques fondaient au début leurs revendications sur les droits que leur donnait la découverte; mais il n'est tout d'abord pas certain que les îles aient été découvertes par un Anglais et, même dans ce cas, il semble que cet argument n'ait pas beaucoup de poids au point de vue légal, si tant est qu'il en ait. Avant les événements de 1833, les Anglais n'avaient établi une colonie sur l'archipel que pendant sept ans, dont trois en même temps qu'une garnison espagnole (1771-74). En outre, Goebel soutient que le retrait des Britanniques de Port Egmont en 1774 "fait disparaître toute trace des droits qu'ils auraient pu avoir". Ils ne peuvent prétendre avoir été les premiers à occuper les îles, et on peut d'autre part affirmer qu'ils ont violé les clauses de plusieurs traités en entrant dans les eaux de l'Atlantique sud; Goebel en conclut que "tout droit contre l'Espagne ne pouvait être établi que par une possession de fait. L'abandon de cette possession

a entraîné l'extinction du droit". Le gouvernement anglais, essayant de justifier aux yeux de l'opinion publique ce qu'il qualifiait d' "abandon volontaire", clamait qu'il ne s'agissait que d'une question de bon sens, puisque l'occupation des îles ne valait pas les sacrifices financiers qu'elle imposait. On ne peut pas dire que ce soit là normalement l'attitude d'un gouvernement qui désire absolument affirmer sa souveraineté.

Même les mesures effectivement prises par les Britanniques pour renforcer leurs droits de souveraineté ne sont pas très convaincantes. La plaque laissée à Port Egmont ou les protestations au moment de la nomination de Vernet comme gouverneur, par exemple, n'étaient en fait qu'un moyen facile de laisser les portes ouvertes.

Mais maintenant, la Grande-Bretagne dispose d'arguments plus solides, à savoir 150 ans de possession exclusive et 120 ans de colonisation réelle. L'Argentine conteste cependant les revendications britanniques fondées sur la "prescription acquisitive" en disant que "non seulement l'Argentine n'a jamais donné son aval à la prescription de ses droits de souveraineté (sic) mais elle a toujours pensé, année après année et gouvernement après gouvernement (sic) que la spoliation par les armes d'une partie de son territoire affectait profondément sa sensibilité nationale".¹² Il est difficile de connaître avec précision quelles ont été les mesures prises par l'Argentine pour étayer ses droits de souveraineté au cours des années de domination britannique sur les Malouines. Un document officiel remis par la mission permanente de l'Argentine à l'Office des Nations unies à Genève se contente de préciser qu' "il serait trop long de reprendre l'énorme liste des revendications argen-

12) Texte de l'Argentine" fondé sur des publications antérieures du Secrétariat de l'Information publique de la Présidence de la Nation, avec l'avis du Vice-Amiral Laurio Destefani et du Pr. Calixto Armas Barea".

tines". Selon d'autres sources,¹³ il ne s'agirait que de protestations officielles en 1833, 1841, 1849, 1884, 1888, 1908, 1927, 1933, 1946 et de plusieurs notes déposées auprès des Nations unies. En 1965, par sa résolution 2065(XX), l'Assemblée générale a pris note de l'existence d'un conflit entre le Royaume-Uni et l'Argentine au sujet de la souveraineté sur les îles et a invité les deux pays à entreprendre des négociations afin de résoudre la question au mieux des intérêts des insulaires. Des discussions prolongées n'ont pas permis d'arriver à une solution acceptable pour les colons. A ce sujet, le Royaume-Uni pense que les habitants des îles sont les meilleurs juges de leurs propres intérêts, qu'ils désirent rester sujets britanniques et que "les Nations unies n'ont jamais prétendu que la décolonisation d'un territoire par accord signifiait qu'il fallait soumettre à une domination étrangère le peuple de ce territoire contre sa volonté manifeste".¹⁴

Le fait que le Royaume-Uni se fonde sur le principe de l'autodétermination pose la question de la définition d'un "peuple" habilité à exercer ce droit. Il n'existe de ce terme aucune définition convenue, mais dans son étude sur le droit à l'autodétermination, réalisée pour la Commission des droits de l'homme des Nations unies (docu-

ment E/CN.4/Sub.2/204, paragraphes 267 à 279), M. Aureliu Cristescu avance certains "éléments de définition" tirés des discussions au sein des Nations unies. D'après ces éléments, le terme de "peuple" regroupe une entité sociale possédant une identité claire et des caractéristiques propres, précisément rattachée à un territoire, même si elle est illégalement chassée de ce territoire pour y être artificiellement remplacée par une autre population.

Si l'on accepte ces principes, il semble qu'aussi bien le Royaume-Uni que l'Argentine pourraient faire valoir des droits sur la base du principe de l'autodétermination.

Ce bref aperçu historique et cette étude des revendications des deux parties peuvent contribuer à expliquer pourquoi le peuple argentin est convaincu que les îles ont été illégalement saisies et occupées par les Britanniques et pourquoi leurs revendications reçoivent l'appui des pays de l'Amérique latine et d'autres nations non alignées.

Bien entendu, les revendications de l'Argentine ne lui donnent pas le droit d'essayer de s'approprier les îles par la force. La reconnaissance d'un tel droit mettrait en effet encore plus en danger la précaire paix du monde où tant de territoires et de frontières font l'objet de litiges.

13) Le Monde Diplomatique, juin 1982 et communications remises à l'Office des Nations unies à Genève par la Mission permanente de l'Argentine.

14) Communiqué remis par la Mission du Royaume-Uni à Genève.

Nations unies

Commission des droits de l'homme

En 1982, la session* de la Commission des droits de l'homme a revêtu un intérêt tout à fait remarquable par le nombre de décisions positives qui ont été prises sur des sujets controversés. Et le résultat en a été d'autant plus positif que son ouverture a été marquée par un climat d'affrontement sur la question de l'instauration de la loi martiale en Pologne. Les choses étaient également rendues difficiles par l'annonce du fait que le mandat de M. Theo van Boven, Directeur de la Division des droits de l'homme, ne serait pas renouvelé, à cause de certaines divergences entre lui et "New York".

Le Directeur est investi d'une tâche particulièrement ardue, puisqu'il est au service d'une organisation intergouvernementale qui s'occupe d'un domaine où ce sont surtout des organismes gouvernementaux qui violent les droits de l'homme. M. van Boven, conscient de ses responsabilités vis-à-vis des peuples du monde entier et vis-à-vis des gouvernements, a mené à bien ses tâches avec imagination, avec courage, avec franchise et avec un grand sens d'engagement personnel pour tout ce qui touchait directement les victimes des violations des droits de l'homme. Ses oeuvres personnelles ont grandement contribué à la doctrine des droits de l'homme, surtout par le lien qu'il a établi entre les droits de l'homme et d'autres questions, comme le développement, la paix, le désarmement et la protection de

l'environnement¹.

La Commission a adopté 44 résolutions couvrant la plupart des points de son ordre du jour. Deux d'entre elles portaient sur les territoires occupés par Israël et, pour la première fois, elles condamnaient l'annexion du territoire du Golan appartenant à la Syrie, qui a été déclarée "nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international"; en outre, elles reflétaient "la profonde préoccupation... de ce que la politique d'Israël dans les territoires occupés est fondée sur la prétendue doctrine du "Foyer national", doctrine qui envisage un Etat monoreligieux (juif) qui comprend aussi des territoires occupés par Israël depuis juin 1967...", la création de nouvelles colonies de peuplement et l'expansion des colonies existantes.

Dans le cadre de la question du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, la Commission a adopté des résolutions semblables à celles des années précédentes concernant le Kampuchea, l'Afghanistan, le Sahara Occidental et la Namibie. Plusieurs résolutions avaient trait aux droits de l'homme en Afrique du Sud, à la Convention sur le crime d'apartheid et sur le racisme et la discrimination raciale. Une d'entre elles exprimait la profonde indignation de la Commission "du fait que le travail des enfants est pratiqué à une large échelle en Afrique du Sud", que plusieurs "personnes... sont soumises à diverses formes de torture et de mauvais

* XXXVIIIème session.

1) Un recueil des discours de M. van Boven en tant que directeur de la Division des droits de l'homme, 1977-1982 a été publié sous le titre "People Matter: Views on International Human Rights Policy", Hans Thoolen, Meulenhoff éditeurs. Amsterdam 1982 (ISBN 90 290 2041 5).

traitements" en Afrique du Sud et en Namibie, "que des femmes et des enfants noirs... se voient refuser la sécurité" et "que les normes internationales sont violées en Afrique du Sud en ce qui concerne les droits syndicaux des travailleurs noirs". Une autre des résolutions demandait au "Groupe... de la Commission qui a été créé en application de la Convention sur... le crime d'apartheid d'examiner si les activités des sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud relèvent de la définition du crime d'apartheid..."

Plusieurs résolutions dans le cadre de la question des droits de l'homme et des progrès de la science et de la technique priaient la Sous-Commission de préparer une étude sur

- les réalisations de la science et de la technique pour assurer le droit au travail et au développement, et
- les effets négatifs de la course aux armements.

Sur le sujet des droits économiques, sociaux et culturels, une des résolutions de la Commission soulignait "l'importance, pour les pays en voie de développement, de l'autonomie individuelle et collective en tant que moyen d'accélérer leur développement et de contribuer à assurer le respect du droit au développement". De plus, la Commission demandait aussi au Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement de soumettre l'année prochaine "des propositions concrètes en vue d'un projet de déclaration sur le droit au développement". Lors d'une intervention sur cette question, le Secrétaire général de la CIJ a précisé que selon lui, le concept-clé du droit au développement au niveau international était la solidarité et, au niveau national, la participation. Pour faire de celle-ci une réalité, il était essentiel que les bénéficiaires en puissance du développe-

ment puissent s'organiser librement, conformément à la liberté d'association et à la liberté d'expression.

La Sous-Commission

Deux des résolutions proposées par la Sous-Commission ont été approuvées. L'une d'entre elles autorise la Sous-Commission à constituer annuellement un groupe de travail sur les populations autochtones qui se réunirait avant les sessions de la Sous-Commission, ce qui correspond à une proposition présentée par la Conférence des ONG sur les populations autochtones, tenue à Genève en septembre 1981. La deuxième résolution autorise la Sous-Commission, à la suite d'une invitation du gouvernement mauritanien, à constituer une délégation qui se rendrait en Mauritanie afin d'étudier la situation de la question de l'esclavage et de la traite des esclaves et de déterminer les besoins du pays.

Une autre résolution recommande que l'on fasse en sorte que l'étude établie par M. A. Boudhiba sur l'exploitation du travail des enfants (E/CN.4/Sub.2/479) soit imprimée et invite la Sous-Commission à présenter un programme d'action concret visant à combattre les violations commises contre les droits de l'homme dans le cadre de l'exploitation du travail des enfants.

Une résolution parrainée par le Costa Rica et priant la Sous-Commission d'élaborer une première étude concernant un texte éventuel pour le mandat de Haut Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme a été adoptée par 29 voix pour, 8 contre et 6 abstentions. Il semble que ce soit la première fois qu'une résolution sur ce sujet important ait été adoptée au sein des Nations unies.

L'Australie a présenté une résolution rappelant que, lorsque dans des cas exceptionnels un suppléant est nommé temporaire-

rement en remplacement d'un membre élu, il faut dûment tenir compte du fait que la nomination d'un fonctionnaire gouvernemental peut parfois ne pas être compatible avec le caractère technique de la Sous-Commission. Au cours de la discussion, plusieurs délégations é mirent des critiques sur le fonctionnement de la Sous-Commission en 1981, qui avait travaillé avec environ 14 suppléants, dont la plupart étaient des membres de missions permanentes à Genève.

Personnes portées manquantes ou disparues

Le mandat du groupe de travail sur les personnes disparues a été renouvelé pour une année. Le rapport du groupe pour l'année écoulée rendait compte des plaintes reçues et des commentaires présentés à cet égard par les gouvernements incriminés; le groupe de travail ne s'était cependant pas senti en mesure de soumettre des conclusions ou des recommandations. On espère que, dans son prochain rapport, il sera en mesure de parvenir à certaines conclusions sur des cas précis et de présenter des propositions concrètes.

Au cours du débat sur cette question, le représentant de l'Argentine souleva la question de la représentation des ONG, car il contestait le droit du Dr Emilio Mignone de parler au nom de la CIJ en prétendant qu'il était "poussé par des motifs politiques". Après un long débat qui dura quatre heures et demie, en tenant compte des suspensions de séance, le Secrétaire général de la CIJ fut finalement autorisé à répondre aux objections de l'ambassadeur argentin.

On permit alors à M. Mignone de prendre la parole, et le droit des ONG de choisir leur propre représentant fut ainsi confirmé.

Le Chili

Une résolution sur le Chili a "réitéré la profonde préoccupation (de la Commission) devant la persistance et, à certains égards, la détérioration de la situation des droits de l'homme au Chili signalée par le Rapporteur spécial, et notamment:

- a) la dislocation de l'ordre juridique démocratique traditionnel et de ses institutions par le maintien et l'extension de la législation d'exception et la promulgation d'une constitution qui n'est pas l'émanation d'une volonté populaire librement exprimée et dont les dispositions empêchent, suspendent ou restreignent la jouissance ou l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- b) l'intensification de pratiques telles que les détentions arbitraires et l'internement dans des lieux secrets, souvent accompagnés de tortures et de traitements inhumains et dégradants qui, dans certains cas, entraînent des décès inexplicables;
- c) les persécutions, intimidations et emprisonnements de même que le bannissement et l'exil forcé d'un certain nombre de personnes qui participent à des activités syndicales, universitaires, culturelles et humanitaires".

Cette résolution priait instamment les autorités chiliennes de prendre des mesures concrètes pour lever l'état d'urgence et mettre un terme à ces violations des droits de l'homme. Le mandat du Rapporteur spécial, M. Abdoulaye Diéye, a été prorogé d'un an.

Lors d'une intervention faite au nom de la CIJ, le Dr Artucio, juriste de la CIJ, analysant la nouvelle constitution du pays, affirma que l'autorité du gouvernement provient non pas de la volonté du peuple, mais du bon vouloir du président et des forces

armées. L'expression de toute opinion différente de celle des autorités est réfrénée ou interdite dans tous les domaines, y compris toutes les questions ayant trait aux affaires culturelles, syndicales, d'éducation ou d'administration locale. Les détentions et les mises au secret illégales, les menaces et autres persécutions continuent. La loi d'amnistie de 1978 sert à protéger les tortionnaires et les officiers de police qui se sont rendus coupables d'assassinats et de disparitions de personnes n'ayant jamais comparu devant des tribunaux.

La situation dans certains pays

En 1982, les discussions et les décisions les plus intéressantes ont sans doute porté sur la situation de certains pays, dans le cadre de l'examen de la question des violations flagrantes des droits de l'homme.

Conformément à la procédure confidentielle prévue par la résolution 1503 du Conseil économique et social, la Commission a examiné le cas de l'Argentine, d'Haïti, de la République démocratique allemande, de l'Uruguay, du Paraguay, de la Corée du Sud et du Venezuela. Il a été entendu que la situation dans les quatre premiers de ces pays resterait à l'étude pendant une année encore.

Il faut remarquer que la Commission continue à traiter de ces cas d'une façon que n'avait pas vraiment prévue le Conseil économique et social dans sa résolution 1503. Au lieu de déterminer, conformément à ladite résolution, si tel ou tel cas requiert une étude plus approfondie, voire même une enquête, par un comité ad-hoc, la Commission établit un dialogue confidentiel avec le gouvernement intéressé, en utilisant la menace indirecte d'un rapport défavorable à l'ECOSOC pour amener les autorités de ce pays à améliorer la situation relative aux droits de l'homme. Par consé-

quent, tout gouvernement qui accepte de "coopérer" avec la Commission évite la condamnation. Le seul pays ayant fait l'objet d'un rapport défavorable au Conseil économique et social a été la Guinée équatoriale qui a refusé de répondre à la Commission. D'ailleurs, même dans ce cas, le rapport n'a été présenté à l'ECOSOC qu'après la chute de l'abominable régime du président Macias.

Plusieurs organismes ont donc estimé que cette procédure contribuait presque à protéger les pays incriminés. Le résultat de tout cela est peut-être que les délégations ont de plus en plus tendance à dénoncer publiquement la situation existant dans certains pays, ce qui conduit la Commission à nommer un Rapporteur spécial chargé d'étudier la question et de faire rapport à la Commission.

Ainsi, cette année et suivant cette procédure, la situation dans cinq pays a été examinée, la Pologne, l'Iran, le Salvador, le Guatemala et la Bolivie.

La Pologne

La Commission a décidé de demander au Secrétaire général ou à la personne qu'il aura désignée de faire une étude approfondie de la situation des droits de l'homme en Pologne et de présenter à la Commission un rapport complet à cet égard l'année suivante. Le délégué de la Pologne a déclaré que son gouvernement ne ferait preuve d'aucune coopération, bien que la résolution l'en prie instamment. Il faut espérer que les autorités polonaises reviendront sur cette décision et qu'elles fourniront au Secrétaire général des renseignements plus détaillés à l'appui de la communication qu'elles lui ont déjà transmise conformément à l'article 4 du Pacte international des droits civils et politiques. Cette recommandation faisait état, en termes généraux, des raisons

pour lesquelles l'état d'urgence avait été décrété, des menaces qui pesaient sur la vie de la Nation et des dispositions du Pacte auxquelles elles entendaient déroger.

L'Iran

La Commission a exprimé sa profonde préoccupation devant les informations persistantes concernant de graves violations des droits de l'homme en Iran, telles que des exécutions sommaires et arbitraires. Elle a en outre prié le Secrétaire général d'établir des contacts directs avec le gouvernement iranien au sujet de la situation qui existe en matière de droits de l'homme dans ce pays et de poursuivre ses efforts pour faire en sorte que les Baha'is se voient garantir l'entière jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de présenter un rapport à la Commission à sa 39ème session.

Le Salvador

La Commission a examiné le rapport de son Représentant spécial, M. José A. Pastor Ridruejo "qui confirme la persistance... de meurtres, enlèvements, actes de terrorisme et de toutes sortes de violations graves... perpétrés par des organisations paramilitaires gouvernementales et par d'autres groupes armés". Elle a rappelé que "la situation (dans le pays)... a ses causes fondamentales dans des facteurs politiques, économiques et sociaux internes". Puis, exprimant "sa plus profonde inquiétude devant la détérioration de la situation", elle a "prié... le gouvernement... de prendre les mesures nécessaires pour garantir le plein respect des droits de l'homme" et a décidé de proroger d'un an le mandat du Représentant spécial.

Le Guatemala

La Commission a déploré "que le gouvernement guatémaltèque n'ait pas coopéré avec le Secrétaire général dans ses efforts pour établir des contacts directs avec ce gouvernement afin que la Commission des droits de l'homme puisse être plus pleinement informée de la situation des droits de l'homme dans le pays". D'autre part, "notant que... le gouvernement... a donné l'assurance qu'à l'avenir il ferait preuve de coopération à cet égard", la Commission a exprimé "sa profonde préoccupation devant la dégradation persistante de la situation..." et a prié le Président de désigner un rapporteur spécial chargé de réaliser "une étude approfondie de la situation des droits de l'homme au Guatemala...". Il nous semble que c'est la première fois que la Commission demande une "étude approfondie" et, fait plus significatif, elle l'a fait publiquement, et non pas en se retranchant derrière la procédure confidentielle de la résolution 1503.

La Bolivie

La Commission avait reçu le rapport de son Envoyé spécial, M. Hector Gros Espiel, qui avait conclu que "après le 17 juillet 1980, des violations graves, généralisées et persistantes des droits de l'homme avaient eu lieu en Bolivie", mais que la situation s'était améliorée depuis le 4 septembre 1981. La Commission a prié "le Secrétaire général de fournir, à la demande du gouvernement bolivien, des services consultatifs et autres formes d'assistance adéquate, afin d'aider ce gouvernement à continuer de prendre des mesures appropriées pour garantir la jouissance des droits de l'homme..." et a décidé de prolonger d'un an le mandat de l'Envoyé spécial.

Services consultatifs

Les services consultatifs constituent une aide précieuse que les Nations unies peuvent accorder à un pays qui essaie de remédier aux effets d'une situation grave de violations des droits de l'homme. Deux cas de ce genre ont été examinés par la Commission.

Pour la Guinée équatoriale, la Commission a regretté le délai intervenu dans l'application des mesures envisagées dans le plan d'action proposé par le Secrétaire général sur la base des recommandations de l'Expert qu'il avait nommé, le Professeur Volio, pour la restauration des droits de l'homme dans le pays. Elle a demandé au Conseil économique et social de prier "le Secrétaire général, avec, si besoin est, l'assistance d'experts, d'examiner avec le gouvernement... le rôle que les Nations unies pourraient jouer dans l'application du plan d'action".

En ce qui concerne l'Ouganda, la Commission a prié "le Secrétaire général d'entrer rapidement en rapport avec le gouvernement ougandais pour fournir, dans le cadre des programmes de services consultatifs, toute l'assistance appropriée pour aider le gouvernement ougandais à prendre des mesures en vue de continuer à garantir la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en accordant une attention particulière aux aspects ci-après:

- a) le besoin d'une assistance appropriée pour reconstituer une bibliothèque juridique pour la Cour suprême et le Ministère de la justice;
- b) le besoin d'obtenir les services d'un spécialiste qualifié et expérimenté pour occuper les fonctions de commissaire à la révision du droit ougandais, conformément aux normes reconnues en matière de droits de l'homme et de

libertés fondamentales, et assurer l'édition de recueils de lois révisées;

- c) le besoin de former du personnel pénitentiaire en vue d'assurer l'application des normes reconnues en matière de traitement des détenus;
- d) le besoin de former des fonctionnaires de police, en particulier des spécialistes des enquêtes et de la police scientifique".

Les droits de l'homme et les exodes massifs

L'ancien Haut Commissaire des Nations unies pour les réfugiés, le prince Sadruddin Aga Khan, a présenté un rapport détaillé sur les droits de l'homme et les exodes massifs. Dans sa rédaction initiale, le rapport (E/CN.4/1503 en date du 31 décembre 1981) contenait trois annexes: une sur les exodes massifs en Guinée équatoriale, au Bengale oriental, au Burundi, en Ouganda, au Sahel, au Chili, en Angola, à Chypre, en Namibie, en Asie occidentale, au Sahara occidental, au Zimbabwe, en Afrique du Sud, aux Philippines, au Zaïre, en Birmanie, au Nicaragua, au Tchad, à Cuba, en Haïti et au Salvador; la seconde contenait quatre études de cas précis sur l'Afghanistan, l'Ethiopie, l'Indochine et le Mexique; la dernière présentait une image générale des migrations internationales en Afrique au sud du Sahara, dans les Amériques, en Asie, en Europe et en Afrique du Nord et finalement au Moyen Orient.

Avant le débat, plusieurs gouvernements avaient exprimé leurs inquiétudes au sujet des annexes qui, à leur avis, pouvaient faire obstacle à l'adoption du rapport. Le Rapporteur spécial accepta donc de les supprimer. Le rapport original fut retiré et parut sous une nouvelle forme qui ne contenait

que 63 pages au lieu de 178².

La Commission félicita l'auteur de cette nouvelle version et la porta à la connaissance du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale pour la prévention de nouveaux courants de réfugiés créé en décembre 1981 par l'Assemblée générale. La Commission invita tous les organismes intéressés à communiquer leurs vues sur l'étude et les neuf recommandations qu'elle contient. La première d'entre elles a trait à une mise à jour du recensement des réfugiés, de leur nationalité et à une révision des lois sur le travail, et appelle à un nouvel examen des pratiques concernant le droit d'asile, dans le contexte de la promotion d'un Nouvel Ordre humanitaire international.

Les exécutions sommaires et arbitraires

Dans son discours liminaire, M. van Boven avait attiré l'attention des participants sur l'augmentation inquiétante du nombre de violations du droit à la vie et tout particulièrement sur la généralisation des exécutions sommaires et arbitraires, sans aucun jugement, très souvent perpétrées ou tout au moins tolérées par des organismes gouvernementaux.

Au cours du débat sur cette question, le représentant de la CIJ a pris la parole pour dénoncer certains cas de violations du droit à la vie, notamment au Salvador, au Guatemala, en Thaïlande, en Iran et au Maroc.

La Commission se déclara "profondément alarmée par l'existence d'exécutions

sommaires ou arbitraires, y compris d'exécutions extra-légales, qui sont généralement considérées comme ayant des motifs politiques"; elle proposa de nommer un rapporteur spécial chargé d'examiner ces questions, proposition qui fut approuvée par le Conseil économique et social.

Projet de convention sur les droits de l'enfant

Le Groupe de travail a discuté toute une série de questions complexes relatives à l'adoption, aux enfants de parents séparés et de nationalité différente, aux enfants enlevés et transférés d'un pays à un autre, aux enfants privés de leurs parents, de façon provisoire ou définitive, par suite de la détention, de l'exil, de la déportation ou de toute autre sanction judiciaire ou administrative frappant ces parents. Tous les participants au groupe de travail avaient le sentiment que des progrès plus notables auraient pu être accomplis si le représentant des Etats-Unis n'avait utilisé ce qui semblait être des manœuvres dilatoires.

Projet de convention contre la torture

Sous la direction de son nouveau Président, M. Burgers, des Pays-Bas, le groupe de travail a réalisé des progrès considérables qui lui ont permis de mettre à jour les désaccords et d'arriver à un certain rapprochement. On espère que ce groupe de travail pourra terminer l'examen de ce projet l'année prochaine.

2) Les personnes intéressées trouveront ces annexes avec une bibliographie dans un numéro spécial de "Perspectives transnationales" intitulé "Les droits de l'homme, la guerre et les exodes massifs" que l'on peut se procurer auprès du C.P. 161, CH-1211 Genève 16.

Le Comité des droits de l'homme

Décisions prises en vertu du Protocole facultatif

Les méthodes selon lesquelles le Comité examine les cas individuels en vertu du Protocole facultatif ont subi de profonds changements depuis le dernier commentaire paru à ce sujet dans cette Revue¹. A ce moment-là, le Comité avait publié des "constatations définitives sur six cas. Les six se rapportaient à l'Uruguay et portaient sur des formes bien connues de torture, de détentions prolongées et de violations du droit d'avoir un défenseur pour les prisonniers politiques. Le manque de coopération de la part du gouvernement et en particulier les réponses générales ou évasives qu'il s'obstinait à fournir représentaient un obstacle aux efforts que faisait au début le Comité pour interpréter et appliquer les normes prévues par le Pacte. Le nombre de cas qui ont fait l'objet de décisions de la part du Comité a plus que quadruplé entre ses 11ème et 15ème sessions². Ces décisions touchent un certain nombre d'autres Etats parties. La diversité des allégations et la collaboration dont ont fait montre la plupart des gouvernements impliqués a permis d'enrichir la jurisprudence du Comité pour ce qui est de l'application de diverses dispositions du Pacte. Il est impossible de résumer ici les décisions prises, étant donné leur nombre et leur complexité; nous nous bornerons donc à en citer certaines parmi les plus importantes.

Extraterritorialité

La décision qui aura la plus grande portée sera peut-être celle qui a trait à la responsabilité des Etats parties pour des violations des droits des personnes vivant en dehors de leur territoire national. Le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte dispose que "les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte...".

Dans deux décisions adoptées lors de la 13ème session, le Comité a confirmé³ que, en vertu du Pacte, tout Etat partie peut être tenu pour responsable des violations des droits de leurs citoyens que commettent ses agents en dehors de ses frontières. Les deux cas sont semblables: le cas López (R.12/52), citoyen uruguayen enlevé en Argentine par des agents des forces de sécurité uruguayennes et transféré clandestinement en Uruguay; le cas Celiberti (R.13/56), citoyenne uruguayenne enlevée au Brésil par des agents uruguayens et ramenée en Uruguay. Dans les deux cas, l'enlèvement et le transfert clandestin ont été considérés comme des arrestations et des détentions arbitraires, en violation de l'article 9.1 du Pacte. En outre, pour le premier de ces cas, le Comité a été convaincu que des actes de torture avaient été commis par des agents des forces armées uruguayennes, tant en Argentine qu'en Uruguay. Il a

1) Revue de la CIJ, sur les 7ème à 10ème sessions.

2) Le nombre de décisions publiées est maintenant de trente, y compris les décisions de mettre fin à l'examen de la communication (cas Waksman, R.7/31) et les "décisions provisoires" (cas Bleier, R.7/30).

3) C'est ce que suggérait déjà la décision sur la recevabilité dans le cas Waksman, R.7/31, cas sur lequel le Comité n'a pas pris de décision quant au fond, parce que le gouvernement a pris les mesures appropriées pour remédier à la situation qui faisait l'objet de la plainte.

également été prouvé que la victime avait fait l'objet de diverses tracasseries pour ses activités syndicales, en violation de ses droits de liberté d'opinion, de liberté d'expression et de liberté d'association. Il faut aussi remarquer que les conclusions du Comité confirment l'existence d'une collaboration illégale entre les forces de sécurité de divers pays du cône sud de l'Amérique, et que nous avons déjà dénoncée dans cette Revue (No 24, juin 1980).

Le paragraphe 1 de l'article 5 du Pacte précise qu' "aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat... un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et des libertés reconnus par le présent Pacte...". Le Comité a estimé que cette disposition interdit à tout Etat partie de se fonder sur les mots "sur leur territoire" de l'article 2.1 pour se soustraire à sa responsabilité pour des actes perpétrés par ses agents en territoire étranger. Le Comité a également fait observer que l'article premier du Protocole facultatif n'était assorti d'aucune clause mentionnant le territoire.

Dans une opinion individuelle, un des membres du Comité a fait part de son inquiétude car il estimait que la décision était formulée en termes trop généraux; il a fait remarquer qu' "en principe, le champ d'application du Pacte ne saurait être élargi par référence à l'article 5". Il préférait justifier la décision du Comité en se fondant sur l'intention des rédacteurs du Pacte qui était simplement "de restreindre le champ d'application territorial du Pacte eu égard à des situations dans lesquelles cette application

pourrait se heurter à des obstacles exceptionnels". Un gouvernement est normalement dans l'impossibilité de protéger les droits de ses ressortissants à l'étranger, si ce n'est par ses représentants, par des instruments de protection diplomatique. Un autre exemple est celui des difficultés auxquelles on se heurterait en prétendant défendre les droits reconnus par le Pacte de personnes se trouvant en territoire occupé⁴. Ce membre a toutefois accepté qu'il n'avait jamais été envisagé "d'accorder aux Etats parties le pouvoir discrétionnaire et illimité de porter atteinte, par des attaques délibérées et préméditées... à leurs ressortissants se trouvant à l'étranger". (Cas Lopez - Appendice, opinion individuelle, § 2).

Le droit à un passeport

Le droit à un passeport n'est pas reconnu explicitement dans les instruments relatifs aux droits de l'homme, pas plus, d'ailleurs, que le droit plus général de voyager en dehors de son pays d'origine. Le Pacte, par exemple, ne mentionne, de façon générale, que "le droit de circuler librement" "sur le territoire d'un Etat" (article 12.1), le "droit d'entrer dans son propre pays" (article 12.4) et le droit "de quitter n'importe quel pays, y compris le sien" (article 12.2). Toutefois, des arguments convaincants ont été avancés sur le fait que le droit à un passeport est une conséquence logique du droit "de quitter n'importe quel pays..."⁵.

Dans une décision adoptée lors de sa 15^{ème} session, pour le cas Vidal (R.13/57),

4) Ces exemples ont été donnés par le représentant de l'Etat qui a proposé d'ajouter les mots "et dans le territoire" avant le mot "relevant" du projet de texte de l'article 2.1. Cf docs. E/CN.4/SR 138, pp. 10-11 et E/CN.4/SR 194, pp. 5-8.

5) Voir José D. Ingles "Etude de la discrimination au sujet du droit de toute personne de quitter n'importe quel pays, y compris le sien et d'entrer dans son propre pays" E/CN.4/Sub.2/229/Rev. 1 1963, p. 13 et Rodriguez y Rodriguez, cité in "Le droit de sortir et de revenir" Vasak et Liskovsky Editeurs, 1976, p. 215.

le Comité a estimé que le refus de l'Uruguay de renouveler le passeport d'une citoyenne en exil contrevient à l'article 12.2 et a prié l'Etat partie de fournir à cette personne un "passeport qui lui permette de se rendre à l'étranger*". Cette décision ne confirme pas seulement l'existence du droit à posséder un passeport, implicite dans les dispositions de l'article 12, mais elle pose en outre une question intéressante sur l'existence du "droit de se rendre à l'étranger". Dans ce cas précis, l'intéressée se trouvait déjà à l'étranger et pouvait retourner en Uruguay, en théorie tout au moins, puisque le gouvernement lui avait proposé un document de voyage valable uniquement pour le retour dans son pays d'origine. La décision faisait allusion à la possibilité que cette personne ne fût empêchée de quitter ensuite l'Uruguay si elle décidait d'y retourner; mais cela constituait-il une raison suffisante pour conclure qu'elle avait le droit de recevoir un passeport? Ou bien la décision implique-t-elle que les paragraphes 2 et 3 de l'article 12, pris ensemble, ont pour effet d'obliger un Etat partie à faire plus que de permettre simplement à une personne d'entrer sur son territoire ou d'en sortir? Existerait-il alors l'obligation plus générale, pour un Etat partie, de faciliter, ou au moins de ne pas empêcher la libre circulation de ses citoyens à l'étranger? Le Comité n'a assorti sa décision d'aucune explication, si ce n'est une brève remarque selon laquelle "un passeport offre audit ressortissant (sic) un moyen de 'quitter tout pays, y compris le sien'" (Constata-tions du Comité sur la communication R. 13/57 paragr. 7).

La décision selon laquelle le droit à un passeport existe dans ce cas précis est en soi un événement important, mais toutes les conséquences d'une telle décision ne pourront être révélées que dans des cas

semblables pouvant se présenter à l'avenir.

Discrimination pour raisons de sexe et appartenance à une Communauté indienne

Une autre décision importante quant à ses incidences pour les méthodes de travail du Comité, et aussi quant au fond, a trait à la "Loi sur les Indiens" du Canada. Cette loi octroie certains droits et privilèges spéciaux aux Indiens et définit les personnes qui peuvent légalement être reconnues comme "Indiens". Le plus important de leurs droits est le droit de vivre sur des terres réservées à l'usage exclusif des communautés indiennes. En application de ladite loi, les femmes indiennes qui épousent des non-Indiens perdent leur statut d'Indiennes et les droits qui y sont attachés, y compris le droit de résider sur des terres réservées à leur communauté.

Une femme indienne Maliseet, privée par son mariage de son statut d'Indienne, a présenté une communication pour discrimination fondée sur le sexe, violation des droits de la famille, du droit au mariage et violation de l'article 27 qui précise:

"Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue."

Le gouvernement s'est défendu en disant que, bien qu'elle ait perdu certains privilèges spéciaux octroyés aux seuls Indiens officiellement reconnus comme tels, "elle jouit de tous les droits reconnus dans le Pacte, de la même façon que tout autre individu résidant sur le territoire du Canada

* Décision sur le cas R.13/57 § 10.

et soumis à la juridiction du Canada". (Constatations du Comité sur le cas R.6/24 paragr. 9.8).

Le Comité a décidé que, quelle que soit la définition d' "Indien" prévue par la loi, l'intéressée était une Indienne Maliseet par son origine ethnique et qu'elle devait se prévaloir du bénéfice de l'article 27 du Pacte. Tout en reconnaissant "la nécessité de définir la catégorie de personnes habilitées à vivre dans une réserve, aux fins exposées par le gouvernement eu égard à la protection de ses ressources et à la préservation de l'identité des populations" (ibid. paragr. 15), le Comité a déclaré que les dispositions de la loi devaient être raisonnablement justifiées et ne pouvaient pas aller à l'encontre des autres clauses du Pacte, telles que les clauses sur la non-discrimination. Estimant que, dans ce cas particulier, la situation ne se justifiait pas, du fait que le mariage de cette Indienne avec un non-Indien avait été rompu et que malgré cela elle ne pouvait vivre avec la communauté à laquelle elle appartenait, le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article 27. Le Comité s'est toutefois abstenu de faire des recommandations ou d'émettre une opinion au sujet de la conformité de la loi avec le Pacte pour les autres cas, par exemple le cas d'une femme non divorcée. Aucun avis n'a été formulé quant aux autres violations du Pacte.

Le problème des droits des populations indigènes a commencé à faire l'objet d'une attention plus marquée au cours de ces dernières années, après avoir été négligé pendant très longtemps⁶. Mais malheureusement, cette négligence a eu comme consé-

quence l'absence totale, dans le droit international, de normes légales, de procédures ou de concepts tenant compte de la nature très spéciale de ce problème. Le grand progrès dans le domaine des droits de l'homme a été de faire de l'individu un sujet du droit international. La protection des droits de l'Indien en tant qu'individu dépend toutefois, en premier lieu, de la protection de la communauté ou de la nation indienne dont l'existence est souvent menacée, entre autres choses, par le fait que l'on prétend lui imposer des valeurs culturelles qui lui sont étrangères. Il n'est pas facile de résoudre les conflits entre les droits des individus et les droits de la communauté, c'est-à-dire de reconnaître à ces individus une autonomie suffisante pour qu'ils puissent survivre au sein d'une communauté distincte et éviter l'assimilation. La question est de savoir s'il est possible d'y parvenir en ayant de ce genre de conflits une perspective traditionnelle, à savoir un conflit entre un individu et un Etat partie, sans tenir compte de l'avis de la communauté intéressée. La question de savoir si le Comité peut se fier à un particulier ou à un Etat partie pour un exposé adéquat du problème se pose d'autant plus dans le cas présent que le gouvernement de l'Etat en cause était en grande partie d'accord avec l'auteur de la communication.

L'Etat partie a fait savoir au Comité qu'il avait l'intention de présenter au Parlement un projet de réforme de la loi par lequel on donnerait à la bande des pouvoirs pour prendre des arrêtés concernant l'appartenance à la bande, pour autant qu'il n'y ait aucune discrimination fondée sur le

6) En particulier la Conférence des ONG sur les Droits indigènes tenue à Genève en 1977, la réunion d'Experts sur l'Ethno-développement et le génocide ethnique patronné par l'UNESCO et la Faculté latino-américaine des Sciences sociales, tenue à San José en 1981, le Séminaire régional des Nations unies sur la discrimination contre les populations indigènes, tenu à Managua en 1981, la décision de la Commission des droits de l'homme de créer un Groupe de travail permanent sur les droits des populations indigènes (résolution 1982/XIX) et la recommandation du BIT de mettre à jour la Convention 107 sur les Populations indigènes et tribales.

sexe, la religion et l'appartenance à telle ou telle famille (ibid. paragraphes 5 et 9.5).

On ne peut évidemment mettre en doute la décision selon laquelle une femme indienne divorcée ne peut se voir refuser le droit de retourner parmi les siens; cependant, le Comité a laissé passer l'occasion, pensons-nous, de reconnaître les intérêts légitimes de la communauté indienne dans cette question, en l'invitant à lui soumettre son avis. Ceci aurait pu se faire conformément au paragraphe 2 de l'article 64 du Règlement intérieur du Comité qui stipule que

"Tous rapports, décisions formelles et autres documents officiels du Comité... ayant trait... au Protocole sont distribués par le Secrétariat à tous les membres du Comité, aux Etats parties intéressés et, selon ce que décide le Comité, ... aux autres intéressés (c'est nous qui soulignons)."

Une communauté indienne privée par la loi du droit de définir l'appartenance d'un individu à cette communauté réunit toutes les conditions nécessaires pour être considérée comme "un autre intéressé".

Il faudrait pour cela abandonner la pratique actuelle selon laquelle le fond des communications et l'identité de leurs auteurs sont tenus secrets jusqu'à l'adoption des décisions finales⁷. Nous pensons toutefois que rien dans le Protocole ni dans le règlement intérieur du Comité n'exige ce caractère confidentiel. Le premier paragraphe de l'article 5 du Protocole facultatif prévoit que "le Comité examine les communications reçues en vertu du présent Protocole en tenant compte de toutes les informations écrites qui lui sont soumises par le particulier et par l'Etat partie intéres-

sé" et le paragraphe 3 du même article précise que "le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications...".

Le fait que les auteurs du Protocole aient rédigé le paragraphe premier de l'article 5 en termes impératifs (en particulier dans le texte anglais par l'utilisation de l'auxiliaire "shall"), ajouté au fait que rien n'indique que les informations dont il est question doivent être les seules et uniques sources de renseignements nous conduit à penser que rien n'empêche le Comité d'utiliser d'autres sources pour parvenir à ses constatations définitives.

Nous croyons que le but du paragraphe premier de l'article 5 est d'indiquer les deux éléments dont le Comité doit absolument tenir compte. En outre, même au cas où le Comité n'aurait le droit de recevoir des informations que de ces deux sources, il pourrait parfaitement prendre en considération des arguments légaux ou des "observations" émanant d'autres sources. Les articles 91 et 93 du règlement intérieur du Comité établissent une différence entre les renseignements et les "observations" ou les "explications ou déclarations éclaircissant la question à l'examen"; dans ce cas particulier, le Comité a invité l'Etat partie et l'auteur de la communication à lui fournir "des renseignements et des observations".

Le paragraphe 3 de l'article 5 du Protocole exige, certes, que les délibérations du Comité se déroulent à huis clos lors de l'examen des communications, mais il n'exige nullement le caractère confidentiel des questions abordées. Les séances à huis clos ont probablement été prévues, comme pour la plupart des tribunaux du monde, pour que les membres du Comité puissent avoir des discussions franches et libres de toute pression extérieure. Le pouvoir géné-

7) C'est là, peut-être, une simplification exagérée, car le Comité a également publié une décision de mettre fin à l'examen d'une communication et une "décision provisoire" (cf. note 2 ci-dessus).

ral, quoique discrétionnaire de révéler toute information sur les communications examinées, que confèrent au Comité les articles 36, 64.2 et 83 du règlement intérieur indique également que le caractère confidentiel n'a rien d'obligatoire.

Il nous semble que les considérations politiques que l'on évoque souvent pour défendre le caractère confidentiel des communications ne revêtent pas ici une importance primordiale. L'obligation qui est faite aux Etats de coopérer avec le Comité lorsque celui-ci examine des communications n'est pas une obligation à bien plaire, mais elle est clairement définie par le Protocole, comme le Comité l'a rappelé à l'occasion du cas Sendic (R.14/63). Les constatations du Comité sur les communications recevables sont toujours publiées, quel qu'en soit le résultat; ceci fait que l'Etat partie n'a pas grand intérêt à en maintenir le caractère confidentiel au cours de la procédure.

Il serait sans doute bon de publier régulièrement des renseignements sur les communications reçues, au cours déjà des premières étapes de la procédure. Tout d'abord, cela ferait probablement mieux connaître le Comité et son travail. En outre cela entraînerait certainement des discussions des problèmes posés, dans les sphères académiques ou les institutions qui oeuvrent en défense des droits de l'homme, ce qui donnerait lieu à toute une série de commentaires publics qui seraient utiles aux membres du Comité, au moins à titre personnel.

Mariage avec des non-citoyens et discrimination fondée sur le sexe

Un cas portant sur une différence de traitement dans le cas de citoyens de sexe masculin ou féminin avec des non-citoyens a donné au Comité la possibilité de donner son avis sur cette forme de discrimination

largement répandue, ainsi que sur bon nombre de problèmes secondaires. Dans la communication R.9/35, Shirin Aumeeruddy-Cziffra et 19 autres Mauriciennes se plaignaient du fait que les lois du pays exigent que les époux étrangers de femmes mauriciennes voulant résider dans le pays demandent une "autorisation de résidence"; en outre, les nouvelles lois permettent d'expulser, par décret ministériel échappant à la compétence des tribunaux l'époux étranger d'une Mauricienne.

Dix-sept de ces femmes, auteurs de la communication, étaient célibataires. Le Comité a constaté qu'aucune d'entre elles ne "courait personnellement et effectivement le risque de voir l'exercice... de tout droit énoncé dans le Pacte compromis..." et qu'elles ne pouvaient être considérées comme des "victimes", au sens de l'article premier du Protocole. Mais, pour les trois femmes mariées, "non seulement la possibilité d'une expulsion future mais aussi la situation précaire actuelle des maris étrangers à Maurice en matière de résidence, implique, de l'avis du Comité, une immixtion par les autorités de l'Etat partie dans la vie de famille des femmes mauriciennes et de leurs époux" (Constatations du Comité concernant la communication R.9/35, paragraphe 9.2.b)2.i)3). Ceci est une constatation très large du genre de violations qui permet à un particulier de présenter une communication conformément aux dispositions du Protocole et représente un nouvel élément d'importance dans la jurisprudence du Comité.

L'Etat partie a argué que la "discrimination", si discrimination il y a, est fondée sur le sexe du conjoint étranger et que du moment que le Pacte ne garantit pas un droit général de pénétrer dans un pays déterminé, il n'y avait pas de "discrimination en ce qui concerne un droit... garanti par le Pacte" (ibid. paragr. 5.3), comme l'exige l'article 2, paragraphe 1. Le Comité a rejeté

cet argument, en estimant que la discrimination frappait autant l'épouse que l'époux.

L'Etat partie affirmait en outre que la loi mauricienne ne prive pas une femme de la liberté d'épouser la personne de son choix, ni d'exercer aucun des autres droits invoqués, bien qu'elle puisse être obligée de choisir entre la possibilité de jouir de certains droits (par exemple la candidature à une élection politique) et la vie avec un conjoint n'ayant pas le droit de résidence.

Constatant que la loi ne correspondait pas aux dispositions du Pacte, mais cela uniquement pour des distinctions fondées sur le sexe, le Comité n'a pas examiné la situation pour les autres dispositions invoquées. Il a recommandé à l'Etat partie de prendre immédiatement des mesures de réparation en faveur des victimes des discriminations constatées et de modifier les lois en question. Il reste à savoir si lesdites modifications donneront aux époux de citoyennes mauriciennes le même traitement favorable actuellement accordé aux épouses de citoyens, ou bien si au contraire ces dernières devront aussi, désormais, demander une autorisation de résidence dans le pays. Dans ce cas, il est probable que le Comité devra à nouveau se pencher sur certains des problèmes qu'il a refusé de trancher à l'occasion de cette communication; il devra, en particulier, décider si la "précarité du statut de résident", du fait des pouvoirs discrétionnaires que la loi confère au ministre de l'Intérieur, ne constitue pas une violation du Pacte, indépendamment de la différence de traitement fondée sur le sexe.

Liberté d'expression

Dans une décision adoptée lors de sa 15ème session à New-York, dans le cas Hertzberg (R.14/61), le Comité a reconnu aux sociétés de radiodiffusion contrôlées par l'Etat le droit de censurer tout pro-

gramme touchant à l'homosexualité.

Les auteurs de la communication étaient, d'une part quatre personnes ayant préparé des programmes censurés avant leur diffusion et, d'autre part, un avocat ayant participé à une émission, qui a été diffusée, sur la discrimination à l'encontre des homosexuels en matière d'emploi. Le réalisateur de ce programme a été poursuivi en vertu d'une disposition du Code pénal qui prévoit que "quiconque encouragera publiquement une conduite indécente entre deux individus du même sexe sera condamné pour incitation à une conduite indécente..." Bien que le réalisateur ait été acquitté, l'avocat affirmait que son droit "de rechercher, de recevoir et de répandre des informations...", consigné à l'article 19 du Pacte, s'était trouvé restreint par cette procédure pénale. Les auteurs prétendaient que la crainte de poursuites pénales, en application de cette disposition, avait conduit la société de radiodiffusion à censurer les autres programmes sur la même question. Selon eux, "il est très difficile sinon impossible pour un journaliste d'entreprendre de réaliser un programme dans lequel les homosexuels seraient dépeints autrement que comme malades, dérangés, criminels ou désireux de changer de sexe". Ils affirment que les articles 2, paragraphe premier et 19 créent, pour les Etats parties, une obligation positive de "veiller à ce que non seulement la société... de radiodiffusion traite du sujet de l'homosexualité... mais aussi qu'elle fournisse un compte rendu raisonnable et, dans la mesure du possible, impartial des informations et des opinions portant sur ce sujet, ..." (Constatations du Comité concernant la communication R.14/61, paragr. 7).

L'Etat partie a fait valoir que l'interdiction de toute incitation publique à une conduite indécente entre des individus de même sexe reflétait les idées morales qui prédominaient dans le pays; qu'un Comité

du Parlement avait expressément stipulé que la loi n'entraverait pas la présentation de renseignements factuels sur l'homosexualité; qu'il n'y avait pas un seul cas où une condamnation avait été prononcée en vertu de cette disposition du Code pénal; que la censure reposait sur des considérations de politique générale et n'était pas due à la crainte que pouvait inspirer cette disposition.

Le Comité a tout d'abord décidé que l'avocat n'avait pas été personnellement lésé par les poursuites envers un tiers, et qu'il se bornerait à examiner les violations des droits des autres auteurs, par la censure, indépendamment de la disposition déjà citée du Code pénal. Renvoyant à ses constatations au sujet du cas Anmeerudday-Cziffra (voir ci-dessus), le Comité a précisé que ses fonctions consistaient à "déterminer si les restrictions imposées aux victimes présumées constituent une violation de l'une quelconque des libertés reconnues par le Pacte...". Il a rejeté l'argument selon lequel il existe un "droit de s'exprimer par un canal dont le temps est limité, comme la télévision, mais il s'est penché sur la question de savoir si la censure d'une émission déjà préparée avec l'agrément des autorités ne constituait pas une violation à la liberté d'expression reconnue par l'article 19.

Le Comité a aussi examiné la question de savoir si la censure imposée s'inscrivait dans le cadre des restrictions autorisées par le paragraphe 3 de l'article 19, "restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires... à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques". L'interprétation de cette clause est d'autant plus importante que plusieurs articles, portant sur la liberté de mouvement, la liberté d'association et la liberté de réunion, sont assortis de restrictions semblables.

Le Comité a décidé qu'il était inutile

d'examiner le texte intégral des programmes censurés pour déterminer si cette censure était "nécessaire... à la sauvegarde... de la santé ou de la moralité publiques". Etant donné "que la notion de moralité publique varie beaucoup" d'un pays à un autre, le Comité a conclu qu'un "certain pouvoir d'appréciation doit être reconnu dans ce domaine aux autorités nationales"; d'autre part, "le Comité considère qu'il ne peut contester la décision des organes responsables de la société... de radiodiffusion selon laquelle la radio et la télévision ne constituent pas les enceintes appropriées pour débattre les questions de l'homosexualité, dans la mesure où l'on peut considérer qu'un programme sur ce sujet peut inciter à l'homosexualité" (ibid. paragraphes 10.3 et 10.4).

On peut regretter qu'après avoir déclaré qu'il désirait examiner les restrictions effectivement imposées aux auteurs de la communication et non pas la conformité de la législation en cause avec le Pacte, le Comité se soit refusé à lire les parties du programme incriminées et qu'il ait donc approuvé, sans disposer de tous les éléments, la décision de la société de radiodiffusion de censurer une émission traitant de l'homosexualité. En se refusant à étudier les textes censurés, le Comité a renoncé à établir une différence entre une vision positive de l'homosexualité — état ou condition psycho-sociale qui touche un grand nombre de personnes — et une incitation à commettre certaines catégories d'actes sexuels. Cette attitude est d'autant moins justifiable que, d'un côté, l'Etat partie affirmait que "la loi n'entraverait pas la présentation de renseignements factuels sur l'homosexualité" (quoique ce fût pour défendre cette disposition du Code pénal) et que, d'un autre côté, une des émissions faisait partie d'une série sur les "groupes marginaux de la société", dont le but était précisément d'éliminer les préjugés contre ces groupes. En

outre, en donnant aux autorités des pouvoirs discrétionnaires aussi étendus, le Comité vide de son sens, dans le paragraphe 3 de l'article 19, l'exigence que la restriction soit "nécessaire... à la sauvegarde... de la moralité publique".

Dans une opinion individuelle, trois membres du Comité affirment que la décision de la société de radiodiffusion ne contrevient pas aux dispositions du Pacte, pour la seule raison que l'obligation positive de favoriser des informations objectives sur l'homosexualité n'existe pas. Et ces membres stipulent que "l'accès aux moyens d'informations exploités par autrui est toujours inévitablement plus restreint que l'exercice de la liberté d'expression au sens général. Il s'ensuit que l'accès à ces moyens peut être contrôlé pour des motifs dont la légitimité n'a pas à être établie en vertu du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte" (Opinion individuelle, paragraphe 5).

En ce qui concerne la portée des restrictions permises par le paragraphe 3 de l'article 19, ces trois membres ajoutent: "en outre..., la notion de "moralité publique" mentionnée au paragraphe 3 de l'article 19 et son contenu sont relatifs et changeants. Les restrictions à la liberté d'expression imposées par l'Etat doivent tenir compte de ce fait et ne doivent pas être appliquées de manière à perpétuer le préjugé ou à encourager l'intolérance. Il importe particulièrement de protéger la liberté des minorités d'exprimer leurs opinions, même si des règles telles que celle qui est énoncée au paragraphe 9.2 du chapitre 20 du Code pénal finlandais reflètent les conceptions morales en vigueur, une telle circonstance ne suffit pas à les justifier en vertu du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte. Il faut établir de surcroît que l'application de la restriction est "nécessaire" (ibid., paragr. 3).

Un autre aspect intéressant de ce cas est que le Comité a permis aux "auteurs" de la communication de se faire représenter par une organisation non-gouvernementale, l'"Organisation pour l'égalité des sexes".

Dérogação au Pacte dans des situations d'urgence

Des communications ayant récemment fait l'objet de décisions éclairent certains aspects du droit qu'ont les Etats parties de déroger aux obligations prévues dans le Pacte "dans le cas où un danger exceptionnel menace l'existence de la nation". A l'occasion de plusieurs communications, le peu d'informations fournies par les Etats parties a conduit le Comité à écarter leurs tentatives d'invoquer ce droit à la dérogation, par la phrase traditionnelle: "Le Pacte (art. 4) n'autorise l'adoption, sur le plan national, de mesures dérogeant à l'une quelconque des obligations prévues dans ledit Pacte que dans des cas strictement définis; or le gouvernement n'a indiqué dans ses notes aucun fait ni aucun texte juridique justifiant de telles dérogations"⁸.

Dans le cas Landinelli Silva (R.8/34), les auteurs s'étaient tous présentés aux élections de 1966 et 1971, en Uruguay, sur les listes de certains groupes politiques qui ont ultérieurement été déclarés illégaux, après le coup d'Etat de 1973. Ils font valoir que l'Acte institutionnel No 4 du 1er septembre 1976 est incompatible avec les principes énoncés à l'article 25 du Pacte, car il les prive de tous leurs droits politiques pour une période de quinze ans, pour avoir figuré sur les listes de ces groupes.

L'Etat partie a tenté de justifier cette mesure en rappelant tout simplement la notification de dérogation qu'il avait adressée

8) Cf le cas Garcia (R.2/8), le cas Torres (R.1/4), le cas Millan (R.1/6), le cas Grille (R.2/11), le cas Buffo (R.8/33), le cas Sala de Touron (R.7/32) et le cas Weinburger (R.7/28).

à tous les Etats parties⁹, et en déclarant que le "Gouvernement... a dérogé provisoirement à l'application de plusieurs dispositions relatives aux partis politiques".

Pour la première fois, le Comité a affirmé expressément que le droit de prendre des mesures dérogatoires "pouvait ne pas" dépendre du respect des dispositions de notification prévues au paragraphe 3 de l'article 4. Il a expliqué de façon plus détaillée qu'auparavant les raisons pour lesquelles il ne pouvait reconnaître dans ce cas précis le droit à la dérogation. Il a fait observer que "dans sa note, le gouvernement se bornait à déclarer que l'existence d'une situation exceptionnelle était "un fait de notoriété universelle"; il ne tentait ni de définir la nature et l'ampleur des dérogations auxquelles il avait effectivement eu recours concernant les droits garantis dans le Pacte ni de démontrer que ces dérogations étaient strictement nécessaires". (Constatations du Comité concernant la communication R.8/34, paragraphe 8.2).

Bien que l'Etat partie ait déclaré qu'il fournirait de plus amples informations à cet égard, aucun rapport n'avait été reçu. Le Comité a conclu qu' "un Etat ne peut pas simplement invoquer les circonstances exceptionnelles dans lesquelles il se trouve pour se dérober aux obligations auxquelles il a souscrit en ratifiant le Pacte" (Ibid., paragraphe 8.3). Quant au fond de la communication, le Comité a déclaré que, même à supposer qu'il existe effectivement une situation d'urgence permettant des dérogations au Pacte, il ne voyait pas comment on pourrait considérer comme "nécessaire" de priver des citoyens de tous leurs droits politiques pour une aussi longue période, sans déterminer s'ils avaient cherché le changement par des moyens pacifiques ou par la

violence. Ce faisant, le Comité a mis l'accent sur un principe essentiel et pourtant souvent ignoré ayant trait aux situations d'urgence: toutes les mesures prises pour faire face à une telle situation doivent rester en vigueur pendant une période aussi brève que possible. En outre, en établissant une différence entre ceux qui propagent leurs idées politiques par des moyens pacifiques et ceux qui préconisent la violence, le Comité rejette en grande partie la Doctrine de la Sécurité nationale sur laquelle se fondent plusieurs Etats d'Amérique latine pour imposer des états d'urgence prolongés; selon cette doctrine, les militaires ont le devoir de libérer la nation d'un éventail très large d' "idées anti-nationales, non-chrétiennes et non-occidentales"¹⁰.

Le droit aux dérogations a été également invoqué à l'occasion de deux communications concernant la Colombie, et qui ont fait l'objet d'une décision de la part du Comité à sa 15ème session. Il s'agit du cas Salgar de Montejo (R.15/64) et du cas Suárez de Guerrero (R.11/45).

La première a été présentée par une journaliste condamnée par un tribunal militaire pour avoir contrevenu aux règlements sur les armes à feu. Elle allègue une violation du droit de faire appel (article 14.5), du droit d'être jugée par un "tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi" (article 14.1) et fait valoir qu'elle a été privée de liberté, sans que cela ait été "pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi (article 9.1). De plus, du moment qu'elle a été condamnée pour avoir vendu une arme à feu après avoir été acquittée auparavant, lors de poursuites pour détention d'armes, elle prétend que les principes correspondant au paragraphe 7 de l'article 14 ont été violés, à

9) CCPR/C/2/add.3, p.4 (notification en date du 28 juin 1979).

10) Voir Senese, "L'Etat de Sécurité nationale en Uruguay, le Droit international et le Droit des Peuples à l'autodétermination" dans l'Etat d'Urgence II, SIIAU, Paris 1981.

savoir les principes de *non bis in idem* et de *res judicata*. Quant à la question des dérogations, elle signale entre autres choses que l'état de siège en vigueur en Colombie n'est pas conforme aux dispositions du paragraphe premier de l'article 4, puisqu'il avait été proclamé en 1976 en vue de briser une grève, vite jugulée, dans les services médicaux nationaux et qu'il a été ensuite purement et simplement prolongé pour une durée indéterminée.

L'Etat partie a tenté d'invoquer le droit à la dérogation; cependant, le Comité a rejeté ces arguments en précisant que, même si les mesures incriminées avaient été prises en vertu de l'état de siège, l'Etat partie, dans sa notification de dérogation n'avait mentionné que des dérogations à la liberté de réunion (article 21) et à la liberté d'expression (article 19.2). Dans ces conditions, le Comité ne s'est pas penché plus avant sur les commentaires de l'auteur de la communication au sujet de l'état de siège de 1976. Comme dans le cas Sandinelli, le Comité a rappelé que "l'Etat partie, en invoquant simplement l'existence d'un état de siège, ne peut se soustraire aux obligations qu'il a assumées en ratifiant le Pacte".

Sur le fond de la communication, le Comité a conclu que, bien que le droit interne colombien ait qualifié cette infraction de "*contravención*", le délit était "suffisamment grave", "en tout état de cause, pour mériter d'être examiné par une juridiction supérieure, comme prévu au paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte". Le Comité ne précise toutefois pas sur quels éléments il s'est appuyé pour parvenir à cette conclusion. Quant à l'auteur de la communication, condamnée à une peine d'une année d'emprisonnement, elle a été remise en liberté sans conditions après trois mois et quinze jours d'emprisonnement. Le Comité a recommandé que des recours lui soient permis et que la législation soit modifiée.

Le Comité s'est refusé à prendre des dé-

cision sur les autres violations présumées du Pacte, en arguant que les allégations de l'auteur étaient exprimées en termes trop généraux; il semble cependant que le résumé des arguments présentés par les parties, surtout en ce qui concerne les violations du paragraphe premier de l'article 14, ne viennent pas étayer cette conclusion.

L'importance du deuxième cas colombien tient plus à l'exemple qu'il offre de la façon dont un usage exagéré des pouvoirs d'exception peut menacer les droits de l'homme, qu'aux problèmes juridiques qu'il pose. La communication portait sur le décret législatif No 0070 du 20 janvier 1978, promulgué par le président à la suite de l'imposition de l'état de siège en 1976. Il modifie l'article 25 du Code pénal portant sur les circonstances atténuantes en cas d'homicide. Il dispose que "l'acte [pénal] est justifié lorsqu'il est commis:

... 4) par les membres de la force publique, lorsqu'ils prennent part à des opérations organisées pour prévenir et réprimer les délits d'extorsion et d'enlèvement, ainsi que les délits de production, traitement et trafic de stupéfiants".

En avril 1978, une perquisition était ordonnée dans un immeuble de Bogota, parce que l'on croyait qu'un ancien ambassadeur, enlevé par une organisation de guerrilleros, était détenu dans cet immeuble. Bien qu'elle n'ait pas trouvé l'ambassadeur, la patrouille de police a décidé de s'embarquer pour attendre les auteurs présumés de l'enlèvement. Sept personnes sont arrivées, ont pénétré dans l'immeuble et ont été tuées par la police. Cette dernière a d'abord déclaré avoir tiré parce que les personnes en question avaient brandi des armes à feu et s'en étaient même servies, mais un rapport de l'Institut médico-légal a prouvé plus tard qu'aucune des victimes n'avait tiré. Elles avaient toutes été tuées à bout portant, certaines d'une balle dans le dos ou la tête. Le rapport a établi que les vic-

times avaient été abattues, non pas simultanément, mais à mesure qu'elles arrivaient à l'immeuble. On avait même tiré à plusieurs reprises sur une femme, alors qu'elle avait déjà succombé à une crise cardiaque. Une enquête administrative a été ouverte, à la suite de laquelle tous les membres de la patrouille ayant participé à l'opération ont été révoqués. L'enquête pénale a été confiée au Tribunal d'instruction pénale militaire No 77, c'est-à-dire le Tribunal qui avait ordonné la perquisition. L'Inspecteur général de la Police, en sa qualité de président du tribunal, a exonéré les accusés de responsabilité pénale, en vertu du décret No 0070. La décision a fait l'objet d'un ap-

pel. Mais en décembre 1980, les onze membres de la police inculpés ont été acquittés en vertu du décret No 0070, après avoir été jugés par le "Consejo de Guerra Verbal" (un "conseil de guerre" qui ne tient aucun compte rendu de ses procédures). L'avocat des victimes n'a pas été autorisé à assister au procès. Il n'a jamais été établi que les victimes étaient les auteurs de l'enlèvement de l'ambassadeur.

Le Comité a conclu que l'Etat partie était responsable de la violation du "droit suprême de l'être humain", le droit à la vie, et il a recommandé une modification de la loi.

Le droit au développement et les droits de l'homme

par
Theo C. van Boven*

Les Nations unies et les ONG

Je me sens un peu gêné, non pas à cause des critiques que certains participants ont formulées à l'égard des Nations unies, mais parce que vous vous êtes aujourd'hui engagés dans un dialogue sur les directives, quant à ses politiques futures, que la NOVIB pouvait attendre de vous qui représentez dans vos pays respectifs plusieurs organisations non gouvernementales. Et je me demandais ce que je pourrais dire qui fût pertinent dans ce contexte, car on m'a demandé de parler du Droit au développement en tant qu'un des droits de l'homme, et surtout parce que je suis censé me placer au niveau des Nations unies. Et aux Nations unies, nous travaillons au niveau global. Plus on considère les choses globalement, plus on a tendance à devenir abstrait. On a dit ce matin, à fort juste titre, qu'il ne fallait pas se cantonner dans l'abstrait, mais

être très concret; nous devons garder les pieds sur terre. Après tout, bon nombre d'entre nous, qui sommes réunis autour de cette table, venons des mouvements de la base. Aux Nations unies, une chose est tout à fait claire, la plupart des gens ne proviennent pas de la base. Les Nations unies sont une organisation intergouvernementale qui laisse en marge le secteur non gouvernemental.

Je pourrais en fait tenter de vous expliquer quel est l'impact de ce secteur non gouvernemental sur les travaux des Nations unies et vous dire qu'il n'est pas négligeable, que cet impact se fait sentir, peut-être, à la périphérie de l'organisation. Je pourrais également vous expliquer que nous, qui travaillons au sein de la division des droits de l'homme, nous nous sentons aussi en marge, dans une organisation et dans un environnement où nous ne sommes pas très à l'aise.

Quels avantages pourrions-nous tirer de

* Ancien Directeur de la Division des droits de l'homme des Nations unies.

Le présent article est reproduit avec l'aimable autorisation de la NOVIB (Netherlands Organisation for International Development Cooperation - Organisation des Pays-Bas pour la coopération internationale pour le développement) et a été tiré de son rapport sur un séminaire international qui s'est tenu en décembre 1980 sur les Droits de l'homme et la coopération pour le développement. La franchise avec laquelle s'est exprimé M. van Boven à ce séminaire pourrait faire comprendre au lecteur quelques-unes des raisons pour lesquelles son contrat en tant que Directeur de la Division des droits de l'homme n'a pas été renouvelé en 1982. Ceux qui désirent étudier plus en détail l'immense travail réalisé par M. van Boven, en tant que Directeur de la Division, pour la cause des droits de l'homme, pourront consulter le recueil de ses discours réunis sous le titre "People Matter: Views on International Human Rights Policy", Hans Thoolen, Meulenhoff éditeurs, Amsterdam, 1982 (ISBN 90 290 2041 5).

vous qui, par vos différentes organisations, représentez plusieurs aspects du secteur non gouvernemental et, le cas échéant, quels avantages pourriez-vous tirer des Nations unies? Je m'étais préparé à vous parler avant tout du droit au développement, mais, comme je vous l'ai dit, je me sens quelque peu gêné car je ne sais si ce sujet entre véritablement dans le cadre de vos discussions.

Les droits de l'homme: conservation ou libération

On le sait par expérience que les grandes proclamations et les grandes déclarations relatives aux droits de l'homme ont toujours surgi à des moments de profonds bouleversements. Les déclarations solennelles sur les droits de l'homme ont souvent suivi des époques de révoltes ou de soulèvements, au cours desquelles les peuples prenaient une nouvelle conscience de leur situation, de leurs intérêts et des droits qu'ils avaient conquis au prix de grands sacrifices. Mais le danger de ce genre de déclarations ou de proclamations, c'est qu'elles restent figées dans le temps et qu'elles ne peuvent pas devenir des instruments du dynamisme d'une société. Beaucoup de gens considèrent souvent les droits de l'homme comme de simples principes légaux, voire des principes d'auto-défense. Ils peuvent être ramenés à de simples procédures légales et, au niveau international, ces procédures tendent plus à servir les droits et les intérêts des gouvernements que les droits des peuples ou des particuliers.

Vous avez vous-mêmes beaucoup parlé aujourd'hui des ambiguïtés ou de l'ambivalence de la NOVI à propos des droits de l'homme. Bien sûr, l'ambivalence des Nations unies est encore plus grande, puisque la Charte a été proclamée au nom des peuples des Nations unies. Mais en réalité, les

peuples n'ont pas grand-chose à dire, à moins que l'on accepte la fiction selon laquelle les gouvernements représentent véritablement les intérêts des peuples.

Il est certain que la conception des droits de l'homme dans le monde occidental défend ou protège plus l'individu que la conception qu'en ont de nombreux pays en développement.

Lorsque, par exemple, la Convention européenne des droits de l'homme fut rédigée en 1950, il s'agissait de défendre les valeurs démocratiques occidentales contre des menaces tant extérieures qu'intérieures. Mais aux Nations unies, nous avons appris que les droits de l'homme peuvent avoir d'autres dimensions et ne servent pas uniquement à défendre ou à protéger des individus. Comme on l'a dit ce matin, les droits de l'homme ont souvent été les droits des classes privilégiées, tant au niveau mondial qu'au niveau des sociétés nationales ou locales. Mais les pauvres, les deshérités – et n'oublions pas qu'ils représentent dans le monde l'immense majorité – considèrent les droits de l'homme comme un instrument de libération et d'émancipation.

Cela veut dire que nous devons adopter une perspective beaucoup plus dynamique: il doit s'agir des droits de ceux qui n'ont rien, qui doivent encore acquérir des droits. Pour eux, les droits de l'homme représentent le changement. Et c'est là la lutte qui s'est engagée, autour des droits de l'homme, entre ceux qui pensent qu'ils ne doivent servir qu'à préserver leurs privilèges et à maintenir toutes choses en l'état, et ceux qui croient que les droits de l'homme doivent amener le changement, ceux qui aspirent à une société plus juste et plus humaine.

Une approche structurelle

C'est sur cette base des droits des deshérités, des droits pour la libération et l'éman-

icipation que les Nations unies ont adopté une nouvelle approche à la fin des années soixante; il s'agissait d'établir un lien entre les droits de l'homme et les problèmes les plus importants du monde, d'établir ce lien entre les droits de l'homme et le développement, l'alphabétisation, la pauvreté, l'agression, la discrimination raciale, en un mot tout ce qui touche les grandes masses de notre planète. Une conférence mondiale s'est tenue à Téhéran en 1968 (le shah et sa soeur avaient invité les Nations unies, sans doute pour améliorer l'image de marque des dirigeants). Cette conférence, organisée dans le cadre de l'Année internationale des droits de l'homme, a adopté ce que l'on appelle la Proclamation de Téhéran qui est encore, et c'est là l'ironie, un très bon document qui rattache les droits de l'homme à ces grands problèmes mondiaux et qui ne les envisage plus sous l'angle étroit d'une série de procédures ou de droits individuels, quelque importants que soient ces derniers.

Pendant des années, et c'est là la contradiction et l'ironie à laquelle je faisais allusion tout à l'heure, certains pays comme l'Argentine et l'Iran ont été à l'avant-garde de ce mouvement qui tendait vers une autre approche pour les droits de l'homme. Et c'est en soi une approche valable, ce que l'on pourrait appeler une approche structurelle des droits de l'homme, les plaçant dans le contexte politique, économique et social des pays et des sociétés, les rattachant à la paix et au développement, les rattachant aussi à l'établissement d'un nouvel ordre économique international.

Certains de ces pays qui chez eux exerçaient une répression terrible contre une partie de la population, et pour lesquels les libertés politiques n'étaient qu'une farce, ont beaucoup insisté pour l'adoption, par l'Assemblée générale, d'une résolution très importante (la résolution 32/130 de 1977). Celle-ci mettait clairement l'accent sur le

fait que les droits de l'homme devaient être compris dans le contexte des structures d'une société et affirmait que le sous-développement, la misère, l'agression, l'impérialisme, la domination étrangère, le colonialisme et le néo-colonialisme ont un impact profond sur la jouissance des droits de l'homme dans diverses régions du monde.

Ce pays, par exemple, la Hollande, a vécu pendant 5 ans sous l'occupation allemande, ce qui a affecté l'exercice de beaucoup des droits de la population néerlandaise. De la même façon, le colonialisme et bien d'autres formes de domination étrangère affectent les droits de l'homme. C'est là un fait que nous ne pouvons pas ignorer.

Et c'est dans ce même ordre d'idées que nous nous sommes rendus compte que les violations des droits de l'homme auxquelles nous assistons ne sont souvent que les symptômes apparents d'autres causes d'injustice, bien plus profondes. Comme nous l'avons précisé dans un des documents de politique générale des Nations unies (Plan à moyen terme 1980-1983), il est indispensable de faire tout ce qui est en notre pouvoir pour créer dans la société des structures plus justes et pour éliminer tous les facteurs qui sont la cause profonde des violations des droits de l'homme. Etant donné que des structures injustes créent les conditions favorables pour les violations des droits de l'homme, il est essentiel d'identifier et d'analyser tous ces phénomènes négatifs afin d'élaborer et d'appliquer les meilleures solutions possibles.

J'ai eu l'autre jour le plaisir de rencontrer à nouveau le Prix Nobel de la Paix, Adolfo Perez Esquivel, d'Argentine. Lors de plusieurs conférences à travers tous les Etats-Unis, il a souligné également que certains facteurs se rattachant à la structure de la société, tels que la sécurité nationale, la militarisation de la société, la vente d'armements et les activités des transnationales, contribuaient à renforcer et à perpétuer les

inégalités et les injustices. Il a dit aussi qu'il y avait un lien certain entre un enfant qui meurt de faim dans les bras de sa mère et un homme qui meurt sous la torture.

Le droit au développement

C'est toujours dans ce même ordre d'idées, dans le cadre de cette "approche structurelle" dont je viens de vous parler, qu'a surgi le concept du droit au développement. Pour certains, il s'agit d'un nouveau type de droits: le droit au développement, le droit à la paix, le droit à un environnement sain, ou encore le droit au patrimoine commun de l'humanité; c'est ce que l'on appelle la troisième génération des droits de l'homme. La première génération est celle qui comprend les droits civils et politiques; la deuxième, celle des droits économiques, sociaux et culturels, et on trouve dans la troisième génération les droits auxquels je viens de faire allusion, et qui sont plutôt des droits de la collectivité. On les a aussi appelés les droits de la solidarité.

On a aussi rattaché le droit au développement à l'établissement d'un nouvel ordre économique international. Et cette fameuse résolution de 1977, pour l'adoption de laquelle, comme je l'ai dit, certains pays ont joué un rôle indéniable, tels l'Iran, Cuba ou l'Argentine, précise bien que "l'établissement du nouvel ordre économique international est un élément essentiel pour la promotion effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et devrait recevoir la plus haute priorité". Elle souligne aussi que "le droit au développement est un des droits de l'homme et que l'égalité des chances dépend autant de la prérogative des nations que de celle des individus dans chaque nation".

Cette importance accordée au nouvel ordre économique international, en tant

qu'élément essentiel pour la jouissance des droits de l'homme dans tous les pays du monde en général, est tout à fait justifiée. Fondamentalement, ce nouvel ordre économique international ferait que les pays riches seraient disposés et préparés à partager leur puissance économique avec les pays pauvres. C'est là, en résumé, je crois, l'essentiel même du nouvel ordre économique international.

Le nouvel ordre économique international: est-ce une condition préalable?

A l'heure actuelle, nous voyons que les pays riches et industrialisés se font les apôtres des droits de l'homme dans le monde en général. Toutefois, ils ne sont pas disposés à partager leur puissance économique.

Ils ne sont pas disposés à amener des changements radicaux, eu égard aux profits et aux avantages qu'ils retirent des relations économiques actuelles. Pour bon nombre de nos pays occidentaux, il est peut-être trop facile de faire le ménage à l'intérieur, d'atteindre un niveau relativement satisfaisant dans l'exercice des droits de l'homme, et de profiter de l'autre côté des violations de ces mêmes droits dans plusieurs pays, de promouvoir des régimes fondés sur l'injustice, de tirer d'énormes profits des ventes d'armements et de l'exploitation dont sont responsables les sociétés transnationales; ils deviennent de ce fait complices de ces multiples violations des droits de l'homme.

C'est en quelque sorte l'hypocrisie dans laquelle se trouvent enfoncés beaucoup de ces pays. C'est la raison pour laquelle, lorsque la majorité des pays aux Nations unies exigent ce nouvel ordre économique, lorsqu'ils demandent une part de la puissance économique des riches, lorsqu'ils se heurtent à une fin de non-recevoir de la part de ces mêmes pays riches, le crédit à accorder

à ces derniers pour ce qui est des droits de l'homme se détériore grandement.

Les ambiguïtés sont cependant nombreuses aux Nations unies. Les pays non alignés, tel l'Argentine, font à l'heure actuelle tout ce qui est en leur pouvoir, et cela en 1980, pour que soient adoptés de nouveaux textes qui soulignent l'impérieuse nécessité d'un nouvel ordre économique international qui pourra assurer la promotion et la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

C'est presque devenu un préalable, le nouvel ordre économique international serait en quelque sorte une condition sine qua non pour les droits de l'homme dans le monde. Cela veut dire en somme que, tant que l'on ne parviendra pas à ce nouvel ordre économique international, on pourra continuer à violer les droits de l'homme sans avoir aucune mauvaise conscience, tout simplement parce qu'il n'y aura pas encore de nouvel ordre économique international. C'est là une tendance dangereuse que nous, aux Nations unies, nous voyons se profiler, car elle servirait de prétexte à toutes les violations des droits de l'homme.

Quel genre de développement?

Si nous parlons du droit au développement, qu'est-ce exactement que le développement? C'est là une des questions essentielles. Qu'est-ce que le développement, et, d'abord, le développement pour qui? Qui sont les sujets de ce droit au développement?

Au cours de vos débats, aujourd'hui, vous avez déjà fait allusion à ces questions. Pour la décennie à venir, la NOVIB essaie d'élaborer de nouvelles orientations, dont certaines toucheront le domaine des droits de l'homme. Nous lançons à l'heure actuelle, aux Nations unies, la troisième décennie pour le développement. Les deux

premières n'ont pas connu un grand succès quoique plusieurs éléments relatifs au développement et aux droits de l'homme aient été consignés dans les stratégies pour ces décennies. Il y a peut-être quelque chose de tragique dans le fait que l'on ne trouve pas la moindre allusion aux droits de l'homme dans la stratégie pour la troisième décennie.

Dans un rapport d'examen et d'évaluation sur la première décennie pour le développement, on soulignait qu'un des plus grands dangers de toute politique pour le développement résidait dans la trop grande place que l'on aurait tendance à accorder aux aspects purement matériels de la croissance. De cette façon, on oublie la fin pour ne penser qu'aux moyens, les droits de l'homme sont noyés dans le reste et les êtres humains ne sont considérés que comme des instruments de production et non pas comme des entités libres dont il faut rechercher, grâce à une meilleure production, le bien-être et le développement culturel.

Au sujet de la deuxième stratégie pour le développement, on a dit, dans le même ordre d'idées, que le but du développement devait être l'amélioration du bien-être de la personne humaine, et qu'il devait profiter à tous les membres de la société.

Le développement ne peut atteindre son but essentiel si au sein d'une société existent encore des privilèges injustes, des écarts excessifs dans la richesse et des inégalités sociales.

D'autre part, comme l'a rappelé M. Theunis cet après-midi, il n'est certainement pas souhaitable que ces pays du tiers monde imitent le modèle de développement des pays et des sociétés prétendument développés. Ces derniers se caractérisent souvent par une mise à l'écart de beaucoup de personnes, le profit économique, une sur-consommation, la non-participation dans la prise de décisions, et des politiques qui ne tiennent pas suffisamment compte de l'environnement.

De nombreux peuples oubliés

L'autre question qui se pose est celle de savoir qui seront les bénéficiaires du droit au développement. Eh bien, tout d'abord, tout le monde, tous les individus, et le droit de chacun comprend l'exercice de l'ensemble des droits consignés dans les instruments internationaux des Nations unies. Et ces individus, tous ces gens, devraient être non pas l'objet, mais le sujet du développement. Mais le droit au développement possède également des éléments collectifs, des dimensions collectives qui recouvrent non seulement les droits des individus, mais aussi, par exemple, les droits des minorités, afin qu'elles puissent préserver leurs caractéristiques propres, leurs valeurs culturelles.

Nous avons commencé à apprendre, surtout au cours de ces dernières années, que le droit au développement appartient aussi aux populations autochtones et s'inscrit dans le cadre de leur droit de posséder des terres, leur droit d'avoir un héritage culturel et leur droit de préserver leur identité propre. M. Eide, spécialiste norvégien en sciences sociales et personne très active dans le domaine des droits de l'homme, a fait très justement valoir dans un document qu'il a présenté au cours d'un séminaire des Nations unies que "l'examen des droits des populations autochtones a ajouté une nouvelle dimension au débat sur le développement. Il ne s'agit pas tout simplement d'éviter la discrimination à leur égard, mais il s'agit de la nécessité impérieuse d'accepter leur identité ethnique et leur culture et partant, d'accepter en fait leur propre conception du développement".

Il a été dit fort justement qu'il ne peut y avoir un modèle unique de développement, mais qu'il s'agit de reconnaître les caractéristiques, l'héritage, les fondements culturels de toute une série de groupes différents

dans le monde, et surtout des populations autochtones, qui peut-être plus que tout autre, ont été les victimes de l'appât du gain, de la discrimination, de l'expansion et de l'exploitation de la part de plusieurs intérêts égoïstes et égocentriques.

A propos des populations autochtones, lorsqu'en 1978, au cours d'une mission d'enquête des Nations unies, nous visitions le Chili, j'ai été frappé par le peu de choses que nous savions des Mapuches.

Nous étions tout à fait au courant des souffrances des socialistes et des communistes, parce qu'ils ont des amis ici, dans nos sociétés européennes; ils disposent tout de même, et malgré la répression, de nombreux moyens de communiquer avec l'extérieur. On connaissait leur sort, mais on ne savait que très peu de choses des souffrances des peuples indigènes, qui n'ont aucun moyen de contact, qui n'ont pas d'amis à l'extérieur. Les Mapuches nous ont raconté que des soldats venaient dans leurs villages, au sein de leurs communautés, pour tuer au hasard des dizaines et des centaines des leurs. Les rapports que nous avons reçus jusqu'alors ne nous apprenaient pas grand-chose sur eux. Ceci prouve qu'il y a beaucoup de peuples oubliés, des peuples qui ont peu de moyens de communication et qui ne peuvent pas se faire entendre.

Violations des droits de l'homme

Un des problèmes essentiels est de savoir jusqu'à quel point il n'y aurait pas une certaine incohérence entre, d'une part, la recherche du développement et, de l'autre, la promotion et la protection des droits de l'homme.

Nous nous sommes penchés sur cette question dans une étude que nous avons préparée il y a environ deux ans sur les dimensions internationales du droit au déve-

loppement¹. Nous nous sommes tout d'abord posé la question suivante: une catégorie de droits de l'homme doit-elle avoir priorité sur une autre catégorie de droits?

En termes généraux, la réponse est claire. Le préambule des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme déclare "que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que de ses droits civils et politiques, sont créées".

En d'autres termes, ces diverses catégories de droits, qu'on les appelle la première ou la deuxième génération de droits, revêtent la même importance. La Proclamation de Téhéran et d'autres résolutions importantes, comme la résolution 32/130, ont réaffirmé le concept de l'indivisibilité et de l'interdépendance des droits de l'homme.

J'aimerais préciser très clairement que le niveau de développement économique d'un pays ne saurait en aucun cas justifier les violations flagrantes des droits de l'homme. Cela est également une conséquence logique de ce que j'ai dit sur l'instauration d'un nouvel ordre économique international. L'instauration de ce nouvel ordre économique international est très importante, voire essentielle, mais le fait qu'elle n'ait pas encore été possible ne peut absolument pas justifier les actes de torture, les arrestations arbitraires, les meurtres et les assassinats.

Au cours de sa déclaration liminaire devant la Commission des droits de l'homme en 1979, le directeur de la Division des droits de l'homme des Nations unies a déclaré: "Il est un fait que l'injustice de l'ordre économique international représente une sérieuse entrave à l'exercice des droits de l'homme, mais on ne peut tou-

jours imputer uniquement à ces facteurs extérieurs des violations flagrantes et délibérées de ces droits. Il faut replacer dans une juste perspective les causes internes et les causes externes et s'il est vrai que des facteurs structurels ont un grand effet sur l'exercice des droits de l'homme, ils ne doivent pas être utilisés comme des excuses pour justifier les violations des droits de l'homme. Ces violations touchent des êtres humains, quel que soit le niveau de développement de la société dans laquelle ils vivent, ou quel que soit le système économique et social de cette société. Peu importe à l'homme ou à la femme qui est torturé, arbitrairement jeté en prison ou exécuté que son pays soit un pays développé ou un pays en voie de développement, ou qu'il soit régi par tel ou tel système politique ou économique. Pour lui, pour elle, le résultat est rigoureusement le même."

La fin et les moyens

Dans une de ses études, l'Organisation internationale du travail s'est penchée sur la relation entre le droit à la liberté d'association et la recherche du développement économique. L'opinion de cette organisation a été clairement résumée de la façon suivante: "Rien ne peut justifier que l'on sacrifie une des deux choses: ou bien le développement économique, ou bien la liberté d'association. On a toujours considéré qu'un développement économique soutenu était un facteur important de progrès social, mais il n'est pas une fin en soi. Il est par contre un moyen d'atteindre des objectifs sociaux et humanitaires qu'il ne faut pas perdre de vue."

Dans le même ordre d'idées, notre étude sur les dimensions internationales du droit au développement déclare que "la relation

1) Document des Nations unies E/CN.4/1334.

entre le droit au développement et les autres droits de l'homme est une relation fondamentale. Pour la comprendre, il ne faut pas perdre de vue la fin en se préoccupant trop des moyens. Une stratégie du développement fondée sur la répression politique et le déni des droits de l'homme pourrait peut-être sembler réussir pour ce qui est de certains objectifs économiques globaux, mais elle ne peut conduire à un développement complet et authentique''.

Comment le droit au développement peut-il être un concept viable et applicable, peut-être même un instrument? Pouvons-nous utiliser cette notion de droit au développement? Et pour moi, ce qui compte ce n'est pas tellement le terme "droit au développement" mais bien plutôt le débat qui s'est instauré autour de ce droit, et que je voudrais utiliser comme un véhicule, comme un moyen pour faire entrer dans le processus du développement le concept des droits de l'homme.

Jusqu'à présent, aux Nations unies et dans de nombreuses administrations nationales, la dimension relative aux droits de l'homme était absente des projets et des programmes de développement. Absente aussi du Programme des Nations unies pour le développement, de l'Organisation internationale du travail, des plans et des programmes bilatéraux, du FMI ou de la Banque mondiale. Certains considèrent les droits de l'homme comme une nouvelle religion. Aux Nations unies, nous essayons aussi d'être en quelque sorte des missionnaires, de prêcher les droits de l'homme au reste du système des Nations unies. Et là, nous n'avons pas toujours beaucoup de succès, car les autres nous disent de ne pas les ennuyer avec nos droits de l'homme, parce qu'ils ne veulent pas s'engager sur un terrain semé de controverses.

La semaine dernière, la Commission économique de l'Assemblée générale discutait une résolution portant sur l'aide à la Guinée

équatoriale. La seule référence qu'il y avait dans cette résolution aux droits de l'homme a été supprimée, la Commission jugeant que cela ne relevait pas de sa compétence. Selon elle, les droits de l'homme relèvent de la Commission des affaires sociales ou plutôt, disons-le franchement, des imbéciles qui s'occupent des droits de l'homme.

Les Nations unies, et aussi les administrations nationales, ont tendance à faire de ce problème un problème marginal. J'ai récemment eu des conversations, au Département d'Etat à Washington, avec certains responsables des droits de l'homme, et à l'heure actuelle, ils ne sont pas très optimistes quant à l'avenir. Je leur ai dit qu'aux Nations unies ils essayaient d'isoler les droits de l'homme, d'en faire une catégorie à part, en d'autres termes, d'en faire une question marginale. Ils m'ont répondu qu'au sein du Département d'Etat, c'était là une attitude qu'ils connaissaient bien, même ceux qui y avaient travaillé du temps de l'administration Carter.

Je ne connais pas très bien le travail de la NOVIB mais je pense que ce qui serait important, ce serait que dans vos projets il y ait une allusion aux droits de l'homme, chaque fois que vous lancerez un nouveau projet, pour voir quel effet cela pourrait produire sur les droits de l'homme, quels effets secondaires cela aurait sur les droits de l'homme.

L'impact des projets sur les droits de l'homme

J'aimerais vous donner un exemple des difficultés auxquelles nous nous heurtons.

Il y a déjà un certain temps que nous nous occupons de plaintes sérieuses sur le sort de quelques tribus indiennes au Paraguay et nous avons discuté de la question avec un des responsables du pays. Il nous a présenté un projet de développement desti-

né aux Indiens qui étaient des pêcheurs et des chasseurs. Les autorités nous ont soumis un plan pour l'installation de ces Indiens, en demandant aux Nations unies de le financer. J'en ai parlé à un de mes collègues qui connaît mieux que moi les problèmes des populations autochtones et il m'a dit: "Faites très attention, pour deux raisons. Ce sont des pêcheurs et des chasseurs, des nomades. Pouvons-nous, en tant que Nations unies, apporter notre concours à un projet qui va les obliger à s'installer quelque part, à devenir des paysans? Cela bouleverserait leur mode de vie traditionnel. Il se peut qu'on les oblige à le faire contre leur gré. Avons-nous le droit de coopérer? Jusqu'à quel point leur a-t-on demandé leur avis?" C'est déjà là le genre de réponse qui peut donner à réfléchir. En outre, mon ami m'a laissé entendre que cette colonie d'Indiens pouvait être prévue en tant que zone tampon, puisqu'elle allait être créée tout près de la frontière brésilienne; en quelque sorte une zone tampon contre l'expansion brésilienne. Il était donc fort possible que le projet soit entaché de

certaines intentions de stratégie militaire. Raison de plus pour être prudents.

Ce sont là les questions qui se posent dans des situations concrètes. A première vue, le projet semblait attrayant, mais quelles en étaient les conséquences pour les droits de l'homme? Quelle notion a-t-on des droits de l'homme dans un tel cas?

Et nous, en tant qu'Européens, sommes-nous pleinement conscients de ces problèmes? Vous, dans votre travail, vous avez sans doute été confrontés à ce genre de questions. Et ce n'était que pour l'exemple que je voulais insister sur les difficultés que présentent certains cas. De la même façon que dans beaucoup de projets à l'heure actuelle on intègre certains éléments ayant trait à l'environnement, il est indispensable de tenir compte, dans ces mêmes projets, de leur impact sur les droits de l'homme.

Il reste beaucoup à faire, du travail pratique, certes, mais aussi des efforts de prise de conscience et d'éducation, à la base, sans aucun doute, mais aussi, et ce n'est pas moins important, au niveau des Nations unies.

DOCUMENTS

Convention 141 de l'OIT

CONVENTION CONCERNANT LES ORGANISATIONS DE TRAVAILLEURS RURAUX ET LEUR RÔLE DANS LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL.

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 4 juin 1975, en sa soixantième session ;
Reconnaissant qu'en raison de leur importance dans le monde il est urgent d'associer les travailleurs ruraux aux tâches du développement économique et social pour améliorer de façon durable et efficace leurs conditions de travail et de vie ;

Notant que, dans de nombreux pays du monde et tout particulièrement dans ceux en voie de développement, la terre est utilisée de manière très insuffisante et la main-d'œuvre très largement sous-employée, et que ces faits exigent que les travailleurs ruraux soient encouragés à développer des organisations libres, viables et capables de protéger et défendre les intérêts de leurs membres et d'assurer leur contribution effective au développement économique et social ;

Considérant que l'existence de telles organisations peut et doit contribuer à atténuer la pénurie persistante de denrées alimentaires dans plusieurs parties du monde ;

Reconnaissant que la réforme agraire est, dans un grand nombre de pays en voie de développement, un facteur essentiel à l'amélioration des conditions de travail et de vie des travailleurs ruraux et qu'en conséquence les organisations de ces travailleurs devraient coopérer et participer activement au processus de cette réforme ;

Rappelant les termes des conventions et recommandations internationales du travail existantes — en particulier la convention sur le droit d'association (agriculture) 1921, la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 — qui affirment le droit de tous les travailleurs, y compris les travailleurs ruraux, d'établir des organisations libres et indépendantes, ainsi que les dispositions de nombreuses conventions et recommandations internationales du travail applicables aux travailleurs ruraux qui demandent notamment que les organisations de travailleurs participent à leur application ;

Notant que les Nations Unies et les institutions spécialisées, en particulier l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, portent toutes un intérêt à la réforme agraire et au développement rural ;

Notant que les normes suivantes ont été élaborées en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et que, pour éviter les doubles emplois, la coopération avec cette organisation et les Nations Unies se poursuivra en vue de promouvoir et d'assurer l'application de ces normes ;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives aux organisations de travailleurs ruraux et à leur rôle dans le développement économique et social, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session ;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt-troisième jour de juin mil neuf cent soixante-quinze, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975 :

Article 1

La présente convention s'applique à tous les types d'organisations de travailleurs ruraux, y compris les organisations qui ne se limitent pas à ces travailleurs mais qui les représentent.

Article 2

1. Aux fins de la présente convention, les termes « travailleurs ruraux » désignent toutes personnes exerçant, dans les régions rurales, une occupation agricole, artisanale ou autre, assimilée ou connexe, qu'il s'agisse de salariés ou, sous réserve du paragraphe 2 du présent article, de personnes travaillant à leur propre compte, par exemple les fermiers, métayers et petits propriétaires exploitants.

2. La présente convention ne s'applique qu'à ceux des fermiers, métayers ou petits propriétaires exploitants dont la principale source de revenu est l'agriculture et qui travaillent la terre eux-mêmes avec la seule aide de leur famille ou en recourant à des tiers à titre purement occasionnel et qui :

- a) n'emploient pas de façon permanente de la main-d'œuvre, ou
- b) n'emploient pas une main-d'œuvre saisonnière nombreuse, ou
- c) ne font pas cultiver leurs terres par des métayers ou des fermiers.

Article 3

1. Toutes les catégories de travailleurs ruraux, qu'il s'agisse de salariés ou de personnes travaillant à leur propre compte, ont le droit, sans autorisation préalable,

ble, de constituer des organisations de leur choix ainsi que celui de s'affilier à ces organisations, à la seule condition de se conformer aux statuts de ces dernières.

2. Les principes de la liberté syndicale devront être respectés pleinement ; les organisations de travailleurs ruraux devront être indépendantes et établies sur une base volontaire et ne devront être soumises à aucune ingérence, contrainte ou mesure répressive.

3. L'acquisition de la personnalité juridique par les organisations de travailleurs ruraux ne peut être subordonnée à des conditions de nature à mettre en cause l'application des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article.

4. Dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par le présent article, les travailleurs ruraux et leurs organisations respectives sont tenus, à l'instar des autres personnes ou collectivités organisées, de respecter la légalité.

5. La législation nationale ne devra porter atteinte ni être appliquée de manière à porter atteinte aux garanties prévues par le présent article.

Article 4

L'un des objectifs de la politique nationale de développement rural devra être de faciliter la constitution et le développement, sur une base volontaire, d'organisations de travailleurs ruraux, fortes et indépendantes, comme moyen efficace d'assurer que ces travailleurs, sans discrimination — au sens de la convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 —, participent au développement économique et social et bénéficient des avantages qui en découlent.

Article 5

1. Pour permettre aux organisations de travailleurs ruraux de jouer leur rôle dans le développement économique et social, tout Membre qui ratifie la présente convention devra adopter et appliquer une politique visant à encourager ces organisations, notamment en vue d'éliminer les obstacles qui s'opposent à leur constitution, à leur développement et à l'exercice de leurs activités licites, ainsi que les discriminations d'ordre législatif et administratif dont les organisations de travailleurs ruraux et leurs membres pourraient faire l'objet.

2. Tout Membre qui ratifie la présente convention devra s'assurer que la législation nationale ne fait pas obstacle, compte tenu des conditions propres au secteur rural, à la constitution et au développement d'organisations de travailleurs ruraux.

Article 6

Des mesures devront être prises afin de promouvoir la plus large compréhension possible de la nécessité de développer les organisations de travailleurs ruraux et la contribution qu'elles peuvent apporter à une amélioration des possibilités d'emploi et des conditions générales de travail et de vie dans les régions rurales ainsi qu'à l'accroissement et à une meilleure répartition du revenu national.

Article 7

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 8

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 9

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 10

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 11

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte de Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 12

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 13

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

- a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 9 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;
- b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 14

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Recommandation 149 de l'OIT

RECOMMANDATION CONCERNANT LES ORGANISATIONS DE TRAVAILLEURS RURAUX ET LEUR RÔLE DANS LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL.

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 4 juin 1975, en sa soixantième session ;

Reconnaissant qu'en raison de leur importance dans le monde il est urgent d'associer les travailleurs ruraux aux tâches du développement économique et social pour améliorer de façon durable et efficace leurs conditions de travail et de vie ;

Notant que, dans de nombreux pays du monde et tout particulièrement dans ceux en voie de développement, la terre est utilisée de manière très insuffisante et la main-d'œuvre très largement sous-employée, et que ces faits exigent que les travailleurs ruraux soient encouragés à développer des organisations libres, viables et capables de protéger et de défendre les intérêts de leurs membres et d'assurer leur contribution effective au développement économique et social ;

Considérant que l'existence de telles organisations peut et doit contribuer à atténuer la pénurie persistante de denrées alimentaires dans plusieurs parties du monde ;

Reconnaissant que la réforme agraire est, dans un grand nombre de pays en voie de développement, un facteur essentiel à l'amélioration des conditions de travail et de vie des travailleurs ruraux et qu'en conséquence les organisations de ces travailleurs devraient coopérer et participer activement au processus de cette réforme ;

Rappelant les termes des conventions et recommandations internationales du travail existantes — en particulier la convention sur le droit d'association (agriculture), 1921, la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 — qui affirment le droit de tous les travailleurs, y compris les travailleurs ruraux, d'établir des organisations libres et indépendantes, ainsi que les dispositions de nombreuses conventions et recommandations internationales du travail applicables aux travailleurs ruraux qui demandent notamment que les organisations de travailleurs participent à leur application ;

Notant que les Nations Unies et les institutions spécialisées, en particulier l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, portent toutes un intérêt à la réforme agraire et au développement rural ;

Notant que les normes suivantes ont été élaborées en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et que, pour éviter les doubles emplois, la coopération avec cette organisation et les Nations Unies se poursuivra en vue de promouvoir et d'assurer l'application de ces normes ;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives aux organisations de travailleurs ruraux et à leur rôle dans le développement économique et social, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session ;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation,

adopte, ce vingt-troisième jour de juin mil neuf cent soixante-quinze, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975 :

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. (1) La présente recommandation s'applique à tous les types d'organisations de travailleurs ruraux, y compris les organisations qui ne se limitent pas à ces travailleurs mais qui les représentent.

(2) La recommandation sur les coopératives (pays en voie de développement), 1966, demeure en outre applicable aux organisations de travailleurs ruraux qu'elle vise.

2. (1) Aux fins de la présente recommandation, les termes « travailleurs ruraux » désignent toutes personnes exerçant, dans les régions rurales, une occupation agricole, artisanale ou autre, assimilée ou connexe, qu'il s'agisse de salariés ou, sous réserve du sous-paragraphe (2) du présent paragraphe, de personnes travaillant à leur propre compte, par exemple les fermiers, métayers et petits propriétaires exploitants.

(2) La présente recommandation ne s'applique qu'à ceux des fermiers, métayers ou petits propriétaires exploitants dont la principale source de revenu est l'agriculture et qui travaillent la terre eux-mêmes avec la seule aide de leur famille ou en recourant à des tiers à titre purement occasionnel et qui :

- a) n'emploient pas de façon permanente de la main-d'œuvre, ou
- b) n'emploient pas une main-d'œuvre saisonnière nombreuse, ou
- c) ne font pas cultiver leurs terres par des métayers ou des fermiers.

3. Toutes les catégories de travailleurs ruraux, qu'il s'agisse de salariés ou de personnes travaillant à leur propre compte, devraient avoir le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations, à la seule condition de se conformer aux statuts de ces dernières.

II. RÔLE DES ORGANISATIONS DE TRAVAILLEURS RURAUX

4. L'un des objectifs de la politique nationale de développement rural devrait être de faciliter la constitution et le développement, sur une base volontaire, d'organisations de travailleurs ruraux, fortes et indépendantes, comme moyen efficace d'assurer que ces travailleurs, sans discrimination — au sens de la convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 —, participent au développement économique et social et bénéficient des avantages qui en découlent.

5. De telles organisations devraient, selon le cas, être en mesure de :

- a) représenter, promouvoir et défendre les intérêts des travailleurs ruraux, notamment en procédant, au nom de ces derniers pris collectivement, à des négociations et des consultations à tous les niveaux ;
- b) représenter les travailleurs ruraux dans la formulation, l'exécution et l'évaluation des programmes de développement rural et dans la planification nationale à tous les stades et niveaux ;
- c) faire participer activement les différentes catégories de travailleurs ruraux, conformément à l'intérêt de chacune d'elles, à tous les stades de la mise en œuvre de :
 - i) programmes de développement agricole, y compris l'amélioration des techniques de production, de stockage, de transformation, de transport et de commercialisation ;
 - ii) programmes de réforme agraire, de colonisation rurale et de mise en valeur des terres ;
 - iii) programmes relatifs aux travaux publics, aux industries rurales et à l'artisanat rural ;
 - iv) programmes de développement rural, y compris ceux exécutés avec la collaboration de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation internationale du Travail et d'autres institutions spécialisées ;
 - v) programmes d'information et d'éducation et autres activités visées au paragraphe 15 de la présente recommandation ;
- d) favoriser et assurer l'accès des travailleurs ruraux à des services tels que le crédit, l'approvisionnement, la commercialisation et les transports, ainsi qu'aux services technologiques ;
- e) jouer un rôle actif dans l'amélioration de l'éducation et de la formation générales et professionnelles dans les régions rurales, dans la formation en matière de développement communautaire, d'activités coopératives et d'autres activités des organisations de travailleurs ruraux, ainsi que dans la formation relative à la gestion y afférente ;
- f) contribuer à améliorer les conditions de travail et de vie des travailleurs ruraux, y compris la sécurité et l'hygiène du travail ;
- g) encourager le développement de la sécurité sociale et des services sociaux de base dans des domaines tels que le logement, la santé et les loisirs.

III. MOYENS DE FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT DES ORGANISATIONS DE TRAVAILLEURS RURAUX

6. Pour permettre aux organisations de travailleurs ruraux de jouer leur rôle dans le développement économique et social, les Etats Membres devraient adopter et appliquer une politique active visant à encourager ces organisations, notamment en vue :

- a) d'éliminer les obstacles qui s'opposent à leur constitution, à leur développement et à l'exercice de leurs activités licites, ainsi que les discriminations d'ordre législatif et administratif dont les organisations de travailleurs ruraux et leurs membres pourraient faire l'objet ;
- b) de permettre aux organisations de travailleurs ruraux et à leurs membres de bénéficier des mêmes facilités en matière d'éducation et de formation professionnelles que celles accordées à d'autres organisations de travailleurs et à leurs membres ;
- c) de leur permettre de poursuivre une politique visant à assurer aux travailleurs ruraux une protection sociale et des prestations économiques et sociales correspondant à celles dont bénéficient les travailleurs de l'industrie ou, le cas échéant, les travailleurs exerçant d'autres occupations non industrielles.

7. (1) Les principes de la liberté syndicale devraient être respectés pleinement ; les organisations de travailleurs ruraux devraient être indépendantes et établies sur une base volontaire et ne devraient être soumises à aucune ingérence, contrainte ou mesure répressive.

(2) L'acquisition de la personnalité juridique par les organisations de travailleurs ruraux ne pourrait être subordonnée à des conditions de nature à mettre en cause l'application des dispositions du paragraphe 3 et du sous-paragraphe (1) du présent paragraphe.

(3) Dans l'exercice des droits qui leur seraient reconnus au titre du paragraphe 3 et du présent paragraphe, les travailleurs ruraux et leurs organisations respectives devraient être tenus, à l'instar des autres personnes ou collectivités organisées, de respecter la légalité.

(4) La législation nationale ne devrait porter atteinte ni être appliquée de manière à porter atteinte aux garanties prévues par le paragraphe 3 et le présent paragraphe.

A. Mesures législatives et administratives

8. (1) Les Etats Membres devraient s'assurer que la législation nationale ne fait pas obstacle, compte tenu des conditions propres au secteur rural, à la constitution et au développement d'organisations de travailleurs ruraux.

(2) En particulier :

- a) les principes concernant le droit d'association et de négociation collective, tels qu'ils sont exprimés, notamment, dans la convention sur le droit d'association

(agriculture), 1921, dans la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et dans la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, devraient être pleinement, mais en tenant dûment compte des besoins de chaque catégorie de travailleurs ruraux, mis en œuvre par l'application, au secteur rural, de la législation générale pertinente ou par l'adoption d'une législation spéciale ;

b) la législation pertinente devrait être pleinement adaptée aux conditions spéciales des zones rurales, de manière notamment à :

- i) éviter que les normes minima en matière d'effectifs, de niveau d'instruction et de ressources financières empêchent le développement des organisations dans les régions rurales où les populations sont clairsemées, peu instruites et pauvres ;
- ii) faire en sorte que les problèmes pouvant surgir à propos de la manière dont les organisations de travailleurs ruraux prennent contact avec leurs membres soient résolus de façon à respecter les droits de tous les intéressés et conformément aux termes de la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention concernant les représentants des travailleurs, 1971 ;
- iii) protéger efficacement les travailleurs ruraux intéressés contre le licenciement et l'éviction motivés par leur statut ou leurs activités de dirigeants ou de membres d'organisations de travailleurs ruraux.

9. Des systèmes de contrôle appropriés, tels que les services d'inspection du travail, des services spécialisés ou d'autres services, devraient assurer l'application effective de la législation concernant les organisations de travailleurs ruraux et leurs membres.

10. (1) Lorsqu'en raison des circonstances les travailleurs ruraux auraient des difficultés à prendre l'initiative de créer leurs propres organisations et à les faire fonctionner, les organisations existantes devraient être encouragées à fournir auxdits travailleurs ruraux, à leur demande, une assistance et des conseils appropriés et correspondant aux intérêts des travailleurs ruraux.

(2) Au besoin, cette assistance pourrait être complétée, sur demande, par des services consultatifs disposant d'un personnel qualifié capable de donner des conseils juridiques et techniques et de conduire des activités éducatives.

11. Des mesures appropriées devraient être prises pour assurer la consultation effective des organisations de travailleurs ruraux et établir un dialogue avec elles sur toutes les questions se rapportant aux conditions de travail et de vie dans les régions rurales.

12. (1) En ce qui concerne la formation et, le cas échéant, l'application des plans et programmes économiques et sociaux et de toutes autres mesures générales intéressant le développement économique, social ou culturel des régions rurales, les organisations de travailleurs ruraux devraient être associées aux procédures de planification et au fonctionnement des institutions compétentes, telles que les ser-

VICES et commissions officiels, les organismes de développement, les conseils économiques et sociaux.

(2) En particulier, des mesures appropriées devraient être prises pour rendre possible la participation effective de ces organisations à la formulation, à l'exécution et à l'évaluation des programmes de réforme agraire.

13. Les Etats Membres devraient encourager l'adoption de procédures et l'établissement d'institutions favorisant les contacts des organisations des travailleurs ruraux avec les employeurs et leurs organisations ainsi qu'avec les autorités compétentes.

B. Information publique

14. Des mesures devraient être prises, notamment par l'autorité compétente, afin de promouvoir :

- a) une meilleure compréhension de la part des milieux directement intéressés, tels que les autorités centrales, locales et autres, les employeurs ruraux et les propriétaires fonciers, de la contribution qui peut être apportée par les organisations de travailleurs ruraux à l'augmentation et à la meilleure répartition du revenu national, à l'accroissement des possibilités d'emploi productif et rémunérateur dans le secteur rural, à l'élévation du niveau général d'éducation et de formation des différentes catégories de travailleurs ruraux ainsi qu'à l'amélioration des conditions générales de travail et de vie dans les régions rurales ;
- b) une meilleure compréhension de la part de la population, en particulier dans les secteurs non ruraux de l'économie, de l'importance que présente le maintien d'un équilibre convenable entre le développement des régions rurales et celui des zones urbaines et de l'intérêt qu'il y a à favoriser le développement des organisations de travailleurs ruraux en tant que facteur d'un tel équilibre.

15. Ces mesures pourraient comprendre :

- a) des campagnes d'information et d'éducation de masse notamment pour dispenser aux travailleurs ruraux des informations complètes et pratiques sur leurs droits afin qu'ils puissent les exercer au besoin ;
- b) des programmes de radio, de télévision et de cinéma, ainsi que des articles périodiques dans la presse locale et nationale, exposant les conditions de vie et de travail dans les régions rurales et expliquant les objectifs des organisations de travailleurs ruraux et les résultats obtenus par leur action ;
- c) l'organisation, au niveau local, de séminaires et de réunions avec la participation de représentants des différentes catégories de travailleurs ruraux, d'employeurs et de propriétaires fonciers, d'autres secteurs de la population et d'autorités locales ;
- d) l'organisation de visites dans les régions rurales à l'intention de journalistes, de représentants d'employeurs et de travailleurs des différentes branches industrielles et commerciales, des élèves des écoles et des étudiants des universités accompagnés de leurs enseignants et d'autres représentants des différents secteurs de la population ;

- e) la préparation de programmes d'enseignement appropriés pour les divers types et niveaux d'écoles reflétant d'une façon convenable les problèmes de la production agricole et la vie des travailleurs ruraux.

C. Education et formation

16. Pour assurer un développement harmonieux des organisations de travailleurs ruraux et leur permettre d'assumer rapidement toutes les responsabilités qui leur reviennent dans le développement économique et social, des mesures devraient être prises, entre autres, par l'autorité compétente afin

- a) de donner aux dirigeants et aux membres de ces organisations des connaissances sur :

- i) la législation nationale et les normes internationales concernant les sujets d'intérêt direct pour l'activité de ces organisations, en particulier le droit d'association ;
- ii) les principes qui sont à la base de la création et du fonctionnement des organisations de travailleurs ruraux ;
- iii) les problèmes du développement rural, comme partie du développement économique et social du pays, y compris la production agricole ou artisanale, le stockage, la transformation, le transport, la commercialisation des produits et les échanges commerciaux ;
- iv) les principes et techniques de la planification nationale aux différents niveaux ;
- v) les manuels et programmes de formation publiés ou établis par l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation internationale du Travail ou d'autres institutions spécialisées, destinés à l'éducation et à la formation des travailleurs ruraux ;

- b) d'améliorer et de développer l'éducation des travailleurs ruraux sur tous les plans — général, technique, économique et social — de façon à les rendre mieux aptes à développer leurs organisations et à être plus conscients de leurs droits tout en participant activement au développement du monde rural ; une attention particulière devrait être portée à la formation des travailleurs partiellement ou complètement analphabètes par l'organisation de programmes d'alphabetisation liés au développement pratique de leurs activités ;

- c) de promouvoir des programmes tenant compte du rôle que les femmes joueraient et devraient jouer dans les communautés rurales et faisant partie intégrante du programme général d'éducation et de formation auquel les femmes devraient avoir les mêmes possibilités d'accès que les hommes ;

- d) de prévoir une formation destinée plus particulièrement aux responsables de l'éducation des travailleurs ruraux, de façon à leur permettre, par exemple, d'aider à la constitution de services coopératifs ou d'autres types de services appropriés dont l'objet serait de satisfaire les besoins des membres des organisations de travailleurs ruraux tout en renforçant l'indépendance de ces organisations en les rendant économiquement viables ;

e) d'appuyer des programmes qui comprendraient tous les aspects de la promotion de la jeunesse rurale.

17. (1) Pour assurer effectivement la formation et l'enseignement mentionnés au paragraphe 16 ci-dessus, des programmes d'éducation ouvrière ou d'éducation des adultes, spécialement adaptés aux conditions nationales et locales, ainsi qu'aux besoins sociaux, économiques et culturels des diverses catégories de travailleurs ruraux et aux besoins particuliers des femmes et des adolescents, devraient être élaborés et appliqués.

(2) Etant donné la connaissance et l'expérience qu'ils ont acquises dans ce domaine, les mouvements syndicaux et les organisations déjà existantes et représentant les intérêts des travailleurs ruraux pourraient être étroitement associés à l'élaboration et à la réalisation de tels programmes.

D. Assistance financière et matérielle

18. (1) Lorsque les organisations de travailleurs ruraux estiment qu'elles ont besoin, spécialement au début de leur fonctionnement, d'une assistance financière ou matérielle, par exemple pour la mise en œuvre de programmes d'enseignement et de formation, et qu'elles sollicitent et obtiennent cette assistance, elles devraient la recevoir d'une façon qui respecte leur indépendance et leurs intérêts ainsi que ceux de leurs membres. Cette assistance devrait compléter l'initiative et les efforts des travailleurs ruraux pour assurer le financement de leurs propres organisations.

(2) Les principes énoncés ci-dessus s'appliquent à toute assistance financière et matérielle y compris lorsque l'Etat Membre a pour politique de fournir lui-même une telle assistance.

Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

L'Assemblée générale,

Considérant qu'un des principes fondamentaux de la Charte des Nations unies est celui de la dignité et de l'égalité inhérentes à tous les êtres humains et que tous les Etats membres se sont engagés à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation des Nations unies en vue de développer et d'encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans discrimination de race, de sexe, de langue ou de religion,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² proclament les principes de non-discrimination et d'égalité devant la loi et le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction,

Considérant que le mépris et la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier du droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, quelle qu'elle soit, sont directement ou indirectement à l'origine de guerres et de grandes souffrances infligées à l'humanité, spécialement dans les cas où ils servent de moyen d'ingérence étrangère dans les affaires intérieures d'autres Etats et équivalent à attiser la haine entre les peuples et les nations,

Considérant que la religion ou la conviction constitue pour celui qui la professe un des éléments fondamentaux de sa conception de la vie et que la liberté de religion ou de conviction doit être intégralement respectée et garantie,

Considérant qu'il est essentiel de contribuer à la compréhension, à la tolérance et au respect en ce qui concerne la liberté de religion ou de conviction et de faire en sorte que l'utilisation de la religion ou de la conviction à des fins incompatibles avec la Charte, les autres instruments pertinents de l'Organisation des Nations unies et les buts et principes de la présente Déclaration ne soit pas admissible,

Convaincue que la liberté de religion ou de conviction devrait également contribuer à la réalisation des buts de paix mondiale, de justice sociale et d'amitié entre les peuples et à l'élimination des idéologies ou pratiques du colonialisme et de la discrimination raciale,

Prenant note avec satisfaction de l'adoption, sous les auspices de l'Organisation des Nations unies et des institutions spécialisées, de plusieurs conventions et de l'entrée en vigueur de certaines d'entre elles, visant à éliminer diverses formes de discrimination,

Préoccupée par les manifestations d'intolérance et par l'existence de discrimination en matière de religion ou de conviction que l'on constate encore dans certaines parties du monde,

Résolue à prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer rapidement toutes les formes et manifestations de cette intolérance et à prévenir et combattre toute discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

Proclame la présente Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction:

1) Voir également sect. X.B.4, décision 36/412.

2) Résolution 217 A (III).

Article premier

1. Tout personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté d'avoir une religion ou n'importe quelle conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir une religion ou une conviction de son choix.

3. La liberté de manifester sa religion ou sa conviction ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité publique, de l'ordre public, de la santé ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Article 2

1. Nul ne peut faire l'objet de discrimination de la part d'un Etat, d'une institution, d'un groupe ou d'un individu quelconque en raison de sa religion ou de sa conviction.

2. Aux fins de la présente Déclaration, on entend par les termes "intolérance et discrimination fondées sur la religion ou la conviction" toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondées sur la religion ou la conviction et ayant pour objet ou pour effet de supprimer ou de limiter la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur une base d'égalité.

Article 3

La discrimination entre les êtres humains pour des motifs de religion ou de conviction constitue une offense à la dignité humaine et un désaveu des principes de la Charte des Nations unies et doit être condamnée comme une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et énoncés en détail dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et comme un obstacle aux relations amicales et pacifiques entre les nations.

Article 4

1. Tous les Etats prendront des mesures efficaces pour prévenir et éliminer toute discrimination fondée sur la religion ou la conviction, dans la reconnaissance, l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les domaines de la vie civile, économique, politique, sociale et culturelle.

2. Tous les Etats s'efforceront d'adopter des mesures législatives ou de rapporter celles qui sont en vigueur, selon le cas, à l'effet d'interdire toute discrimination de ce genre, et de prendre toutes mesures appropriées pour combattre l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction en la matière.

Article 5

1. Les parents ou, le cas échéant, les tuteurs légaux de l'enfant ont le droit d'organiser la vie au sein de la famille conformément à leur religion ou leur conviction et en tenant compte de l'éducation morale conformément à laquelle ils estiment que l'enfant doit être élevé.

2. Tout enfant jouit du droit d'accéder, en matière de religion ou de conviction, à une éducation conforme aux vœux de ses parents ou, selon le cas, de ses tuteurs légaux, et ne peut être contraint de recevoir un enseignement relatif à une religion ou une conviction contre les vœux de ses parents ou ses tuteurs légaux, l'intérêt de l'enfant étant le principe directeur.

3. L'enfant doit être protégé contre toute forme de discrimination fondée sur la religion ou la conviction. Il doit être élevé dans un esprit de compréhension, de tolérance, d'amitié entre les peuples, de paix et de fraternité universelle, de respect de la liberté de religion ou de conviction d'autrui et dans la pleine conscience que son énergie et ses talents doivent être consacrés au service de ses semblables.

4. Dans le cas d'un enfant qui n'est sous la tutelle ni de ses parents ni de tuteurs légaux, les vœux exprimés par ceux-ci, ou toute autre preuve recueillie sur leurs vœux en matière de religion ou de conviction, seront dûment pris en considération, l'intérêt de l'enfant étant le principe directeur.

5 Les pratiques d'une religion ou d'une conviction dans lesquelles un enfant est élevé ne doivent porter préjudice ni à sa santé physique ou mentale ni à son développement complet, compte tenu du paragraphe 3 de l'article premier de la présente Déclaration.

Article 6

Conformément à l'article premier de la présente Déclaration et sous réserve des dispositions du paragraphe 3 dudit article, le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction implique, entre autres, les libertés suivantes:

- a) la liberté de pratiquer un culte et de tenir des réunions se rapportant à une religion ou à une conviction et d'établir et d'entretenir des lieux à ces fins;
- b) la liberté de fonder et d'entretenir des institutions charitables ou humanitaires appropriées;
- c) la liberté de confectionner, d'acquérir et d'utiliser, en quantité adéquate, les objets et le matériel requis par les rites ou les usages d'une religion ou d'une conviction;
- d) la liberté d'écrire, d'imprimer et de diffuser des publications sur ces sujets;
- e) la liberté d'enseigner une religion ou une conviction dans les lieux convenant à cette fin;
- f) la liberté de solliciter et de recevoir des contributions volontaires, financières et autres, de particuliers et d'institutions;
- g) la liberté de former, de nommer, d'élire ou de désigner par succession les dirigeants appropriés, conformément aux besoins et aux normes de toute religion ou conviction;
- h) la liberté d'observer les jours de repos et de célébrer les fêtes et cérémonies conformément aux préceptes de sa religion ou de sa conviction;
- i) la liberté d'établir et de maintenir des communications avec des individus et des communautés en matière de religion ou de conviction aux niveaux national et international.

Article 7

Les droits et libertés proclamés dans la présente Déclaration sont accordés dans la législation nationale d'une manière telle que chacun soit en mesure de jouir desdits droits et libertés dans la pratique.

Article 8

Aucune disposition de la présente Déclaration ne sera interprétée comme constituant une restriction ou une dérogation à un droit énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Les droits de l'homme en Islam

Rapport d'un colloque international à Koweït, Genève, 1982, 102 pp.
Disponible en anglais (ISBN 92 9037 014 9) et en français (ISBN 92 9037 015 7),
10 francs suisses ou 6 \$ US, plus frais de port.

Le séminaire sur les droits de l'homme dans l'Islam organisé par la CIJ avec l'Union des avocats arabes et l'Université du Koweït se proposait de fournir un forum aux avocats et experts musulmans venus du monde islamique, pour discuter de certains sujets de grande importance pour eux. Les conclusions et les recommandations, particulièrement intéressantes et pertinentes en ce qui concerne les pays islamiques et ceux ayant des minorités islamiques, sont publiées in extenso. Les différentes communications y sont résumées et le discours d'ouverture du Dr Brohi y est reproduit.

★ ★ ★

La Cisjordanie et la primauté du droit

Une étude réalisée par des membres d'une association de juristes palestiniens connue sous le nom de "Le droit au service de l'homme".

Cette association est affiliée à la Commission internationale de juristes.

L'étude a été publiée conjointement par la CIJ et ladite association en 1980
(Genève, 134 pages, ISBN 2-86262-132-3).

Disponible en anglais et en français. 10 francs suisses, plus frais de port.

Seuls des juristes de la Rive occidentale du Jourdain étaient en mesure d'entreprendre cette étude. En effet, les Ordonnances militaires qui constituent l'unique législation applicable dans la région depuis plus de 13 ans ne sont pas publiées et ne peuvent être trouvées dans aucune bibliothèque. La Rive occidentale du Jourdain sous occupation israélienne. La Cisjordanie vue sous l'angle juridique des lois en rapport avec les droits de l'homme, ou comment on musèle un peuple au nom de la loi... militaire.

★ ★ ★

Développement rural et droits de l'homme en Asie du Sud-Est

Rapport d'un Séminaire tenu à Penang, décembre 1981. Publié conjointement par la CIJ et l'Association des Consommateurs de Penang (ISBN 9290370173).

Disponible en anglais, 10 francs suisses, plus frais de port.

Les voies par lesquelles les droits de l'homme en milieu rural peuvent être défavorablement affectés par les processus du mal-développement sont illustrées avec force détails dans ce rapport. Les 12 documents de travail portant sur des sujets tels que la réforme agraire, la participation à la prise de décisions, le rôle et le statut des femmes, les services sociaux et juridiques sont intégralement reproduits ainsi que les importantes conclusions et recommandations du Séminaire.

★ ★ ★

L'administration civile dans les territoires occupés de Cisjordanie

par Jonathan Kuttub et Raja Shehadeh

Une analyse de l'Ordonnance no 947 du Gouvernement militaire israélien, 44 pp.

Disponible en anglais, 8 francs suisses, plus frais de port.

Cette étude examine les implications de la nomination d'un administrateur civil dans la gestion des affaires des populations palestiniennes et des colons israéliens en Cisjordanie. Des questions de droit international et la portée de cette action sur le cours des négociations concernant l'avenir de la Cisjordanie y sont discutées.

Ces publications sont disponibles auprès de:
CIJ, B.P. 120, CH-1224 Chêne-Bougeries/GE, Suisse
Section canadienne CIJ, 236 Metcalfe Street, Ottawa, Ontario, K2P 1R3, Canada